REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 21
No 7 gushika 9 / 82
I Nyakanga

21ème ANNEE
No 7 à 9 / 82
1er Septembe 1982

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA MU BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta

Italiki n'inomero *Impapuro*

12 août 1981. — No 100/170.

Décret portant libération de la contribution de l'Etat du Burundi au capital de la Société mixte agricole 119

27 août 1981. — No 100/194.

Décret portant modification du décret no 100/41 du 25 février portant modification du texte organique de l'Office National du Tourisme 119

27 août 1951. — No 120/180.

Ordonnance ministérielle portant agrément de la S.P.R.L. Société de Transport Lacustre, en abrégé «SOTRALAC» comme entreprise prioritaire 120

31 août 1981. — No 1/15.

Décret-loi relatif à l'interdiction de la cessation collective du travail par les fonctionnaires publics 121

22 septembre 1981. — No 100/212.

Décret portant statut des sous-officiers des Forces Armées 122

SOMMAIRE

Date et nos *Pages*

29 septembre 1981. — No 520/194.

Ordonnance ministérielle portant octroi d'indemnité d'opération 129

13 octobre 1981. — 100/221.

Décret portant création au sein du Ministère des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines d'un Bureau du projet d'Aide au Secteur de la Construction 129

15 octobre 1981. — 520/208.

Ordonnance ministérielle portant reconnaissance du programme suivi à l'Institut Supérieur des Cadres Militaires comme donnant droit aux titres universitaires 132

16 octobre 1981. — No 100/223.

Décret portant supression de la Commission de liquidation de de l'Ubugererwa 132

16 octobre 1981. — No 1/19.

Décret-loi portant mise à la disposition de l'Etat de certains excédents et prélèvements 133

16 octobre 1981. – No 1/17.

Décret-loi portant réforme du régime général de Sécurité Sociale 134

16 octobre 1981. – No 100/222.

Décret portant réorganisation de l'Institut National de Sécurité Sociale 149

B. – SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

Pages

SOCIETE BURUNDAISE DE GESTION AEROPORTUAIRE «SOBUGEA», s.p.r.l. : Extrait des statuts 153

SIRUCO BUJUMBURA, s.a.r.l. : Bilan d'inventaire au 31/12/1980 156

AFRICAN AIR FREIGHT «AAFBU», s.p.r.l. : Statuts 157

SOCIETE MIXTE AGRICOLE «AGRIBAL», s.p.r.l. : Statuts 161

HORIZON, s.p.r.l. : Statuts 169

INDUSTRIE MODERNE D'AMMEUBLEMENT BURUNDI «IMABU», s.p.r.l. : Statuts 171

SOCIETE DE FABRICATION DE MOBILIER DU BURUNDI «FOMABU», s.p.r.l. : Statuts 174

HATTON & COOKSON, s.p.r.l. : Bilan du 30/9/1979 178

OLD EAST - BUJUMBURA, s.p.r.l. : Extrait du bilan 1979 183

COLLCHIMIE - BURUNDI, s.p.r.l. : Bilan au 31/12/1979 184

SOCIETE D'EXPLOITATION DU QUINQUINA AU BURUNDI «SOKINABU» : Constitution 188

Umwaka wa 21
N° 7 gushika 9/82

1 Nyakanga

1982

21ème Année
N° 7 à 9/82

1 Septembre

A. —ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret No 100/170 du 12 Août 81 portant libération de la contribution de l'Etat du Burundi au capital de la société mixte agricole « AGRIBAL ».

Le Président de la République;

Vu le décret-loi no 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi no 1/32 du 16 octobre 1978;

Vu le décret-loi no 1/31 du 10 octobre 1978 régissant les sociétés de droit public et les sociétés d'économie mixte de droit privé;

Vu l'accord entre la République Arabe Libyenne Populaire Socialiste et la République du Burundi portant création de la société Burundo-Arabe Libyenne «Société Holding Burundo-Arabe Libyenne»;

Vu le Protocole d'Accord créant la société mixte agricole entre la République Arabe Libyenne Populaire Socialiste et la République du Burundi, dénommée «AGRIBAL»;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;

Décrète :

Art. 1.

L'Etat du Burundi libère la souscription au capital de l'AGRIBAL constitué d'apport en nature, soit 1.231 Ha (MILLE DEUX CENT TRENTE UN HECTARES), valorisés à 650 dollars l'hectare soit l'équivalent à 800150 dollars arrondi à (HUIT CENT MILLE DOLLARS).

Art. 2.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 Août 1981

Jean-Baptiste BAGAZA,

COLONEL.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Agriculture
et de l'Elevage.

Etienne BARADANDIKANYA

Décret No 100/194 du 27/8/81 Portant modification du décret no 100/41 du 25 février portant modification du texte organique de l'office national du Tourisme.

Le Président de la République;

— Vu le Décret-loi no 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-loi no 1/32 du 16 octobre 1978;

— Vu le Décret-loi no 1/80 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des Etablissements publics burundais;

— Revu le Décret no 100/41 du 25 février 1980 portant modification du texte organique de l'Office National du Tourisme, spécialement en ses articles 7 et 3;

Sur proposition du Ministre du Commerce et l'Industrie;

Décrete :

Art. 1.

L'article 7 du Décret no 100/41 du 25 février 1980 portant modification du texte organique de

l'Office National du Tourisme est modifié comme suit :

L'Office National du Tourisme est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit:

a) Membres de droit.

— Un représentant du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions : Président.

— Un représentant du Ministre ayant les Finances dans ses attributions : Vice-président.

— Un représentant du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

— Un représentant du Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

— L'Administrateur Général de la Sureté ou son représentant.

— Un représentant du Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions.

— Le Président de la Banque Nationale de Développement Economique ou son représentant.

— Un représentant de la Compagnie AIR-BURUNDI.

b) Un délégué du personnel proposé par le Conseil d'entreprise.

c) Un membre représentant les consommateurs.

Art. 2.

Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si 6 membres au moins sont présents

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 Août 1981

Jean-Baptiste BAGAZA,

COLONEL.

Par le Président de la République,

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Albert MUGANGA.

Ordonnance ministérielle No 120/180 du 27 Août 1981 portant agrément de la SPRL société de Transport Lacustre en abrégé «SOTRALAC» comme entreprise prioritaire.

Le Ministre du Plan,

Vu le Décret-Loi no 1/186 du 26 Novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-Loi no 1/32 du 16 Octobre 1978;

Vu le Décret-Loi no 1/8 du 4 Avril 1979 portant institution du Code des Investissements du Burundi spécialement en ses articles 18, 19 et 20;

Vu spécialement en ses articles 1, 2 et 4 l'Ordonnance Ministérielle no 120/75 du 12 Avril 1979 portant fixation du plafond des Investissements et le nombre d'emplois à créer en application du Décret-Loi no 1/8 du 4 avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi;

Considérant que les activités retenues au programme de la SPRL Société de Transport Lacustre en abrégé « SOTRALAC » immatriculée au Registre de Commerce de Bujumbura sous le numéro 23.062 du 24 Juillet 1981;

— présentent dans le domaine du financement et de la technique des garanties jugées suffisantes,

— permettent la création de 29 emplois permanents nouveaux;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 15 Juillet 1981;

Ordonne :

Art. 1.

La SPRL « SOTRALAC » est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

– le transport lacustre des marchandises,

– un programme d'investissement dont les prévisions représentent un total de l'ordre de cinquante et un millions cent quatre vingt et un mille et trente cinq (51.181.035) francs burundais.

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements, la SPRL « SOTRALAC » est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants en application de l'article 19 du Code des Investissements :

– Exonération totale à l'importation des droits et taxes d'entrée sur les équipements dont la liste est en annexe,

– Exonération totale pour une période de 3 ans de l'impôt sur les bénéfices.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 Août 1981

Serge KANANIYE.

Annexe 1 à l'Ordonnance no 120/180 du 27 Août 1981.

Liste des équipements à importer :

– 1 bateau
– 2 moteurs Fiat marins
– 2 groupes électrogènes
– 1 pompe à eau filtre
– 1 cardan avec cousinet
– 1 machine guindeau
– 1 tapis roulant
– 1 gouvernail
– 1 lot d'outillage
– 1 lot (compas, sirène, cloche, instincteur, corsets, lance d'incendie)
– 1 radar de sûreté
– 1 lot (sondeur, radio, alimentateurs)
– 4 canots de sauvetage
– 2 hélices accessoires.

Décret-Loi No 1/15 du 31 Août 1981 relatif à l'interdiction de la cessation collective du travail par les fonctionnaires publics.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi no 1/186 du 26 Novembre 1976 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi no 1/32 du 16 Octobre 1978;

Vu le décret-loi no 1/23 du 1 avril 1970 portant statut des magistrats, tel qu'il a été modifié à ce jour;

Vu le décret-loi no 100/71 du 22 Août 1978 portant modification du statut des Officiers des Forces Armées;

Vu le décret présidentiel no 1/106 du 25 Octobre 1967 portant statut des sous-officiers des Forces Armées, tel que modifié par le décret présidentiel no 1/157 du 30 Avril 1968;

Vu le décret no 100/64 du 30 Juin 1977 portant statut de la Fonction Publique et ses mesures d'exécution;

Vu le décret no 100/100 du 23 Avril 1981 fixant le statut des personnels de la police judiciaire des parquets;

Considérant que l'intérêt et l'importance de la continuité du service public exigent une réglemen-

tation de la cessation collective du travail par les fonctionnaires publics;

Sur rapport du Ministre de la Justice et après avis conforme du Conseil des Ministres;

Décrete :

Art. 1.

Est interdite aux fonctionnaires publics, la cessation collective et concertée du travail dans le but de faire des revendications professionnelles, ainsi que la concertation ou la coalition en vue d'une telle entreprise.

Les conflits de travail de ces cadres sont réglés par voie de recours administratifs ou juridictionnels organisés par la loi et les règlements particuliers.

Art. 2.

La cessation collective du travail vise les interruptions prolongées, intermittentes ou partielles de travail, la grève de solidarité, la grève de protestation, la grève du zèle.

Art. 3.

Les fonctionnaires publics visés par l'article premier sont les agents appartenant aux personnes morales de droit public et de droit privé lorsqu'elles ont la charge de la gestion d'un service public.

Art. 4.

Sans préjudice des sanctions administratives et des peines éventuelles prévues par les dispositions du code pénal, les infractions au présent décret-loi seront punies d'un mois à deux ans de servitude pénale principale et d'une amende de mille à dix mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Ces peines pourront être portées au double si les infractions ont été l'occasion de désordres, de troubles ou de violences envers les personnes, ou de dégats matériels.

Art. 5.

Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 Août 1981

Jean-Baptiste BAGAZA,

COLONEL.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Fonction Publique,

Damien BARAKAMFITIYE.

Le Ministre de la Justice,

Laurent NZEYIMANA.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,

Laurent NZEYIMANA.

Décret no 100/212 du 22 Septembre 1981 portant statut des sous-Officiers des Forces Armées.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi no 1/186 du 26 Novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires, tel que modifié par le décret-loi no 1/32 du 16 Octobre 1978;

Vu le décret-loi no 1/95 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Revu le décret no 1/106 du 25 Octobre 1967 portant statut des sous-Officiers des Forces Armées ;

DECRETE

CHAPITRE I : – GENERALITES

Art. 1.

Les grades des sous-Officiers des Forces Armées se succèdent dans l'ordre hiérarchique ci-après :

a. Sergent
b. Premier Sergent
c. Premier Sergent Major
d. Adjudant
e. Adjudant-Chef
f. Adjudant-Major

Les Premiers Sergents, Premiers Sergents Majors, Adjudants, Adjudants-Chefs et Adjudants Majors sont appelés sous-Officiers d'élite.

Art. 2.

Les sous-Officiers se répartissent en un cadre actif et un cadre de réserve.

Le cadre actif comprend :

a. Les sous-Officiers admis à servir dans les Forces Armées par engagement et rengagement successifs.
b. Les sous-Officiers de carrière.

Art. 3.

Pour être nommé sergent des Forces Armées du Burundi il faut :

a. Etre Murundi
b. Etre âgé de 18 ans au moins et 25 ans au plus
c. Etre reconnu apte médicalement aux fonctions des sous-Officiers par un médecin du Gouvernement ou un médecin agréé
d. Avoir réussi les tests physiques et intellectuels imposés par le Ministre de la Défense Nationale
e. Etre porteur d'un certificat de quatrième moderne
f. Posséder les qualités morales indispensables à l'état de sous-Officiers
g. Avoir suivi avec succès le cycle de formation, avoir satisfait aux épreuves pour les candidats sergents fixées par le Ministre de la Défense Nationale et avoir réussi le stage dans les conditions prévues par le Ministre de la Défense Nationale.

Art. 4.

Les qualités morales, physiques et professionnelles indispensables pour devenir sergent sont appréciées par le Ministre de la Défense Nationale au cours de la formation.

Le Ministre de la Défense Nationale apprécie à nouveau les qualités morales, physiques et professionnelles du candidat préalablement à l'octroi de la nomination de sergent.

Art. 5.

La situation des sous-Officiers ne faisant pas partie du cadre des sous-Officiers de carrière est contractuelle.
Les intéressés sont autorisés à souscrire des rengagements aux Forces Armées par période de trois ans.

Art. 6.

Pour être nommé sous-Officier de carrière des Forces Armées il faut :

1. Solliciter son admission dans le cadre des sous-Officiers de carrière.
2. Avoir 3 ans d'ancienneté au minimum dans le cadre des sous-Officiers.
3. Etre favorablement coté.
4. Avoir prêté serment entre les mains du Chef d'Etat-Major Général ou de son représentant.

L'admission dans le cadre des sous-Officiers de carrière est constatée par la délivrance d'un brévet (Voir annexe 1).

Art. 7.

Pour être nommé sous-Officier d'élite à l'Armée Nationale du Burundi il faut :

a. Etre sous-Officier de carrière aux Forces Armées du Burundi
b. Avoir l'ancienneté requise.
c. Etre favorablement coté

d. Avoir suivi le cycle de formation de sous-Officier d'élite et avoir satisfait aux épreuves prévues pour les candidats sous-Officiers d'élite fixées par le Ministre de la Défense Nationale.
Cette formation peut le cas échéant être confiée à un organisme militaire étranger.

Art. 8.

Les qualités morales, physiques et professionnelles indispensables à l'état de sous-Officiers d'élite sont appréciées par le Ministre de la Défense Nationale avant que le candidat ne commence le cycle de formation.

Art. 9.

Pour être nommé Adjudant-Major, il faut :

- Avoir l'ancienneté requise dans le grade d'Adjudant-Chef ;
- Etre favorablement coté ;
- Avoir suivi le cycle de formation de sous-Officier supérieur et avoir satisfait aux épreuves prévues pour les candidats sous-Officiers Supérieurs fixées par le Ministre de la Défense Nationale. Cette formation peut le cas échéant être confiée à un organisme militaire étranger.

Art. 10.

Les qualités morales, physiques et professionnelles indispensables à l'état de sous-Officier supérieur sont appréciées par le Ministre de la Défense Nationale avant que le candidat ne commence le cycle de formation. Cette appréciation peut être modifiée au cours de la formation. Le Ministre de la Défense Nationale apprécie à nouveau les qualités morales, physiques et professionnelles du candidat préalablement à la nomination au grade d'Adjudant-Major.

Art. 11.

Nul ne peut être promu à un grade supérieur s'il n'existe à la date de la promotion un emploi vacant correspondant. Toutes les nominations sauf celle pour mérite exceptionnel se font dans les limites des chiffres fixés par les tableaux organique des Forces Armées.

Art. 12.

Les sous-officiers doivent, pour être promus posséder l'ancienneté tel que prévu ci-dessous dans leur grade, et posséder les connaissances et les aptitudes professionnelles et morales requises pour exercer la fonction du grade de promotion telles qu'elles résultent du signalement. Du grade de sergent au grade de premier sergent : 4 ans au moins et 8 ans au plus. Pour les autres sous-officiers : 3 ans au moins et 8 ans au plus. Les sous-officiers dont la manière de servir n'est pas jugée satisfaisante durant cette période préalable à la promotion seront dépassés à l'avancement.

Nul candidat ne peut être nommé s'il s'est vu infligé une punition marquante au cours des six mois précédent sa nomination.

Art. 13.

Toutes les promotions aux différents grades de sous-officier sont accordées par le Ministre de la Défense Nationale.

Art. 14.

Le candidat sous-officier d'élite qui se sera vu refusé, suite à des signalements défavorables pendant deux ans, l'accès à la formation des sous-officiers d'élite ne participe plus à l'avancement.

Celui qui sera refusé à une session de formation perd un an de son ancienneté dans le grade.
Le candidat qui, à la fin de la formation n'aura pas obtenu une note satisfaisante pourra être admis à doubler la session sur décision du Ministre de la Défense Nationale. En cas de nouvel échec, il ne participe plus à l'avancement.

Art. 15.

Lorsque les nécessités provisoires de l'encadrement l'exigent, le Ministre de la Défense Nationale peut commissionner à titre précaire un sous-officier pour exercer l'emploi d'un grade supérieur. Ce sous-officier exerce les fonctions du grade auquel il est commissionné, en porte les insignes et bénéficie du traitement afférent à ce grade.

Art. 16.

Les promotions pour mérite exceptionnel sont accordées par le Président de la République. La date de la promotion pour mérite exceptionnel est prise en considération pour déterminer l'ancienneté en vue de la promotion au grade supérieur.

Art. 17.

Les sous-officiers peuvent être nommés au grade de sous-Lieutenant pour mérite exceptionnel.

Ils peuvent également accéder au grade de sous-Lieutenant après avoir satisfait aux épreuves de l'école de formation d'Officiers. L'accès à cette école se fait sur concours pour sous-Officiers de 8 à 15 ans d'ancienneté dans le service. L'initiative et l'opportunité de programmer cette école appartiennent au Ministre de la Défense Nationale compte-tenu des besoins d'encadrement.

Art. 18.

L'ancienneté dans le grade est déterminée par la date de nomination au grade intéressé. L'ancienneté relative des sous-officiers de même grade et nommés à la même date est déterminée par le classement établi à l'issue des épreuves imposées aux candidats sergent. Les épreuves ultérieures n'influent plus sur le classement relatif des intéressés.

Art. 19.

Le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées tient à jour un annuaire des sous-Officiers.

Art. 20.

Est décompté de l'ancienneté dans le grade dont le sous-officier est revêtu :

– pour toute sa durée, toute période de non activité pour motifs de convenance personnelle, pour des infractions établies, pour des condamnations à une peine non disciplinaire privative de liberté et pour absence irrégulière ;

– pour la moitié de la durée, toute période de non activité pour cause de maladie ou d'infirmité intentionnellement provoquées ;

– pour toute ou partie de la durée, toute période de non activité pour raison de captivité, sur avis d'une commission spéciale créé par le Ministre de la Défense Nationale.

Art. 21.

Aucune promotion prenant cours pendant une période de non activité ne peut être accordée, sauf dans le cas de mise en non activité dans l'intérêt de service.

Le sous-officier peut cependant être promu avec effet rétroactif à une date située au cours d'une période de non activité s'il a repris du service et pour autant que cette période de non activité entre au moins partiellement dans le calcul de son ancienneté.

Le traitement afférent au nouveau grade n'est pas dû en ce cas pour la période passée hors d'activité.

II. DEVOIRS ET INCOMPATIBILITES

Art. 22.

Les sous-Officiers ont pour devoir:

– d'accomplir personnellement consciencieusement leur tâche, d'exécuter les ordres de leurs supérieurs.

– d'être dignes et de faire preuve tant dans leurs rapports avec leurs supérieurs, leurs égaux et leurs inférieurs, que dans leurs rapports avec le public, de la plus grande politesse ;

– d'éviter dans leur vie privée, dans le service, tout ce qui pourrait ébranler la confiance du publicc ou compromettre l'honneur et la dignité de leur fonction ;

– de veiller à ce que leurs épouses, leurs descendants ou toute personne agissant à leur place, n'exerce une occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de leurs fonctions ou qui ne se concilierait pas avec celle-ci ;

– dans les limites de leurs compétences de provoquer la répression des abus, des négligences ou des infractions aux lois et réglements qu'ils seraient amenés à constater dans et en dehors de l'exercice de leurs fonctions ;

– de respecter les consignes et les directives données par les autorités des Forces Armées ;

Art. 23.

Il est interdit aux sous-officiers :

a. de se livrer à des activités en opposition avec la constitution, les lois, les institutions ou les autorités établies ou portant atteinte à la sécurité du pays ou à l'integrité du territoire ;

b. de participer à des mouvements qui se livreraient à de telles activités ;

c. de se mettre en grève ou de prendre part à des actions visant à provoquer une grève; ;

d. de demander ou d'accepter directement ou par intermédiaire, même en dehors de l'exercice de leurs fonctions, même en raison de celles-ci des avantages quelconques ;

e. d'accueillir ou de solliciter des recommandations tendant à obtenir l'application d'un traitement de faveur ;

f. d'exercer une occupation en dehors de leurs activités professionnelles ;

g. d'accepter un mandant, même non rétribué, dans les affaires privées à but lucratif ;

h. de révéler des faits dont ils auraient connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un degré de sécurité confidentiel ou davantage, de par leur nature ou de par les prescriptions des supérieurs hiérarchiques.
Ceci s'applique aux sous-officiers même après la cessation de leurs fonctions ;

de contracter un mariage qui n'a pas été précédé par une enquête dont la commission est désignée par le Ministre de la Défense Nationale pour déterminer l'honorabilité de la fille et de ses parents afin d'autoriser leur mariage.

III. TRAITEMENT ET INDEMNITES.

Art. 24.

A chaque grade est attaché un minimum de traitement, l'avancement de traitement se réalise par l'octroi d'augmentation annuelles, à compter de la date de nomination dans le grade déterminé si celle-ci échoit le premier jour du trimestre qui suit la date de nomination.

Art. 25.

Le Ministre de la Défense Nationale fixe les barèmes des traitements, les augmentations, les conditions dans lesquelles ces augmentations varient et les diverses modalités d'application.

Art. 26.

Le traitement est payé mensuellement et par anticipation.

Art. 27.

Toute promotion à un grade donné entraîne l'octroi d'un traitement minimum dans ce grade éventuellement augmenté du nombre d'annales nécessaires, pour que l'interessé perçoive un traitement immédiatement supérieur à celui qu'il percevait en dernier lieu dans le grade délaissé.

Art. 28.

Outre le traitement, les sous-officiers bénéficient d'allocation, de primes et d'indemnités diverses telles que prévues par dispositions spéciales.

IV. CARRIERE.

Art. 29.

Les sous-Officiers peuvent servir dans les Forces Armées jusqu'à l'âge de la pension.

Art. 30.

La limite d'âge des sous-officiers pour cessation définitive des services effectifs est fixée à 45 ans. La limite d'âge des sous-officiers peut, sur décision du Ministre de la Défense Nationale et avec accord des intéressés être reportée d'année en année pendant 5 ans maximum.
Les sous-officiers peuvent solliciter leur mise à la pension anticipée dès qu'ils atteignent 20 ans de service effectif. A tout moment, le Ministre de la Défense Nationale peut, dans l'intérêt de service, placer un sous-officier en retraite anticipée.

Le sous-officier placé en retraite anticipée regagne le corps des sous-officiers de réserve avec le grade de nomination.

Art. 31.

Les sous-officiers sont normalement au cours de leur carrière en activité de service.
Ils peuvent néamoins être mis en non activité par le Ministre de la Défense Nationale pour un des motifs ci-dessous :
– Intérêt de service ;
– Cause de maladie ou d'infirmité ;
– Convenance personnelle ;
– Infractions établies ;
– Absences irrégulières ;
– Captivité ;

La durée de mise en non activité de service pour motif de convenance personnelle est fixée de 1 mois au minimum et 12 mois au maximum; elle est renouvelable.
La durée de mise en non activité de service pour raison de maladie est de 12 mois au maximum ; elle est renouvelable mais sur avis d'une commission médicale désignée à cette fin.

Art. 32.

Est considéré comme étant en non activité de service dans l'intérêt du service, le sous-officier qui, sur décision de l'autorité compétente exerce des fonctions dans d'autres secteurs de la vie publique.
Il bénéficie d'un traitement au moins égal à celui qu'il percevait aux Forces Armées.

Art. 33.

Quand le sous-officier est en activité de services il preste effectivement ses services et a de ce fait droit au traitement plein sauf s'il a fait l'objet d'une peine disciplinaire entraînant réduction du traitement.

Art. 34.

Sont considérés de plein droit comme en non activité les sous-officiers :

a. dont l'absence a été reconnue irrégulière ;
b. condamné à une peine non disciplinaire, privative de liberté pendant qu'ils subissent cette peine.

Art. 35.

Quand le sous-officier est en position de non activité soit :
– pour cause de maladie ou d'infirmité non intentionnellement provoquées ;
– pour raison de captivité ;
– pour d'autres raisons indépendantes de son fait, il bénéficie d'un traitement plein ou réduit dont le montant est déterminé par le Ministre de la Défense Nationale.

Art. 36.

Quand le sous-officier est en position de non activité soit pour motifs de convenance personnelle, soit en raison d'infraction établie, soit pour mise à la disposition de la justice, il ne bénéficie d'aucun traitement.
Le sous-officier percevra son traitement plein pour toute période de mise à la disposition de la justice si à l'issue de celle-ci, il n'a pas été condamné à une peine quelconque ou au paiement d'une amende transactionnelle.
Le sous-officier mis à la disposition de la justice percevra un certain pourcentage du traitement déterminé par le Ministre de la Défense Nationale, si après six mois de mise à la disposition de la justice le jugement n'est pas encore rendu.

Art. 37.

La mutation des sous-officiers se fait d'office sur décision du Ministre de la Défense Nationale.

Art. 38

Tout sous-officier qui en fait demande à ses chefs hiérarchiques peut obtenir une mutation pour autant que les besoins du service le permettent.

V. SIGNALEMENT

Art. 39.

Les sous-officiers font l'objet d'un signalement, celui-ci est établi semestriellement. Il a pour but d'éclairer le commandement sur le mérite, les aptitudes et la manière de servir des intéressés. Le signalement constitue un des éléments essentiels de la détermination des titres à l'avancement de grade et de traitement. Le signalement sera établi conformément aux mesures d'exécution arrêtées par le Ministre de la Défense Nationale.

VI. REGIME DISCIPLINAIRE

Art. 40.

Un décret fixe le régime disciplinaire des sous-officiers. Ce régime ne peut comporter des peines privatives de liberté supérieures à trente jours.

VII. CONGES

Art. 41

Il existe trois sortes de congé: les congés annuels, périodiques et de circonstance.
Les congés sont accordés conformément aux mesures d'exécution arrêtées par le Ministre de la Défense Nationale et appliquées par les échelons hiérarchiques des intéressés.

VIII. LOGEMENT

Art. 42.

Les sous-officiers ont à leur disposition une habitation dans le camp militaire ou dans un quartier réservé. Des dérogations peuvent être admises par le Ministre de la Défense Nationale qui peut attribuer l'indemnité de logement, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les agents de l'administration.
Les logements mis à la disposition des sous-officiers ne peuvent servir à un membre quelconque de leur famille comme siège d'une activité commerciale ni comme établissement pour l'exercice d'un métier.

IX. CESSATION DES SERVICES

Art. 43.

Entraînent la cessation définitive des fonctions :

- la mise à la retraite par limite d'âge ou anticipée ;
- l'inaptitude physique au service pour cause de maladie ou d'infirmités graves ou permanentes
- le renvoi ou la révocation des Forces Armées ;
- démission offerte et acceptée.

Art. 44.

La mise à la retraite est constatée par décision du Ministre de la Défense Nationale.
L'inaptitude physique est constatée par une commission médicale.

Art. 45.

La démission est offerte par écrit, elle n'a d'effet que lorsqu'elle est acceptée par le Ministre de la Défense Nationale. Celui-ci ne peut la refuser que lorsqu'elle est incompatible avec l'intérêt du service.

Art. 46.

Sur proposition motivée des chef hiérarchiques, la révocation et le renvoi des sous-officiers est décidé par le Ministre de la Défense Nationale.

Art. 47.

Sans préjudice des dispositions pénales, entraînent de plein droit le renvoi ou la révocation des sous-officiers :

a. la perte de la nationalité ;
b. la condamnation à une peine de servitude pénale d'au moins six mois ;
c. la condamnation à diverses peines inférieures à six mois dont le total est d'au moins un an ;
d. la condamnation à une peine privative de liberté pour faute militaire grave ;
e. la dégradation militaire ou le retrait du grade prononcée par un jugement
f. le fait de ne plus réunir les conditions prévues à l'article 4 du présent décret.

Art. 48.

Le sous-officier qui a été réformé, renvoyé ou révoqué ne peut plus être réintégré dans le cadre des Forces Armées.

Art. 49.

Le sous-officier qui quitte les cadres des Forces Armées est rendu à la vie civile.
Le sous-officier rendu à la vie civile du fait qu'il atteint la limite d'âge ou qu'il a donné sa démission passe dans le cadre de réserve.
Les sous-officiers de réserve sont régis par un statut spécial.

X. PENSION.

Art. 50.

Le taux des pensions, ainsi que leurs modalités d'octroi sont déterminés par dispositions légales particulières.

XI. SOINS DE SANTE

Art. 51.

Les sous-officiers bénéficient des soins médicaux et pharmaceutiques pour eux-mêmes, leurs épouses et leurs enfants, suivant les conditions particulières fixées par le Ministre de la Défense Nationale.

XII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 52.

Le Décret no 1/106 du 25 Octobre 1967 portant statut des sous-officiers des Forces Armées tel qu'il est modifié par le décret no 1/50 du 1 Juin 1971 est abrogé.

Art. 53.

Le présent décret entre en vigueur à la date du 1 Octobre 1981.

Jean-Baptiste BAGAZA
Colonel

Ordonnance no 520/194 du 29 Septembre 1981 portant octroi d'indemnité d'opérations.

Le Ministre de la Défense Nationale;

Vu le décret-loi no 1/186 du 26 Novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi no 1/32 du 16 Octobre 1978 ;

Vu le décret-loi no 1/95 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu l'ordonnance no 520/282 du 30 Octobre 1979 fixant les barèmes des traitements et indemnités des membres des Forces Armées ;

ORDONNE :

Article 1.

Une indemnité d'opérations est accordée à tous les militaires en service actif aux Forces Armées durant toute la période des consignes.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur à dater du 18 Septembre 1981

Fait à Bujumbura, le 29 Septembre 1981

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Décret No 100/221 du 13 Octobre 1981 portant création au sein du Ministère des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines d'un bureau du projet d'aide au secteur de la construction.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi no 1/186 du 26 Novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi no 1/32 du 16 Octobre 1978;

Revu le Décret no 100/119 du 29 Décembre 1978 portant organisation des services du Ministère des Travaux Publics, de l'Equipement et du logement et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Après l'avis du Conseil des Ministres ;

Décrète :

Article 1.

Sous la dénomination « Bureau du Projet d'Aide au Secteur de la Construction » «ASECO», il est créé au sein du Ministère des Travaux

Publics, de l'Energie et des Mines une administration personnalisée, service de l'Etat dotée de l'autonomie budgétaire.

Art. 2.

Le Bureau du Projet d'Aide au secteur de la Construction ci-après dénommé «Le Bureau» est soumis à la réglementation concernant les administrations personnalisées.
Il est rattaché au Cabinet du Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines.

Art. 3.

Le Bureau est dirigé, sous l'autorité du Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines, ci-après dénommé « le Ministre », par un Directeur ci-après dénommé « le Directeur », nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre. Le Directeur est assisté d'un Directeur-Adjoint nommé également par décret.

Art. 4.

Le Bureau est chargé, tant sur le plan technique, administratif que financier, de la gestion et de la coordination des tâches d'exécution et éventuellement, de l'exécution du Projet d'Aide au Secteur de la Construction.
C'est ainsi que, sous réserve des dispositions des accords de crédit à intervenir, il coordonne les interventions en matière de recherche sur les matériaux de construction, leur fabrication et application, sur les technologies du bâtiment, sur la formation du personnel de cadre exigée par les besoins de développement quantitatif et qualitatif du secteur.

Art. 5.

La comptabilité du Bureau n'est pas soumise au réglement général de la comptabilité publique.
Elle est tenue en partie double conformément aux règles du plan comptable national et aux règles éventuellement définies dans l'accord de crédit à intervenir.

Art. 6.

Les ressources du Bureau sont sonstituées par des crédits extérieurs et des dotations du budget extraordinaire.
Il est établi un budget prévisionnel annuel faisant ressortir, dans les conditions définies par l'accord de crédit à intervenir, les dépenses prévisibles et, pour chacune d'elles, la part financée par le Gouvernement du Burundi et celle provenant des crédits extérieurs.
Ce budget prévisionnel est établi par le Ministre, sur proposition du Directeur, et est adopté selon la procédure budgétaire ordinaire. Il constitue une annexe au budget du Ministère des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines.
Par dérogation à la règle de l'annualité mentionnée aux alinéas précédents, le premier et le dernier budgets prévisionnels ont respectivement leur origine en Janvier 1982 et leur terme en est à la date de fin d'exécution définie par l'accord de crédit à intervenir.

Art. 7.

Aucune dépense ne peut être engagée sans la signature du Directeur qui intervient comme Ordonnateur délégué du Ministre et qui vérifie la conformité de la dépense avec le budget prévisionnel mentionné à l'article précédent.

Art. 8.

Aucun paiement ne peut être effectué, notamment par disposition à valoir sur le compte d'affectation spécial ou sur les comptes de transit visé à l'article 10, sans les signatures du Directeur et de l'Agent Comptable du Bureau.

Art. 9.

Les avoirs du Bureau sont versés sur un compte d'affectation spécial ouvert à la Banque de la République du Burundi sous l'intitulé «Bureau du Projet d'Aide au Secteur de la Construction». Il en est ainsi, notamment, des sommes dues par le trésor à titre d'avances de trésorerie et des versements ou remboursements effectués par les organismes financiers.
Les crédits relatifs au dépenses récupérables font l'objet d'une affectation préalable dans des comptes de transit, sous le même intitulé et selon les cas, à la Banque de la République ou à la Banque Nationale de Développement Economique.
Toute disposition à valoir sur ces comptes ne peut être prise que conformément aux procédures définies à l'article 8 du présent Décret et éventuellement par les accords de crédit à intervenir.

Art. 10

Les marchés et contrats relatifs à l'exécution du projet défini à l'article 4 sont passés, selon les cas et modalités définis dans les accords de crédit à intervenir, en suivant l'une des procédures suivantes ou toute autre procédure qui pourrait être définie dans le dit accord :

– appel d'offres international ;
– appel d'offres local ;
– convention en régie, passée avec des services ou établissements publics ;
– gré à gré, pour les petites dépenses courantes.

Conformément aux dispositions de l'article 7, ils sont signés par le Directeur, après vérification des existants et de la conformité de la dépense au budget prévisionnel et après satisfaction aux éventuelles règles de contrôle des organismes financiers en la matière qui pourrait être édictées par l'accord de crédit à intervenir.

Art. 11.

Le Directeur adresse tous les trois mois au Ministre un rapport rendant compte de sa gestion financière et précisant les réalisations effectuées ainsi que les dépenses engagées et les paiements effectués.

Art. 12.

Sans préjudice des stipulations particulières qui pourraient être insérées dans les accords de crédit à intervenir et relatives au contrôle financier exercé par l'organisme financier, la comptabilité du Bureau est soumise au contrôle ordinaire des services publics de l'Etat, notamment celui de l'Inspection Générale des Finances.

Art. 13.

Le personnel du Bureau peut comprendre :

a) des agents publics, fonctionnaires sous-statut, contractuels ou agents complémentaires, visés respectivement aux articles 1, 5 et 7 du statut de la Fonction Publique, mis à la disposition du Bureau.
b) les personnels techniques et administratifs nécessaires au fonctionnement du Bureau et engagés, dans les limites du budget prévisionnel pour la réalisation du projet visé à l'article 4 du présent Décret, selon les modalités définies aux articles 5 et 7 du statut de la Fonction Publique, le Directeur étant toutefois, par dérogation aux dits articles, chargé de procéder à ces engagements.

Art. 14.

La rémunération des personnes affectées au Bureau ou employées par celui-ci, est fixée par le Directeur, si besoin est par dérogation aux dispositions des articles 30, deuxième alinéa, 33, dernier alinéa, et 38, premier alinéa, du statut de la Fonction Publique.

La fixation de cette rémunération ne pourra toutefois entraîner pour l'Etat, de charges supérieures à celle résultant de l'application des règles ordinaires applicables en la matière et contenues, notamment, dans le statut de la Fonction Publique.

Sont considérées comme charges de l'Etat au sens de l'alinéa précédent, les dépenses imputables, directement ou indirectement, sur la part de financement du projet due par le Burundi.

Art. 15.

Les deux articles précédents s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières qui seraient éventuellement insérées dans l'accord de crédit à intervenir.

Art. 16.

Le Gouvernement du Burundi exonère le matériel, les matières premières et les équipements nécessaires à la réalisation du projet susvisé, de tous droit de douanes à l'importation et de toutes taxes.

Art. 17.

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines est chargé de l'application du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature, à l'exception de l'article 16 qui ne prendra effet qu'à la date du Décret-Loi portant ratification de l'accord de crédit à intervenir.

Fait à Bujumbura, le 13 Octobre 1981

Jean-Baptiste BAGAZA,

Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Travaux Publics,
de L'Energie et des Mines,

Ir. Isidore NYABOYA.

Ordonnance No 520/208 du 15 Octobre 1981 portant reconnaissance du programme suivi à l'Institut Supérieur des Cadres Militaires comme donnant droit aux titres universitaires.

Le Ministre de l'Education Nationale ;

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu le décret-loi no 1/186 du 26 Novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi no 1/32 du 16 Octobre 1978;

Vu le décret-loi no 1/95 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret présidentiel no 100/71 du 22 Août 1978 portant statut des Officiers des Forces Armées ;

Vu le décret présidentiel no 1/68 du 05 Juin 1967 portant création d'une commission d'équivalence des diplômes et titres universitaires ;

Vu le décret présidentiel no 100/62 du 29 Juin 1977 tel que modifié par le décret-loi no 100/143 du 16 Septembre 1980 et portant réorganisation de l'Université du BURUNDI ;

Vu le décret no 100/219 du 07 novembre 1975 portant création de l'Institut Supérieur des Cadres Militaires du BURUNDI ;

Vu l'ordonnance ministérielle no 610/145 du 24 juillet 1978 portant création d'une commission nationale d'entérinement ;

Vu l'ordonnance ministérielle no 610/137 du 12 juillet 1980 portant création d'une commission spéciale d'entérinement ;

ORDONNENT :

Article 1.

Le programme suivi pendant les 4 années à l'Institut Supérieur des Cadres Militaires donne droit à un diplôme équivalent à la licence délivrée par l'Université du BURUNDI dans la spécialité choisie conformément à l'art. 5 du décret no 100/219 du 07 novembre 1975.

Art. 2.

La commission spéciale d'entérinement peut entériner les diplômes délivrés à l'ISCAM conformément à l'ordonnance ministérielle no 610/137 du 12/7/80.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur à partir du 25 Juin 1980.

Fait à Bujumbura, le 20 Septembre 1981

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Pascal NTAMASHIMIKIRO,
Major.

Décret No 100/223 du 16 Octobre 1981 portant suppression de la Commission de liquidation de l'Ubugererwa.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi no 1/186 du 26 Novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-Loi no 1/32 du 16 Octobre 1978 ;

Vu le Décret-Loi no 1/19 du 30 Juin 1977 portant abolition de l'institution de l'Ubugererwa, spécialement en son article 5 ;

Revu le Décret no 100/65 du 30 Juin 1977 portant composition et fonctionnement de la Commission de l'Ubugererwa ;

Attendu que les litiges relatifs à l'institution de l'Ubugererwa ne justifient plus le fonctionnement de la Commission de liquidation de l'Ubugererwa ;

Sur rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article 1.

Le Décret no 100/65 du 30 Juin 1977 portant composition et fonctionnement de la Commission de liquidation de l'Ubugererwa est abrogé.

Art. 2.

Les éventuelles contestations ayant trait à l'Ubugererwa seront soumises aux autorités locales déterminées par le Ministre de l'Intérieur et suivant ses instructions.

Art. 3.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 Octobre 1981

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre de l'Intérieur,

Stanislas MANDI,
Lieutenant-Colonel.

Décret-Loi no 1/19 du 16 Octobre 1981 portant mise à la disposition de l'Etat de certains excédents et prélèvements.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi no 1/186 du 26 Novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le Décret-Loi no 1/32 du 16 Octobre 1978 ;

Vu, spécialement en ses articles 3 et 11, l'ordonnance législative no 11/37 du 6 Mars 1962 relative au contrôle des changes et du commerce extérieur ;

Vu la Loi du 29 Juin 1962 relative à l'application des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu la Loi no 1/1 du 3 Janvier 1976 portant modification de la Loi du 21 Janvier 1965 portant approbation des statuts de la Banque de la République du Burundi ;

Vu le Règlement C de la Banque de la République du Burundi en date du 3 Juillet 1978, pris en application des articles 3 et 11 de l'Ordonnance Législative No 11/37 du 6 Mars 1962 sus-visée ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

Article 1.

Sont mis à la disposition de l'Etat et affectés au « Fonds de Promotion Economique » :

a) les produits de la perception du droit d'administration mentionné dans le Règlement C de la Banque de la République du Burundi en date du 3 Juillet 1978 pris en application des articles 3 et 11 de l'ordonnance législative no 11/37 du 6 Mars 1962 relative au contrôle des changes et du commerce extérieur, après déduction des frais occasionnés par le contrôle des importations ;
b) le prélèvement de un franc sur le prix de vente de chaque bouteille de bière «primus» vendue par la S.A.R.L. BRARUDI, effectué actuellement en application du protocole passé le 17 Octobre 1975 entre les principaux actionnaires de cette Société et l'Etat du Burundi.

Art. 2.

Toutefois, les produits du prélèvement visé au littéra b de l'article précédent resteront soumis aux dispositions du premier alinéa de l'article 2 et à celles de l'article 4 du protocole du 17 Octobre 1975 sus-visé, et le prélèvement de un franc continuera d'être effectué, en application du présent Décret-Loi, au delà du terme défini à l'article 3 du dit protocole.

Art. 3.

Les dispositions antérieures et contraires au présent Décret-Loi sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 Octobre 1981

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Finances

André BIBWA.

Vu et scelle du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,

Laurent NZEYIMANA.

Décret-Loi no 1/17 du 16 Octobre 1981 portant réforme du régime général de sécurité sociale.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi No 1/186 du 26 Novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-loi No 1/32 du 16 Octobre 1978.

Vu le Décret-loi No 501/67 du 5 avril 1972 portant institution d'un régime général de sécurité sociale ;

Vu le Décret-loi No 1/30 du 10 Octobre 1978 portant cadre organique des Etablissements publics burundais ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Sociales et du Travail et après avis conforme du Conseil des Ministres :

Décrète :

Disposition générale et champ d'application

Article 1.

Le régime de sécurité sociale de la République du Burundi comprend :

a) une branche des risques professionnels chargée du service des prestations en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle ;
b) une branche des pensions chargée du service des prestations de vieillesse d'invalidité et de décès ;
c) toutes autres branches qui pourront être créées ultérieurement.

Art. 2.

La gestion de ce régime de sécurité sociale est confiée à un établissement public administratif, l'INSTITUT NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, ci-après dénommé «Institut».

Art.3.

1. Sont assujettis au régime de sécurité sociale régi par le présent décret-loi tous les travailleurs soumis aux dispositions du Code du Travail, sans aucune distinction de race, de nationalité, de sexe et d'origine lorsqu'ils exercent à titre principal une activité sur le territoire national, pour le compte d'un ou plusieurs employeurs nonobstant la nature, la forme, la validité du contrat, la nature et le montant de la rémunération.
2. Y sont également assujettis les salariés de l'Etat et des collectivités publiques ou locales, qui ne bénéficient pas, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, d'un régime particulier de sécurité sociale.

3. Peuvent être assimilés aux travailleurs salariés visé à l'alinéa 1 du présent article, les élèves des écoles professionnelles, les personnes placées dans les centres de formation, de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle, les stagiaires et les apprentis, pour les branches et selon les modalités qui seront déterminées par ordonnance du Ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions, désigné ci-après ministre de tutelle.

4. Les modalités particulières nécessaires à l'application des dispositions du présent décret-loi aux travailleurs temporaires ou occasionnels seront déterminées par ordonnance du ministre de tutelle après avis du Conseil d'Administration de l'Institut.

5. Les travailleurs Burundais occupés par une entreprise située au Burundi et qui sont détachés sur le territoire d'un autre pays afin d'y effectuer un travail pour le compte de cette entreprise, peuvent avec l'accord de l'Institution compétente de ce pays, demeurer assujettis à la législation nationale à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas six mois. Si la durée du travail à effectuer, se prolongeant en raison de circonstances imprévisibles au-délà de la durée initialement prévue vient à excéder six mois, la législation burundaise demeure applicable jusqu'à l'achèvement du travail mais à concurrence d'une seule nouvelle période de six mois sous réserve de l'accord de l'institution compétente du pays concerné.

6. Les travailleurs étrangers occupés par une entreprise à l'étranger et qui sont détachés sur le territoire du Burundi afin d'y effectuer un travail pour le compte de cette entreprise, peuvent, avec l'accord de l'Institut, demeurer assujettis à la législation dont ils relèvent normalement à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas six mois. Si la durée du travail à effectuer, se prolongeant en raison de circonstances imprévisibles au-delà de la durée primitivement prévue, vient à excéder six mois, cette législation demeure applicable jusqu'à l'achèvement du travail, mais à concurrence d'une seule nouvelle période de six mois sous réserve de l'accord de l'Institut.

Art. 4.

1. Toute personne qui, ayant été affiliée au régime de sécurité sociale pendant six mois consécutifs au moins, cesse de remplir les conditions d'assujetissement, à la faculté de demeurer volontairement affiliée à la branche des pensions à condition d'en faire la demande dans les six semaines qui suivent la date à laquelle son affiliation obligatoire a pris fin.

2. Une ordonnance du ministre de tutelle, prise après avis du Conseil d'Administration de l'Institut, détermine les modalités d'application de l'assurance volontaire prévue au présent article.

CHAPITRE II

RESSOURCES ET ORGANISATION FINANCIERE

Art. 5.

1. Les ressources du régime sont constituées par:
   a) les cotisations destinées au financement des différentes branches du régime de sécurité sociale ;
   b) les majorations encourues pour cause de retard dans le paiement des cotisations et dans la production des déclarations nominatives de salaires prévues à l'article 9 ;
   c) le produit des placements de fonds ;
   d) les dons et legs ;
   e) toutes autres ressources attribuées au régime par un texte législatif ou réglementaire en vue d'assurer son équilibre financier.

2. Les ressources du régime ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par le présent décret-loi et pour couvrir les frais d'administration indispensables à son fonctionnement.

Art. 6.

Chacune des branches du régime de sécurité sociale fait l'objet d'une gestion financière distincte, les ressources d'une branche ne pouvant être affectées à la couverture des charges d'une autre branche.

Art. 7.

1. Les cotisations dues à l'institut sont, dans la limite d'un plafond, assises sur l'ensemble des rémunérations, primes, gratifications perçues par les personnes assujetties y compris les avantages en nature mais à l'exclusion des sommes ayant le caractère d'un remboursement de frais.
Une ordonnance du Ministre de tutelle prise après avis du Conseil d'Administration de l'Institut, fixe le plafond des salaires soumis à cotisations et précise les règles à suivre pour l'évaluation des avantages en nature.

2. Une ordonnance du Ministre de tutelle peut déterminer les rémunérations forfaitaires servant au calcul des cotisations applicables à certaines catégories de travailleurs ou assimilés.

Le Ministre de tutelle peut également décider que pour d'autres catégories de travailleurs, les cotisations seront fixées d'après des classes de salaires et prescrire des modalités particulières pour leur recouvrement.

Art. 8.

1. Le taux de cotisation afférent à chaque branche est fixé par décret sur proposition du Ministre de tutelle en pourcentage des rémunérations soumises à cotisation et après avis du Conseil d'Administration de l'Institut. Il peut être révisé selon la même procédure, la révision a lieu obligatoirement dans les cas visés à l'article 17 du présent décret-loi.

2. Le taux de cotisation de la branche des risques professionnels est un taux unique fixé conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article. Il peut être majoré jusqu'à concurrence du double à l'égard d'un employeur aussi longtemps que ce dernier ne se conforme pas aux prescriptions des autorités compétentes en matière de prévention des accidents et d'hygiène du travail.

3. Les taux de cotisations sont fixés de manière que les recettes totales de chaque branche, y compris le produit des placements, permettent de couvrir l'ensemble des dépenses de prestations de cette branche, ainsi que la partie des dépenses d'administration qui s'y rapporte, et de disposer du montant nécessaire à la constitution des diverses réserves et du fonds de roulement.

4. La cotisation de la branche des pensions est répartie entre le travailleur et son employeur selon des propositions qui sont déterminées par une ordonnance du Ministre de tutelle; la part incombant au travailleur ne peut en aucun cas dépasser la moitié du montant de cette cotisation. La cotisation de la branche des risques professionnels est entièrement à charge de l'employeur.

Art. 9.

1. L'employeur est débiteur vis-à-vis de de l'ensemble des cotisations dues y compris la part du travailleur. Il verse les cotisations globales dont il est responsable aux dates et selon les modalités fixées par ordonnance du Ministre de tutelle.

2. Une majoration est appliquée aux cotisations qui n'ont pas été acquittées dans le délai prescrit. Cette majoration est calculée et versée dans les conditions fixées par ordonnance du Ministre de tutelle.

3. L'employeur est tenu de produire une déclaration trimestrielle indiquant, pour chaque salarié qu'il a occupé au cours du trimestre concerné, le montant total des rémunérations perçues ainsi que la durée du travail effectué. Cette déclaration est adressée à l'Institut aux dates et selon les modalités fixées par ordonnance du Ministre de tutelle.

4. Le défaut de production aux échéances prescrites de la déclaration trimestrielle donne lieu à l'application d'une majoration au profit de l'Institut dans les conditions fixées par ordonnance du Ministre de tutelle.

Art. 10.

1. L'employeur ne peut récupérer à charge de l'assuré le montant des prélèvements qu'il a omis d'effectuer au moment du paiement de la rémunération.

2. La cotisation de l'employeur reste définitive-

ment à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

3. Si un travailleur est occupé simultanément ou successivement au service de plusieurs employeurs, chacun des employeurs retient et verse les cotisations correspondant aux rémunérations que le travailleur a gagnées chez lui.

4. Lorsque le montant des salaires devant servir de base au calcul des cotisations n'a pas été communiqué à l'Institut, une taxation d'office provisoire peut être effectuée par ce dernier qui peut notamment se faire communiquer par les services fiscaux tous renseignements susceptibles de faciliter le contrôle des salaires.
Les modalités de la taxation d'office sont déterminées par ordonnance du Ministre de tutelle.

Art. 11.

Le paiement des cotisations et des majorations de retard est garanti par un privilège sur les biens meubles et immeubles qui prend rang immédiatement après celui qui garantit le paiement des salaires.

Art. 12.

1. Si un employeur ne s'exécute pas dans les délais prescrits, toute action en poursuite effectuée contre lui est obligatoirement précédée d'une mise en demeure adressée sous forme de lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'invitant à régulariser sa situation dans les quinze jours, ou notifiée par un agent de l'Institut assermenté à cet effet.

2. Si la mise en demeure reste sans effet, le Directeur Général de l'Institut peut, indépendamment de toute action pénale, délivrer une contrainte sous la forme d'un relevé des sommes dues qui est visé et rendu exécutoire par le Ministre de tutelle ou son délégué.

3. Le relevé de sommes dues à titre exécutoire est signifié par toutes voies de droit notamment par l'agent de l'Institut visé à l'alinéa 1 du présent article.

4. Les Huissiers font les commandements, les saisies et les ventes à l'exception des ventes immobilières, lesquelles sont faites par le notaire.

5 Tous fermiers, locataires, receveurs, agents économes, banquiers, notaires, avocats, huissiers, greffiers, curateurs, représentants et autres dépositaires et débiteurs de revenus, sommes, valeurs ou meubles affectés au privilège de l'article 11 sont tenus, sur la demande qui leur en est faite par pli recommandé émanant du Directeur Général de l'Institut, de payer à l'acquit des employeurs redevables et sur le montant des fonds ou valeurs qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des cotisations ou intérêts moratoires dus par ces derniers.

6. Cette demande vaut sommation avec opposition sur les sommes, valeurs ou revenus. A défaut pour ces tiers détenteurs de satisfaire à cette demande, ceux-ci sont poursuivis comme s'ils étaient débiteurs directs. Les modalités d'application de ces dispositions sont déterminées par ordonnance du Ministre de tutelle.

7. L'exécution de la contrainte visée à l'alinéa 2 du présent article peut être interrompue par le recours du débiteur devant le tribunal du travail pour contester la réalité ou le montant de la dette à condition que le recours soit formé dans le délai de quinze jours à compter de la signification prévue à l'alinéa 3 du présent article.

Art. 13.

1. L'employeur qui détient par devers lui tout ou partie des cotisations dues à l'Institut est, indépendamment de l'action pénale, passible de l'action civile en récupération des cotisations et des majorations de retard.

2. Il est en outre astreint à rembourser à l'Institut le montant total des prestations et le capital constitutif des rentes que l'Institut doit servir à l'assuré ou à ses ayant-droit.

Art. 14.

Il est institué pour le fonctionnement des services de l'Institut un fond de roulement pour chaque branche dont le montant ne peut être inférieur à deux fois la moyenne mensuelle des dépenses de l'Institut constatées au cours du dernier exercice.

Art. 15

1. Dans la branche des risques professionnels, l'Institut établit et maintient :
   a) une réserve technique égale à la somme des capitaux constitutifs des rentes allouées, déterminé selon les règles établies par ordonnance du Ministre de tutelle après avis du Conseil d'Administration de l'Institut.

   b) une réserve de sécurité au moins égale à la moitié du montant total des dépenses moyennes annuelles des prestations constatées dans cette branche au cours des deux derniers exercices, à l'exclusion de celles afférentes aux rentes.

2. Dans la branche des pensions, la réserve technique est constituée par la différence entre les recettes et les dépenses de cette branche. Elle ne peut être inférieure au montant total des dépenses constatées dans cette branche au cours des trois derniers exercices.

Art. 16.

1. Les fonds des réserves de chaque branche, leurs placements respectifs ainsi que le produit de ces placements sont comptabilisés séparément.

2. Les placements sont effectués à moyen et à long terme selon la nature des réserves, conformément au plan financier établi par le Conseil d'Administration de l'Institut et approuvé par le Ministre de tutelle. Ce plan financier doit réaliser, en premier lieu, la sécurité réelle de ces fonds. Il doit viser en outre à obtenir un rendement optimal des placements et dans toute la mesure du possible à concourir au progrès social et au développement économique de la nation.

Art. 17.

Si à la fin d'un exercice, le montant des réserves des branches devient inférieur à la limite minimum fixée conformément à l'article 15 du présent décret-loi le ministre de tutelle propose la fixation, selon la procédure définie à l'article 8 ci-dessus, d'un nouveau taux de cotisation en vue de rétablir l'équilibre financier de la branche et de relever le montant des réserves au niveau prévu dans le délai maximum de trois ans à compter de la fin de cet exercice.

Art. 18.

L'Institut effectue au moins une fois tous les cinq ans une analyse actuarielle de chaque branche du régime de sécurité sociale.
Si l'analyse révèle un danger de déséquilibre financier dans une branche déterminée, il est procédé au réajustement des taux de cotisations de cette branche selon la procédure prévue à l'alinéa 1 de l'article 8 du présent décret-loi.

CHAPITRE III.

PENSIONS

Art. 19.

Les prestations de la branche des pensions comprennent les pensions et allocations de vieillesse, les pensions d'invalidité et les pensions et allocations de survivants.

Art. 20.

1. L'assuré qui atteint l'âge de 55 ans a droit à une pension de vieillesse s'il remplit les conditions suivantes :
   a) avoir été immatriculé à l'Institut depuis au moins 15 ans;
   b) avoir accompli au moins soixante mois d'assurance au cours des dix dernières années précédant la date d'admissibilité à pension.

2. Cinq ans avant âge normal d'admission à la pension de vieillesse, l'assuré atteint d'une usure prématurée de ses facultés physiques ou mentales le rendant inapte à exercer une activité salariée et qui remplit les conditions visées au paragraphe précédent, peut demander à bénéficier d'une pension anticipée. Les modalités de la constatation et du contrôle de cette usure prématurée sont fixées par ordonnance du ministre de tutelle, après avis du Conseil d'Administration.

3. La pension de vieillesse, ainsi que la pension anticipée, prennent effet le premier jour du mois civil suivant la date à laquelle les conditions requises ont été remplies, à condition que la demande de pension ait été adressée à l'Institut dans le délai de six mois qui suit ladite date.

4. Si la demande de pension est introduite après l'expiration de ce délai, la pension prend effet le premier jour du mois civil suivant la réception de la demande.
Toutefois, le Conseil d'Administration peut, sur recommandation du Directeur Général de l'Institut, décider que les arrérages soient versés pour les six mois civils précédants celui au cours duquel la demande a été reçue par l'Institut.

5. L'assuré qui compte au moins douze mois d'assurance en qui ayant atteint l'âge d'admission à la pension de vieillesse prévu à l'alinéa 2 du présent article, ne remplit pas les autres conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse, peut demander à bénéficier d'une allocation de vieillesse sous forme d'un versement unique.

Art. 21.

1. L'assuré qui devient invalide avant l'âge normal d'admission à la pension de vieillesse a droit à une pension d'invalidité s'il remplit les conditions suivantes :

   a) avoir été immatriculé à l'Institut depuis au moins trois ans ;

   b) avoir accompli six mois d'assurance au cours des douze derniers mois civils précédant le début de l'incapacité conduisant à l'invalidité.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, au cas où l'invalidité est due à un accident, l'assuré a droit à une pension d'invalidité à condition qu'il ait occupé un emploi assujetti à l'assurance à la date de l'accident et qu'il ait été immatriculé à l'Institut avant cette date.

3. Est considéré comme invalide l'assuré qui par suite de maladie ou d'accident d'origine non professionnelle a subi une diminution permanente de ses capacités physiques ou mentales, dûment certifiée par un médecin désigné ou agréé par l'Institut, le rendant incapable de gagner plus d'un tiers de la rémunération qu'un travailleur ayant la même qualification ou la même formation peut se procurer par son travail.

4. La pension d'invalidité prend effet soit à la date de la consolidation de la lésion ou de la stabilisation de l'état de l'assuré, soit à l'expiration d'une période de six mois consécutifs d'incapacité si, d'après l'avis du médecin désigné ou agréé par l'Institut, l'incapacité doit durer probablement encore six autres mois au moins. Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 20 du présent décret-loi sont applicables par analogie.

5. La pension d'invalidité est toujours concédée à titre temporaire et l'Institut est admis à prescrire de nouveaux examens de l'assuré en vue de déterminer son degré d'incapacité.
6. La pension d'invalidité est remplacée par une pension de vieillesse de même montant lorsque le bénéficiaire atteint l'âge normal d'admission à la pension de vieillesse.

Art. 22.

1. Le montant de la pension de vieillesse ou d'invalidité, de la pension anticipée et de l'allocation de vieillesse est fixé en fonction de la rémunération mensuelle définie comme la trente-sixième ou la soixantième partie du total des rémunérations soumises à cotisation au cours des trois ou cinq dernières années précédant la date d'admissibilité à pension, le choix étant dicté par l'intérêt de l'assuré.
Si le nombre de mois civils écoulés depuis l'immatriculation est inférieur à trente-six, la rémunération mensuelle moyenne s'obtient en divisant le total des rémunérations soumises à cotisation depuis l'immatriculation par le nombre de mois civils compris entre cette date et celle d'admissibilité à pension.

2. Pour le calcul du montant de la pension d'invalidité, les années comprises entre l'âge normal d'admission à la pension de vieillesse et l'âge effectif de l'invalide à la date où la pension d'invalidité prend effet, sont assimilées à des périodes d'assurance à raison de six mois par année.

3. Le montant mensuel de la pension de vieillesse ou d'invalidité ou de la pension anticipée est égal à 30 pour cent de la rémunération mensuelle moyenne. Si le total des mois d'assurance et des mois assimilés dépasse cent quatre

vingt, le pourcentage est majoré de 1,33 pour cent pour chaque période d'assurance ou assimilée de douze mois au-delà de cent quatre vingt mois.

4. Le montant mensuel de la pension de vieillesse ou d'invalidité ou de la pension anticipée ne peut en aucun cas être inférieur à 60 pour cent du salaire mensuel minimum légal le plus élevé du territoire national correspondant à une durée de travail hébdomadaire de quarante cinq heures. Ce montant minimum ne peut cependant dépasser 80 pour cent de la rémunération mensuelle moyenne de l'assuré calculée conformément au paragraphe 1 du présent article

Art. 23.

1. En cas de décès du titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou d'une pension anticipée, ainsi qu'en cas de décès d'un assuré qui, à la date de son décès, remplissait les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou qui comptait cent quatre vingt mois d'assurance, les survivants ont droit à une pension de survivants.

2. Sont considérés comme survivants :

a) la veuve non divorcée ni séparée de corps, à condition que le mariage ait été contracté un an au moins avant le décès et inscrit à l'état civil, à moins qu'un enfant ne soit né de l'union conjugale ou que la veuve ne se trouve en état de grossesse à la date du décès de l'assuré ;

b) le veuf invalide qui vivait à la charge de l'assurée à condition que le mariage ait été contracté et inscrit à l'état civil un an au moins avant le décès de l'assuré ;

c) les enfants célibataires non salariés qui vivaient à charge du défunt, jusqu'à l'âge de seize ans révolus, de dix huit ans révolus si l'enfant est en apprentissage, de vingt et un ans révolus s'il poursuit des études. Il n'y a aucune limite d'âge sir par suite d'une infirmité ou d'une maladie incurable il est dans l'impossibilité d'exercer une activité rémunératrice.

d) à défaut de la veuve, du veuf ou des enfants; les ascendants directs qui vivaient à la charge de l'assuré.

3. Les pensions de survivants sont calculées en pourcentage de la pension de vieillesse ou de la pension anticipée à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit à la date de son décès à raison de :

a) 50 pour cent pour la veuve ou le veuf ;

b) 25 pour cent pour chaque orphelin de père ou de mère et 40 pour cent pour chaque orphelin de père et de mère ;
c) 25 pour cent pour chaque ascendant direct.

4. Le montant total des pensions de survivants ne peut excéder celui de la pension à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit, sinon, les pensions de survivants sont réduites proportionnellement.

5. Le droit à pension du conjoint survivant s'éteint en cas de remariage.

6. Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 20 du présent décret-loi sont applicables par analogie.

Art. 24.

Si l'assuré ne pouvait prétendre à une pension d'invalidité et comptait moins de cent quatre vingt mois d'assurance à la date de son décès, la veuve ou le veuf ou, à défaut, les orphelins et en leur absence les ascendants, bénéficient d'une allocation de survivants versée en une seule fois, d'un montant égal à autant de mensualité de la pension de vieillesse à laquelle l'assuré décédé aurait pu prétendre au terme de cent quatre vingt mois d'assurance qu'il avait accompli de période de douze mois d'assurance à la date de son décès.

CHAPITRE IV.

RISQUES PROFESSIONNELS

Art. 25.

1. Est considéré comme accident travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu à un travailleur par le fait ou à l'occasion du travail, qu'il y ait ou non faute de sa part.

2. Sont également considérés comme accidents du travail :

a) l'accident survenu a un travailleur pendant le trajet d'aller et de retour entre sa résidence habituelle ou le lieu où il prend ordinairement ses repas et le lieu où il effectue son travail ou reçoit sa rémunération, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi.

b) l'accident survenu pendant les voyages dont les frais sont supportés par l'employeur, en vertu des textes en vigueur.

Art. 26.

1. Les dispositions relatives aux accidents du travail sont applicables aux maladies professionnelles. La date de la première constatation médicale de la maladie professionnelle est assimilée à la date de l'accident du travail.

2. Un décret pris sur le rapport conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre de la Santé Publique et après avis du Conseil National du Travail établit la liste des maladies professionnelles qui indique au regard de chaque maladie, l'ensemble des travaux, procédés, professions comportant la manipulation et l'emploi d'agents nocifs ou s'effectuant dans les conditions, régions, ou attitudes particulières qui exposent les travailleurs de façon habituelle au risque de contracter ces maladies, de même que le délai de prise en charge.

3. Il est procédé périodiquement à la mise à jour de cette liste selon la procédure prévue au paragraphe 2 du présent article pour tenir compte des nouvelles techniques de production et des progrès dans la connaissance médicale des maladies professionnelles.

4. Les maladies professionnelles qui se déclarent après la date à laquelle le travailleur a cessé d'être exposé au risque de les contracter ouvre droit aux prestations si elles se déclarent dans les délais de prise en charge indiqué sur la liste prévue au paragraphe 2 du présent article.

5. Sont aussi considérés comme maladies professionnelles les états pathologiques ne figurant pas sur la liste visée au paragraphe 2 du présent article et qui résultent de l'action continue ayant pour origine ou existant du fait de l'emploi et du milieu dans lequel l'assuré est tenu de travailler.

c) en cas d'incapacité permanente de travail, totale ou partielle, une rente ou une allocation d'incapacité ;

d) en cas de décès, l'allocation de frais funéraires et les rentes de survivants.

Art. 29.

1. Les soins médicaux comprennent :

a) l'assistance médicale, chirurgicale et dentaire y compris les examens radiographiques, les examens de laboratoire et les analyses ;

b) la fourniture de produits pharmaceutiques et accessoires ;

Art. 27.

1. La victime d'accident du travail ou de trajet doit immédiatement, sauf cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes, en informer l'employeur ou l'un de ses préposés. La même obligation incombe aux ayants droit de l'assuré en cas de décès.

2. L'employeur est tenu de déclarer à l'Institut et à l'Inspection du travail du ressort, dans un délai de quatre jours ouvrables, tout accident du travail ou toute maladie professionnelle dont sont victimes les salariés occupés dans l'entreprise. La déclaration doit être faite dans la forme et selon les modalités qui seront déterminées par ordonnance du Ministre de tutelle.

3. En cas de carence de l'employeur, la déclaration peut être faite par la victime ou ses ayants-droit.

4. Dans le cas où le travailleur n'est pas immatriculé à l'Institut, ce dernier intervient et se charge de poursuivre l'employeur.

Art. 28.

Les prestations comprennent :

a) les soins médicaux nécessités par les lésions résultant de l'accident, qu'il y ait ou non interruption du travail ;

b) en cas d'incapacité temporaire de travail, l'indemnité journalière ;

c) l'entretien dans un hôpital ou une autre formation médicale ou sanitaire ;

d) la fourniture, l'entretien et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par les lésions résultant de l'accident et reconnus par le médecin désigné ou agréé par l'Institut comme indispensables ou de nature à améliorer la réadaptation fonctionnelle ou la rééducation professionnelle ;

e) la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime dans les conditions qui seront déterminées par ordonnance du Ministre de tutelle ;

f) le transport de la victime du lieu de l'accident à la formation médicale ou sanitaire et à sa résidence sous réserve des dispositions prévues par le code du travail en la matière.

2. A l'exception des soins de première urgence mis à la charge de l'employeur, les soins médicaux sont fournis par l'Institut ou supportés par lui. Dans ce dernier cas, l'Institut en verse directement le montant aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs, ainsi qu'aux établissements ou centres médicaux publics ou privés agréés par les autorités médicales. Le remboursement s'effectue sur la base d'un tarif établi selon les modalités fixées par ordonnance du Ministre de tutelle. Les frais de transport peuvent donner lieu à remboursement direct à la victime.

Art. 30.

1. En cas d'incapacité temporaire de travail dûment constatée par l'autorité médicale compétente, la victime a droit à une indemnité journalière pour chaque jour d'incapacité, ouvrable ou non, à partir du 16ème jour à dater de la réception de la déclaration. L'indemnité est payable pendant toute la durée d'incapacité de travail qui précède la guérison complète, la consolidation de la lésion ou le décès du travailleur.

2. Le montant de l'indemnité journalière est égal aux deux tiers de la rémunération journalière moyenne de la victime.

3. La rémunération journalière moyenne s'obtient en divisant par quatre vingt dix le total des rémunérations soumises à cotisation perçues par l'intéressé au cours des trois mois civils précédant celui au cours duquel l'accident est survenu.

4. Au cas où la victime n'a pas travaillé pendant toute la durée des trois mois ou si le début du travail dans l'entreprise où l'accident est survenu remonte à moins de trois mois, la rémunération servant au calcul de la rémunération journalière moyenne est celle qu'elle aurait perçue si elle avait travaillé dans les mêmes conditions pendant la période de référence de trois mois.

5. L'indemnité journalière est réglée aux mêmes intervalles réguliers que le salaire.
Ces intervalles ne peuvent toutefois être inférieurs à une semaine, ni supérieurs à un mois.

Art. 31.

En cas d'incapacité permanente dûment constatée par le médecin désigné ou agréé par l'Institut, la victime a droit à :

a) une rente d'incapacité permanente lorsque le degré de son incapacité est égal à quinze pour cent au moins ;

b) une allocation d'incapacité versée en une seule fois lorsque le degré de son incapacité est inférieur à 15 pour cent.

Art. 32.

Le degré de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime, ainsi que d'après ses aptitudes et qualifications professionnelles sur base d'un barème indicatif d'incapacité établi par ordonnance conjointe du ministre de tutelle et du ministre de la santé publique.

Art. 33.

1. La rente d'incapacité permanente totale est égale à 100 pour cent de la rémunération moyenne de la victime.

2. Le montant de la rente d'incapacité permanente partielle est selon le degré d'incapacité, proportionnel à celui de la rente à laquelle la victime aurait eu droit en cas d'incapacité permanente totale.

3. Le montant de l'allocation d'incapacité est égal à trois fois le montant annuel de la rente fictive correspondant au degré d'incapacité de la victime.

4. La rémunération mensuelle moyenne servant de base au calcul de la rente est égal à trente fois la rémunération journalière moyenne déterminée selon les disposition du paragraphe 3 de l'article 30 ci-dessus. En aucun cas, cette rémunération ne peut être inférieure à la rémunération minimum légale en vigueur dans la région à la date de l'accident, ni supérieur au plafond des salaires soumis à cotisation.

Art. 34.

Lorsque l'accident du travail est suivi du décès de la victime, les survivants ont droit aux rentes de survivants et à une allocation de frais funéraires.

Art. 35.

Sont considérés comme survivants les membres de la famille de la victime visés au paragraphe 2 de l'article 23 du présent décret-loi.

Art. 36.

1. L'allocation des frais funéraires est versée à la personne qui a pris à sa charge les frais d'enterrement. Le montant de cette allocation est fixé par une ordonnance du ministre de tutelle et pourra être revisé selon la même procédure.

2. Si le décès s'est produit au cours d'un déplacement de la victime de sa résidence au lieu du traivail et vice versa, l'Institut supporte également les frais de transport du corps.

Art. 37.

1. Les rentes de survivants sont calculés en pourcentage de la rémunération servant de base au calcul de la rente d'incapacité permanente à raison de :

a) 50 pour cent pour la veuve ou le veuf ;
b) 20 pour cent pour chaque orphelin de père ou de mère ;
c) 40 pour cent pour chaque orphelin de père et de mère ;
d) 20 pour cent pour chaque ascendant direct.

2. Le montant total des rentes auxquelles ont droit les survivants de la victime ne peut dépasser le montant de la rente d'incapacité permanente totale à laquelle celle-ci avait ou aurait eu droit. Si le total des rentes calculées conformément aux dispositions du présent article devait dépasser cette limite, chacune des rentes serait réduite en proportion. Cette réduction est définitive.

3. Le droit à la rente de veuve ou de veuf s'éteint en cas de remariage, il est remplacé par une allocation unique dite de remariage égale à six fois le montant mensuel de la rente.

4. Le conjoint condamné pour abandon de famille est déchu de ses droits à la rente de survivants. Il en est de même du père qui a été déchu de la puissance paternelle.

Art. 38.

1. Si le bénéficiaire d'une rente d'incapacité permanente partielle est de nouveau victime d'un accident du travail, la nouvelle rente est fixée en tenant compte de l'ensemble des lésions subies et de la rémunération prise comme base de calcul de la rente précédente. Toutefois, si à l'époque du dernier accident la rémunération moyenne de la victime est supérieure à celle qui a été prise comme base de calcul de la rente, la nouvelle rente est calculée d'après la rémunération la plus élevée.

2. Si le bénéficiaire d'une allocation d'incapacité est de nouveau victime d'un accident de travail et se trouve atteint d'une incapacité égale ou supérieure à quinze pour cent, la rente est calculée en tenant compte de l'ensemble des lésions subies et de la rémunération prise comme base de calcul pour l'allocation d'incapacité. Si à l,époque du dernier accident, la rémunération de la victime est supérieure à celle qui a été prise comme base de calcul de l'allocation, la rente est calculée d'après la rémunération la plus élevée. Dans tous les cas, son

montant sera réduit, pour chacune des trois premières années suivant la liquidation de la rente, du tiers du montant de l'allocation d'incapacité allouée à l'intéressé.

3. Les rentes d'incapacité sont toujours concédées à titre temporaire. Toute modification dans l'état de la victime par aggravation ou par atténuation de l'infirmité, dûment constatée par le médecin désigné ou agréé par l'Institut, donne lieu, sur l'initiative de l'Institut ou sur demande de la victime, à une révision de la rente qui sera majorée à partir de la date de l'aggravation, ou réduite ou suspendue à partir du jour d'échéance suivant la notification de la décision de réduction ou de suspension.
4. La victime ne peut refuser de se présenter aux examens médicaux requis par l'Institut sous peine de s'exposer à une suspension du service de la rente. Ces examens peuvent avoir lieu à des intervalles de six mois au cours des deux premières années suivant la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la lésion et d'un an après ce délai.

Art. 39.

1. La rente allouée à la victime d'un accident du travail peut, après expiration d'un délai de cinq ans à compter du point de départ des arrérages, être remplacée en partie par un capital dans les conditions suivantes :

   a) si le taux d'incapacité est inférieur ou égal à 50 pour cent, le rachat de la rente peut être opéré dans les limites du quart au plus du capital correspondant à la valeur de la rente;

   b) si le taux d'incapacité est supérieur à 50 pour cent, le rachat de la rente peut être opéré dans la limite de la moitié au plus du capital correspondant à la fraction de la rente allouée jusqu'à 50 pour cent ;

   c) la garantie d'un emploi judicieux doit être fournie selon les modalités fixées par ordonnance du Ministre de tutelle sur proposition du Conseil d'Administration de l'Institut.

2. La demande de rachat doit être adressée à l'Institut dans les deux ans qui suivent le délai de cinq ans visé au paragraphe 1 du présent article. La décision doit être prise par le Conseil d'Administration.
3. La valeur de rachat des rentes est égale au montant de leur capital constitutif calculé selon les règles prévues à l'alinéa 1 de l'article 15 du présent décret-loi.

Art. 40.

L'Institut organise une prévention des risques professionnels en vue notamment de concourir à l'application des mesures d'hygiène et de sécurité du travail prescrites par le code du travail et les textes subséquents. L'Institut veille en particulier à la réunion et à l'utilisation des statistiques et des résultats des recherches portant sur les risques professionnels ; il entreprend en outre des campagnes pour le développement des mesures de prévention et de réadaptation. Une ordonnance du Ministre de tutelle détermine la portée et les modalités de l'action de l'Institut dans ce domaine.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 41.

Le Ministre de tutelle détermine par ordonnance, après avis du Conseil d'Administration de l'Institut, les modalités d'affiliation des employeurs, d'immatriculation des travailleurs, de perception des cotisations, de liquidation et du service des prestations, ainsi que les obligations qui incombent aux employeurs et aux travailleurs dans le fonctionnement du régime de sécurité sociale. L'ordonnance du Ministre de tutelle précise notamment la nature et la forme des inscriptions à porter au livret d'assurance ou à tout autre document en tenant lieu.

Art. 42.

Une ordonnance conjointe du Ministre de tutelle et du Ministre de la Santé Publique, après avis du Conseil d'Administration, fixe les conditions et les formalités des accords que l'Institut peut conclure avec les formations sanitaires publiques et les formations sanitaires privées agréées par le Ministre de la Santé Publique pour charger ces services de donner des soins et procéder aux visites et examens médicaux prévus par le code du travail ou les textes législatifs et réglementaires régissant la sécurité sociale.

Art. 43.

1. L'expression « mois d'assurance » désigne tout mois au cours duquel l'assuré a occupé, pendant quinze jours au moins, un emploi assujetti à l'assurance.
Les modalités d'application sont fixées par ordonnance du Ministre de tutelle qui peut également définir d'autres critères pour la détermination du mois d'assurance.

2. Pour l'ouverture du droit aux prestations, sont assimilés à une période d'assurance toute période pendant laquelle l'assuré a perçu des indemnités journalières au titre des risques professionnels, les périodes d'incapacité de travail dans la limite de six mois, le temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, les périodes de préavis et les absences pour congé régulier, y compris les délais de route, dans les limites fixées par les dispositions du Code du travail.

Art. 44.

1. Les rentes et les pensions sont liquidées en montants mensuels ; le droit à une mensualité est déterminé d'après la situation du bénéficiaire au premier jour du mois civil correspondant. Chaque montant mensuel est arrondi à la dizaine de franc supérieur.

2. Le paiement des rentes et des pensions s'effectue par trimestre. Toutefois, le Conseil d'Administration peut déterminer dans quelles régions et sous quelles conditions les prestations sont versées mensuellement. Il peut également arrêter d'autres modalités de versement des prestations.

Art. 45.

1. Le droit à l'indemnité journalière d'accident et à l'allocation de frais funéraires est prescrit par six mois.

2. Le droit aux pensions, rentes et allocations de vieillesse, d'invalidité, d'incapacité ou de survivants est prescrit par cinq ans.

Art. 46.

Le titulaire d'une rente d'incapacité ou d'une pension d'invalidité, qui selon un certificat médical délivré par un médecin désigné ou agréé par l'Institut a besoin de façon constante de l'aide et des soins d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante, a droit à un supplément égal à 50 pour cent du montant de sa rente ou de sa pension.

Art. 47.

1. Les prestations de sécurité sociale ne peuvent être saisies et ne sont cessibles que pour des dettes contractées envers un organisme public pour l'acquisition ou la construction d'habitations, ou pour cause d'obligation alimentaire prévue par la loi ou la coutume.

2. Elles sont incessibles et insaisissables sauf dans les mêmes conditions et limites que les salaires, conformément aux dispositions du code du travail.

3. La compensation entre les prestations dues par l'Institut au bénéficiaire et les sommes dues par ce dernier à l'Institut à titre de remboursement de paiement indûment obtenus par lui est étalée dans le temps, chaque prestation périodique n'étant susceptible de compensation qu'à concurrence de un cinquième ; toutefois, en cas de fraude, la compensation s'opère sans restriction.

Art. 48.

1. Si, à la suite d'un accident du travail, la victime a droit simultanément à une rente d'incapacité permanente et à une pension d'invalidité, le versement de la pension d'invalidité est suspendu jusqu'à concurrence du montant de la rente d'incapacité permanente.
2. Si, à la suite du décès d'un travailleur résultant d'un accident du travail, les survivants ont droit simultanément à une rente et à une pension de survivants, le versement de la pension de survivants est suspendu jusqu'à concurrence du montant de la rente de survivants.

3. En cas de cumul de deux pensions ou rentes allouées en vertu des dispositions du présent décret-loi, le titulaire a droit à la totalité de la pension ou de la rente dont le montant est le plus élevé et à la moitié de l'autre pension ou rente.

4. Le cumul entre une pension anticipée et une pension d'invalidité n'est pas admis.

Art. 49.

1. Le droit aux avantages prévus en matière d'invalidité et en matière de risques professionnels n'est pas reconnu lorsque l'état d'invalidité ou d'incapacité de travail, l'aggravation de cet état ou le décès de l'assuré trouve sa source :

   a) dans un accident survenu à l'assuré à la suite d'excès de boisson ou d'usage de stupéfiants ;
   b) dans un accident survenu à l'assuré à l'occasion de la pratique d'un sport dangereux, d'un exercice violent pratiqué au cours ou en vue d'une compétition ou d'une exhibition, sauf lorsque ceux-ci sont organisés par l'employeur ;
   c) dans des faits de guerre.

2. Les prestations sont réduites ou supprimées lorsque l'incapacité de travail ou le décès sont conséquence d'un crime ou d'un délit commis par le bénéficiaire ou d'une faute intentionnelle de sa part.

3. Les prestations sont suspendues :

   a) lorsque le titulaire ne réside pas sur le territoire national, sauf dans les cas couverts par les accords de réciprocité ou les conventions internationales ;

   b) lorsqu'il néglige d'utiliser les services médicaux mis à sa disposition ou n'observe pas les règles prescrites pour la vérification de l'existence de son incapacité de travail.

Art. 50.

1. Lorsque l'événement ouvrant le droit à une prestation prévue, soit dans la branche des risques professionnels, soit dans la branche des pensions, est due à la faute d'un tiers, l'Institut doit verser à l'assuré ou à ses ayant-droit les prestations prévues par le présent décret-loi.

2. L'assuré ou ses ayant-droit conservent contre le tiers responsable le droit de réclamer, conformément au droit commun, la réparation du préjudice causé.

3. L'Institut est subrogé de plein droit à l'assuré et à ses ayants-droit :

   a) en ce qui concerne les rentes et pensions, pour le montant des capitaux constitutifs correspondants calculés conformément aux barèmes prévus par les dispositions réglementaires prises en exécution du présent décret-loi ;

   d) en ce qui concerne les autres prestations, pour le montant des sommes légalement versées aux bénéficiaires.

4. Tout bénéficiaire qui intentera une action à charge du tiers responsable en vertu du droit commun, devra obligatoirement en informer l'Institut et préciser dans son assignation sa qualité d'assuré ou d'ayant-droit.

5. L'Institut est habilité à se constituer partie civile devant les tribunaux répressifs, alors même que la victime néglige de faire valoir ses droits. D'autre part, outre le cours visé au deuxième alinéa du présent article, l'Institut dispose d'une action personnelle distinct en réparation du préjudice qui lui est causé, fondée sur l'article 258 du Code Civil, livre III.

6. En cas de désaccord entre l'Institut et la décision judiciaire sur le taux de l'incapacité permanente de la victime, le tiers ne sera tenu à l'égard de l'Institut que dans la limite de l'évaluation judiciaire.

7. Le règlement amiable éventuellement intervenu entre le tiers responsable et l'assuré ou ses ayants-droit ne pourra être opposé à l'Institut que s'il avait été dûment invité à participer à ce règlement.

Art. 51.

Est considéré comme tiers responsable, pour l'application de l'article 50 :

A/ Lorsque l'événement en cause ouvre le droit à des prestations dans la branche des risques professionnels.

1. L'employeur, lorsque ce dernier a voulu la mort, l'accident ou la maladie ou lorsque, dans une intention doleuse, il a simplement voulu l'accident matériel sans vouloir le dommage aux personnes.

Pour l'application du présent paragraphe :

a) sera considéré comme employeur celui qui, au moment de l'événement ouvrant le droit aux prestations, utilisait les services du travailleur, victime de cet événement, temporairement cédé par une autre entreprise ;

b) lorsque deux ou plusieurs employeurs auront réalisé une association momentanée leur responsabilité solidaire sera engagée pour tout événement, ouvrant le droit à des prestations, survenu à l'occasion de la réalisation de l'objet de leur association.

2. Les travailleurs ou les préposés de l'employeur lorsqu'ils ont voulu la mort, l'accident ou la maladie ; pour l'application du présent paragraphe, seront considérés comme se trouvant au service d'un même employeur, les travailleurs et préposés de deux ou plusieurs employeurs ayant réalisé une association momentanée lorsque l'événement, ouvrant le droit à des prestations, sera survenu à l'occasion de la réalisation de l'objet de cette association.

3. L'employeur, ses travailleurs ou ses préposés lorsque l'accident est survenu, par leur faute, dans les conditions visées à l'article 25, paragraphe 1 et 2 du présent décret-loi, sauf, en ce qui concerne uniquement les travailleurs et préposés auteurs de l'accident, lorsque ces derniers étaient dans l'exercice de leurs fonctions.

4. Toute personne autre que celles visées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, lorsque l'accident est dû à la faute, intentionnelle ou non, de cette personne.

B/ Lorsque l'événement en cause ouvre à des prestations dans la branche des pensions toute personne, y compris le cas échéant l'employeur, ses travailleurs ou ses préposés, ayant commis une faute génératrice d'un dommage causé à l'assuré, que cette faute soit intentionnelle ou non.

CHAPITRE VI.

CONTROLE, CONTENTIEUX, SANCTIONS

Art. 52.

1. Le contrôle de l'application par les employeurs des dispositions du présent décret-loi et des mesures d'exécution est assuré par les contrôleurs de l'Institut et par les inspecteurs et contrôleurs du travail.

2. Les contrôleurs de l'Institut sont habilités à procéder à toutes vérifications ou enquêtes administratives concernant l'exécution des obligations des employeurs en matière de sécurité sociale. Sur présentation des pièces justificatives de leur qualité, ils ont le droit de visite sur les chantiers et dans les locaux de l'entreprise, à l'exception de ceux affectés exclusivement au logement privé de l'employeur et de ses préposés.

3. Les employeurs sont tenus de recevoir et à toute époque les contrôleurs visés aux paragraphes précédents et leur prêter concours. Les oppositions ou obstacles aux contrôleurs de l'Institut sont passibles des mêmes peines que celles prévues en ce qui concerne l'inspection du travail.

4. Les contrôleurs peuvent également interroger les travailleurs notamment sur leur identité, adresse, qualité et rémunérations, y compris les avantages en nature et le montant des retenues sur leur salaire au titre de cotisation de la sécurité sociale.

5. Leurs observations peuvent être consignées sur le livre de paie ou tout autre document dont la tenue est prescrite à cet effet. Ils transmettent dans le délai de quinze jours à l'Institut et à l'Inspection du travail un rapport circonstancié de leur enquête.

6. Ils peuvent être chargés des enquêtes à effectuer en cas de risques professionnels susceptibles d'entrainer la mort ou l'incapacité permanente de la victime et du contrôle des mesures que doivent prendre les employeurs en application des textes en vigueur en matière de prévention des accidents et de sécurité du travail.

Art. 53.

1. Les litiges auxquels donne lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale visant les assurés, les employeurs de l'Institut, à l'exception des affaires pénales et des litiges qui appartiennent exclusivement par leur nature à un autre contentieux, sont de la

compétence du tribunal du travail dans le ressort duquel se trouve le domicile de l'assuré ou le siège social de l'employeur intéressé.

2. Les contestations d'ordre médical, relatives à l'état de l'assuré, notamment à la date de consolidation des lésions, au taux d'incapacité permanente, à l'existence ou à la gravité de l'invalidité, à l'existence d'une usure prématurée des facultés physiques ou mentales, donnent lieu à l'application d'une procédure d'expertise médicale. Ces contestations sont soumises à un médecin expert désigné par le Comité de Recours Grâcieux et choisi sur une liste dressée chaque année conjointement par le Ministre de la Santé Publique et le Ministre de tutelle. L'avis de l'expert n'est pas susceptible de recours et il s'impose à l'assuré comme à l'Institut. Les modalités de l'expertise médicale sont arrêtées par ordonnance commune du Ministre de tutelle et du Ministre de la Santé.

Art. 54.

1. Avant d'être soumises au tribunal du travail, les réclamations formées contre les décisions de l'Institut sont obligatoirement portées devant le Comité de Recours grâcieux de l'Institut.
2. Le Comité de recours grâcieux statue et notifie sa décision aux intéressés. Cette décision doit être motivée.

3. Les requérants disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision du Comité de recours grâcieux pour se pourvoir devant le tribunal du travail qui statue dans les conditions prévues par la législation en vigueur sans qu'une tentative de conciliation préalable soit nécessaire.

4. Lorsque aucune décision n'a été notifiée au requérant dans les délais de deux mois suivant la date de sa réclamation, celui-ci peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal du travail dans le délai prévu au paragraphe précédent; ce délai commence à courir à compter de la date du rejet implicite de la demande.

Art. 55.

1. L'employeur qui a contrevenu aux prescriptions du présent décret-loi et de ses textes d'application est poursuivi devant les juridictions pénales, soit à la requête du Ministère Public, éventuellement sur la demande du Ministre de tutelle, soit à la requête de toute partie intéressée et notamment de l'Institut.

2. Il est passible d'une amende de 200 à 600 francs et en cas de récidive d'une amende de 600 à 3.000 francs sans préjudice de la condamnation par le même jugement au paiement des cotisations et majorations dont le versement lui incombait.

   En cas de récidive, l'amende est portée au double de ces montants. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a des personnes employées dans des conditions contraires aux prescriptions du présent décret-loi et de ses textes d'application.

3. Il y a récidive lorsque dans les douze mois antérieurs à la date d'expiration du délai de quinzaine imparti par la mise en demeure, le délinquant a déjà subi une condamnation pour une infraction identique.

Art. 56.

1. L'employeur, qui a retenu par devers lui, indûment, la contribution du salarié au régime des pensions précomptée sur le salaire, est puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 5.000 à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

2. En cas de récidive dans le délai de trois ans, il est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 57.

1. Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou tenter de faire obtenir des préstations qui ne sont pas dues, est passible d'une amende de 1.000 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois, s'il échet. Il sera tenu, en outre de rembourser à l'Institut les sommes indûment payées.

2. Le maximum des deux peines sera toujours appliqué au délinquant en cas de récidive dans le délai d'un an.

Art. 58.

Dans tous les cas prévus aux articles ci-dessus, le Tribunal peut ordonner que le jugement soit publié dans la presse et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du contrevenant.

Art. 59.

1. L'action publique résultant d'une infraction de l'employeur ou de son préposé aux dispositions sanctionnées par les articles 55 et 56 ci-dessus est prescrite après un an révolu à compter de l'expiration du délai de quinze jours qui suit la mise en demeure.

2. L'action civile en recouvrement des cotisations ou des majorations de retard dues par un employeur, intentée indépendamment ou après extinction de l'action publique est prescrite par cinq ans à compter de la date indiquée au paragraphe 1 du présent article.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 60.

Les rentes, les pensions et autres avantages liquidés conformément aux dispositions antérieurement en vigueur, continueront à être servis aux bénéficiaires dans les conditions et pour les montants fixés dans leurs décisions d'attribution.

Art. 61.

Le présent Décret-loi abroge le Décret-loi no 501/67 du 5 avril 1972 portant institution d'un régime général de sécurité sociale et toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 62.

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail est chargé de l'exécution du présent Décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 octobre 1981

Jean Baptiste BAGAZA.
Colonel.

Par le Président de la République

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail,

Aloys BUZUNGU.

Vu et scelle du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice,

Laurent NZEYIMANA.

Décret No 100/222 du 16 Octobre 1981 portant réorganisation de l'Institut National de Sécurité Sociale.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi no 1/186 du 26 Novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires tel que modifié par le Décret-loi no 1/32 du 16 Octobre 1978 ;

Vu le Décret-loi no 1/17 du 16 Octobre 1981 portant réforme du régime général de sécurité sociale, notamment en son article 2 ;

Vu le Décret-loi no 1/30 du 10 Octobre 1978 portant cadre organique des établissements publics burundais ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Sociales et du Travail,

Décrète :

CHAPITRE I.

Dénomination, Objet et Siège.

Article 1

L'Institut National de Sécurité Sociale est un

établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie organique et financière. Il est dénommé ci-après «l'INSTITUT».

Art. 2.

1. L'Institut est chargé de la gestion du régime de sécurité sociale institué par le Décret-loi no 1/17 du 16/10/1981 et de toute autre gestion sociale qui pourrait lui être confiée légalement.

2. A cette fin, l'Institut perçoit les cotisations de sécurité sociale et assure le service des prestations aux assurés sociaux assujettis et à leurs ayants-droit dans les conditions fixées par les dispositions du Décret-loi rappelé au paragraphe précédent.

3. L'Institut peut également :

a) recevoir de l'Etat et des collectivités publiques des avances et des subventions ;

b) recevoir des dons et legs ;

c) acquérir à titre onéreux ou aliéner les biens meubles et, sous réserve de l'autorisation du Ministre de tutelle, les biens immeubles et les équipements électroniques ;

d) conclure des baux relatifs à des immeubles et aux équipements électroniques.

Art. 3.

L'Institut est placé sous la garantie de l'Etat et la tutelle du Ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions, ci-après dénommé le «Ministre de tutelle».

Art. 4.

Le siège de l'Institut est fixé à Bujumbura ; l'Institut peut ouvrir des bureaux régionaux.

CHAPITRE II.

Organisation Administrative

Art. 5.

1. L'Institut est administré par un Conseil d'Administration, sous réserve de l'exercice du pouvoir de tutelle.

2. L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la gestion de l'Institut sont confiées à un Directeur Général.

Art. 6.

1. Le Conseil d'Administration est composé de 12 membres nommés par décret sur proposition du Ministre de tutelle, dont 6 représentants de l'Etat, 3 représentants des Employeurs et 3 représentants des Travailleurs.

2. Les représentants de l'Etat sont proposés à raison d'un membre par le Ministre de tutelle sur base des listes de candidats présentés par le Ministre des Finances, du Plan, de la Santé Publique, de la Fonction Publique, de la Défense et du Ministère des Affaires Sociales et du Travail. Le représentant du Ministre de tutelle est de droit Président du Conseil d'Administration.

3. Les représentants des Employeurs et des Travailleurs sont proposés par le Ministre de tutelle sur deux listes de candidats respectivement présentées par l'organisation ou les organisations les plus représentatives des employeurs et des Travailleurs.

4. Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable.

5. Des membres suppléants sont désignés en nombre égal à celui des titulaires et dans les mêmes conditions. En cas d'empêchement, le membre titulaire est remplacé de plein droit par le membre suppléant représentant la même organisation ou le même Ministère.

6. Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont incompatibles avec tout emploi de l'Institut ou toute activité lucrative liée à son fonctionnement.

7. Peuvent être désignés comme membres du Conseil d'Administration les personnes âgées d'au moins 25 ans et qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation à une servitude pénale de six mois.

8. En cas de démission, déchéance ou décès d'un membre du Conseil d'Administration, un nouveau membre est désigné dans les mêmes formes que son prédécésseur dont il achève le mandat. Est notamment frappé de déchéance le membre du Conseil qui n'aura pas assisté à trois séances consécutives sans motif reconnu valable par le Président du Conseil d'Administration ou qui aura été condamné pendant l'exercice de son mandat à une servitude pénale de six mois.

9. Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Ministre de tutelle, être révoqué par décret pour cause de carence persistante, d'irrégularité grave, de mauvaise gestion, d'abus de pouvoir dans l'exercice de ses fonctions. Le décret de révocation précise les conditions dans lesquelles l'administration de l'Institut est assurée jusqu'à la mise en place d'un nouveau Conseil d'Administration.

Art. 7.

1. Les fonctions de membre du Conseil d'Administration donnent lieu à une indemnité de présence, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur en la matière pour les Etablissements publics à caractère administratif.

2. Les membres du Conseil d'Administration sont responsables de tous les actes frauduleux commis à l'occasion de leur mandat. Ils sont astreints au secret professionnel.

Art. 8.

Le Conseil d'Administration assure la gestion générale des activités de l'Institut. Il a notamment pour attributions :

a) de voter le budget de l'Institut et spécialement les dépenses de gestion administrative ;

b) d'approuver le règlement intérieur ainsi que la structure administrative générale de l'Institut et de veiller à son bon fonctionnement ; à ce titre, il contrôle la gestion du Directeur Général et de l'Agent Comptable, ainsi que l'exécution de ses propres délibérations ;

c) d'adopter les statuts du personnel et le règlement intérieur de l'Institut qui ne sont exécutoires qu'après approbation par le Ministre de Tutelle ;

d) de nommer les Directeurs, les Directeurs-Adjoints et l'Agent Comptable sur proposition du Directeur Général ;

e) d'approuver les comptes annuels ainsi que le rapport annuel du Directeur Général sur les activités de l'Institut ;

f) de prendre les mesures destinées à faire appliquer les textes législatifs, réglementaires et administratifs relatifs au régime de sécurité sociale ;

g) de déterminer le programme de placements des fonds de l'Institut, d'acquérir à titre onéreux, ou d'aliéner tous biens meubles ou immeubles et de conclure des baux sur les biens immeubles et les équipements électroniques ;

h) de donner son avis sur les projets législatifs et réglementaires relatifs à la sécurité sociale ainsi que sur tous les sujets qui doivent selon la loi lui être soumis pour consultation.

Art. 9.

Le Président du Conseil d'Administration veille à la régularité du fonctionnement de l'Institut en application des textes en vigueur. Il convoque et préside les réunions du Conseil.

Art. 10.

1. Le Conseil se réunit une fois par trimestre en session ordinaire et, en session extraordinaire, sur demande écrite présentée par sept de ses membres ou sur convocation du Président.

2. Il se réunit obligatoirement dans la période qui préside la fin de l'exercice comptable pour l'adoption du budget de l'Institut et en début d'exercice, en tous cas avant le 31 mars, pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

3. Les décisions du Conseil doivent être prises à la majorité des voix, en présence de neuf membres dont au moins un de chaque groupe. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 11.

1. Le Conseil d'Administration désigne en son sein trois Comité de travail et leur délègue partie de ses attributions : le Comité permanent, le Comité de contrôle et le Comité de Recours grâcieux.

2. Le Comité permanent est chargé de surveiller l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de prendre celles pour lesquelles une délégation lui aura été donnée par le Conseil d'Administration ou, en cas d'urgence, celles qui sont nécessaires au fonctionnement de l'Institut. Le Président du Conseil d'Administration, qui est de droit Président du Comité permanent, doit alors faire rapport au Conseil lors de sa plus proche session.

3. Le Comité de contrôle vérifie la comptabilité et examine les comptes annuels de l'Agent Comptable. Il procède au moins une fois par an à une vérification de caisse et de comptabilité effectuée à l'improviste.
Il établit une fois par an un rapport technique indiquant ses constatations sur les activités et les comptes de l'Institut.

4. Le Comité de recours gracieux est chargé d'examiner les réclamations formées contre les décisions de l'Institut en matière de cotisations et de prestations, avant qu'elles ne soient portées devant les tribunaux compétents. Le Comité de recours gracieux est assisté par un Conseiller juridique et un Médecin.

Art. 12.

1. Les services de l'Institut sont placés sous les ordres d'un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint nommés par Décret sur proposition du Ministre de tutelle. Il est mis fin à leurs fonctions selon la même procédure.

2. Le Directeur Général est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il assure le fonctionnement de l'Institut sous le contrôle du Conseil d'Administration.

3. Le Directeur Général et son Adjoint assistent à toutes les séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

4. Le Directeur Général représente l'Institut dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice. Il peut donner sous son contrôle et sa responsabilité, délégation à toute autre personne appartenant ou non à l'Institut pour l'accomplissement de ces dernières attributions.

CHAPITRE III.

Tutelle Administrative

Art. 13.

1. Les décisions du Conseil d'Administration et de son Comité permanent, ainsi que les procès-verbaux des séances au cours desquelles les décisions sont prises, sont communiquées au Ministre de tutelle dans le délai de dix jours à partir de la date à laquelle elles ont été prises.

2. Le Ministre peut suspendre ou annuler les décisions du Conseil d'Administration ou de l'organe de Direction qu'il estime contraire aux lois et réglements en vigueur ou de nature à compromettre l'équilibre financier du régime.

3. Si aucune décision ministérielle n'a été prise dans un délai de quinze jours de la communication de la décision du Conseil d'Administration, celle-ci devient définitive et exécutoire.

CHAPITRE IV.

Organisation Financière et Contrôle

Art. 14.

1. Les opérations financières et comptables de l'Institut sont effectuées par le Directeur Général et l'Agent Comptable, sous le contrôle du Conseil d'Administration.

2. Le Directeur Général a la qualité de gestionnaire des crédits pour l'engagements et la liquidation des dépenses autorisées par le budget de l'Institut.

3. L'Agent comptable exerce ses attributions sous l'autorité et le contrôle du Directeur Général. Il est responsable de la sincérité des écritures.

4. Sa gestion est garantie par un cautionnement dont le montant est fixé par ordonnance conjointe du Ministre de Tutelle et du Ministre des Finances.

Art. 15.

1. L'organisation de l'Institut doit permettre la tenue d'une comptabilité générale, éventuellement d'une comptabilité analytique d'exploitation, d'une comptabilité des engagements, ainsi que d'une comptabilité matières.

2. La comptabilité générale est tenue en partie double. L'exercice comptable correspond à l'année civile. Le solde bénéficiaire ou déficitaire de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

3. L'Institut est autorisé à conserver ses comptes actuels de disponibilités financières.

Art. 16.

1. Les comptes de l'Institut sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

2. Les Commissaires aux comptes accomplissent leur mission dans les conditions fixées par les dispositions des articles 26 et 27 du Décret-Loi no 1/30 du 10 Octobre 1978 portant cadre organique des Etablissements publics burundais.

Art. 17.

Outre le contrôle des Commissaires aux comptes, les comptes de l'Institut peuvent être contrôlés par l'Inspection générale des Finances.

Art. 18.

Une ordonnance du Ministre de Tutelle, prise après avis du Conseil d'Administration, précisera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE V.

Dispositions finales

Art. 19.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 20.

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 Octobre 1981

Jean Baptiste BAGAZA
Colonel.

Par le Président de la République

Le Ministre des Affaires Sociales
et du Travail,

Aloys BUZUNGU.

B.— SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

EXTRAIT DES STATUTS DE LA SOCIETE BURUNDAISE DE GESTION AEROPORTUAIRE (SOBUGEA).

Société Commerciale d'Economie Mixte, par Actions à Responsabilité Limitée.

Entre les soussignés :

– AIR BURUNDI, établissement public créé par décret no 100/110 du 5 Décembre 1977, ayant son siège social à Bujumbura, 2, boulevard de l'Uprona (B.P. 2460), expressément autorisé, par le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications, à participer à la constitution et au capital de la SOBUGEA, dûment représenté conformément à la loi et à ses statuts ;

– La Société d'Assurances du Burundi, en abrégé «SOCABU» société commerciale de Droit Public et d'Economie mixte créée par décret no 100/61 du 29 Juin 1977, ayant son siège

social à Bujumbura, dûment autorisée par son Conseil d'Administration et représentée conformément à la loi et à ses statuts ;

– La Société Anonyme Belge d'Exploitation de la Navigation Aérienne (SABENA) ayant son siège social 35, rue Cardinal Mercier à 1000 Bruxelles, inscrite au registre de commerce de Bruxelles sous le numéro 3872, représenté conformément à la loi et à ses statuts.

1.0. Il est formé sous le régime de la législation burundaise et notamment du décret-loi no 1 31 du 10 octobre 1978 régissant les Sociétés de Droit Public et les Sociétés d'Economie mixte de Droit Privé, une société commerciale par actions à responsabilité limitée d'économie mixte, la Société Burundaise de Gestion Aéroportuaire, ci-après dénomée «SOBUGEA» ou « la Société ».

1.1. Le siège social de la société est établi à Bujumbura.
Il peut être transféré toute autre localité du Burundi par décision de l'Assemblée générale.

2.0 La Société a pour objet :

2.0.1. – l'organisation et la fourniture directe ou indirecte de prestations de services aéroportuaires au sol, au sens le plus large du terme, y compris la fourniture de restauration à BUJUMBURA ou en tout autre lieu de la République.

2.0.2. – la construction, l'acquisition et l'exploitation d'entrepôts et de magasins généraux, la gestion de ces complexes y compris toutes concessions d'entrepôts douaniers à Bujumbura ou en tout autre lieu de la République.

2.0.3. – l'entreposage, la consignation, la manutention, la garde de toutes marchandises ou valeurs.

2.0.4. – l'émission de certificats de valeurs ou de warrants.

2.1. La création ou l'aquisition et l'exploitation de toutes sociétés, entreprises ou opérations similaires et généralement effectuant toutes opérations industrielles, mobilières, immobilières, commerciales ou financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

2.2. L'objet social peut en tout temps être étendu ou restreint, mais sans toutefois en altérer le sens, par voie de modifications aux statuts.

3.0. Le capital social est fixé à quarante-six millions (46.000.000) de francs burundais et est représenté par 4.600 actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un dix millième du capital social.

3.1. Les quatre mille six cents parts sociales sont, à l'instant, souscrites en numéraire, en espèces, au prix de dix mille francs chacune comme suit :

AIR BURUNDI	: deux mille soixante dix	2.070
SOCABU	: neuf cent vingt	920
SABENA	: mille six cent dix	1.610
Total	: quatre mille six cents	4.600

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des quatre mille six cents parts sociales a été entièrement libérée lors de leur souscription, soit au total quarante-six millions de francs qui se trouvent, dès à présent, à la disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié aux notaire instrumentants.

4.0. La société est administrée par un conseil d'administration présidé par le représentant d'Air Burundi et comportant, en outre, deux représentants de chacun des actionnaires. Ils sont nommés pour trois ans par l'Assemblée Générale des actionnaires et en tous temps révocables par elle.

5.0. La gestion journalière de la société est assumée par un gérant.
Envers les tiers et en justice, la société est représentée par son gérant.
En ce qui concerne les actes de disposition et les actes d'administration ne relevant pas de la gestion journalière, la société n'est vala-

blement représentée par son gérant que si celui-ci a été dûment mandaté par le Conseil d'Administration.

5.1. Par décision du Conseil d'Administration, la signature sociale peut être déléguée à une ou plusieurs personnes agissant individuellement ou collectivement dans dans les limites et sous les réserves que le Conseil d'Administration déterminera.

6.0. Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire par le Conseil d'Administration.

6.1. L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année dans le courant du mois d'avril aux jour et heure déterminés par les convocations.

7.0. L'excédent favorable du bilan, après déduction des frais généraux, charges sociales, amortissements nécessaires et des provisions à déterminer par le conseil d'administration pour sommes dues, dettes litigieuses ou nées, mais non encore exigibles, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures il est prélevé :

7.0.1. Cinq pour cent au moins pour être affectés au fonds de réserve social ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint le dixième du capital ; ainsi que les montants requis par la loi pour être affectés au fonds de réserve légale.

7.0.2. Les montants que l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter à des fonds spéciaux de réserve, à des provisions diverses, à des amortissements extraordinaires, à un report à nouveau ou à toute autre fin sociale.

7.0.3. Le montant nécessaire pour payer à chaque action, un premier dividence de huit pour cent, réduit s'il y a lieu, prorata temporis et libérationis ou un dividende moindre si le bénéfice disponible n'atteint pas ledit montant.

7.0.4. Le solde éventuel est réparti uniformément entre toutes les actions à concurrence du montant des participations.

7.0.5. Les intérêts et dividendes de toute action sont valablement payés au titulaire du certificat nominatif.

7.0.6. Les pertes s'il en existe sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

7.1. Tout déficit éventuel du bilan est reporté.

8.0. SOBUGEA est constituée pour un terme de trente années prenant cours à la date de sa constitution. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision prise par l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

8.1. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception le premier exercice commence le jour de l'autorisation officielle de la constitution de la société et se termine le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

A.S. No 4959. Reçu au greffe du Tribunal de grande instance du Burundi à Bujumbura ce 9-5-1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent cinquante neuf.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 1000 F ; 4 copies : 320 F suivant quittance no 45/8076/c du 9-5-1981.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 9-5-1981.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

SOCIETE INDUSTRIELLE SIRUCO
S. Bu.A.R.L.

Société par actions à responsabilité limitée.
Siège social à Bujumbura Burundi.
Registre de Commerce de Bujumbura no1081.

Statuts publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Zaïre du 15 Novembre 1951, pp 2687 à 2700.

Statuts modifiés par actes publiés aux Bulletins Officiels du Burundi no 7 du 15 Septembre 1962, page 178; no 8 du 1 Août 1966, page 313; no 9 du 1 Septembre 1967, page 365, no 2 du 1 Février 1974, page 43.

CONVOCATION DES ACTIONNAIRES
A UNE ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE.

Date et lieu de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

Le 8 Juillet 1981, à 10 heures, à l'Office notarial du Burundi, Ministère de la Justice, Building administratif, Bujumbura.

Ordre du jour :

1) Prorogation de la société pour un nouveau terme de trente ans prenant cours le 10 Septembre 1981 ;

2) Remplacement du deuxième alinéa de l'article 30 des statuts par le texte suivant : « Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire. Les co-propriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne ».

Bujumbura, le 8 Mai 1981.

Le Président du Conseil d'Administration
Vanbreuze Victor
Pour ordre, le Directeur
Persoons Jacques,
(sé) Persoons J.

A.S. No 4960. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 27-5-1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent soixante.

Le Préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F ; 3 copies : 240 F suivant quittance no 45/8122/c du 27-5-1981.

Pour copie certifiée conforme.

A Bujumbura, le 27-5-1981

Le Préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste

SIRUCO – BUJUMBURA

BILAN D'INVENTAIRE AU 31 DÉCEMBRE 1980

ACTIF

IMMOBILISATIONS		14.836.506
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
Terrains	230.396	
Autres immobilisations	33.164.049	
	33.394.445	
– Amortissements	–18.915.539	
	14.478.906	
AUTRES VALEURS IMMOBILISÉES		
Cautions et garanties	357.600	
VALEURS D'EXPLOITATION		177.904.880
Matières et fournitures	74.859.341	
Emballages commerciaux	2.297.535	
Produits finis	17.892.784	
Cours de route	82.855.220	
VALEURS REALISABLES ET DISPONIBLES		55.548.638
Fournisseurs débiteurs	43.402	
Clients	30.680.963	
Autres débiteurs	20.172.021	
Comptes de régularisation	909.622	
Banques	785.600	
Chèques à l'encaissement	557.491	
Caisse	1.615.291	
Régies d'avance et accréditifs	784.248	
		248.290.024

PASSIF

CAPITAUX PROPRES		29.200.000
Capital social	20.000.000	
Réserves réglementaires	1.200.000	
Réserves libres	8.000.000	
DETTES A COURT TERME		165.786.928
Fournisseurs	54.934.369	
Clients créditeurs	3.257.998	
Autres créanciers	38.887.948	
Emprunts	1.950.000	
Banques	66.756.613	
RÉSULTAT A AFFECTER		53.303.096
Report à nouveau	27.206.487	
Bénéfice de l'exercice	26.096.609	
		248.290.024

COMPTES DE PERTES ET PROFITS

DÉBIT

CHARGES HORS EXPLOITATION		2.518.999
Différences de change	1.077.111	
Créanciers irrécouvrables	1.191.888	
Amendes sur prix	250.000	
CONSTITUTION PROVISION FISCALE		21.352.050
BÉNÉFICE NET DE L'EXERCICE		26.096.609
		49.967.658

CRÉDIT

RÉSULTAT D'EXPLOITATION	47.773.848
PROFITS HORS D'EXPLOITATION	2.193.810
Excédents caisse	288
Différences de change	1.892.757
Récupérations diverses	100.765
Profits revente immobilisés	200.000
	49.967.658

A. DÉTERMINATION DU COUT DES MARCHANDISES CONSOMMÉES

Valeur des marchandises au 1.1.1980	89.077.833
Marchandises entrées en 1980	401.784.437
Valeur des inventaires au 31.12.1980	95.049.660
	395.812.610

B. COMPTE D'EXPLOITATION

DÉBIT

Coût des marchandises consommées	395.812.610
Frais d'exploitation	90.510.125
Résultat d'exploitation	47.773.848
	534.096.583

CRÉDIT

Ventes 1980	534.096.583

A.S. No 4961. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 27-5-1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent soixante et un.

Le Préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F ; 5 copies : 400 F suivant quittance no 45/8124/c du 27-5-1981.

Pour copie certifiée conforme.

A Bujumbura, le 27-5-1981

Le Préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste

AFRICAN AIR FREIGHT BURUNDI «AAFBU» s.p.r.l.

STATUTS.

Entre les soussignés :

1. Salvator NDIKUMAGENGE
2. Marc DOUILLET
3. Naznin JIVAN
4. Francine JASPART, épouse CAMERMAN
5. Thérèse NYANJWENGE
6. Francis ELLEBOUDT, agissant pour le compte de AFRICAN AIR FREIGHT.

Il est formé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et les lois en vigueur au BURUNDI.

TITRE I.

Dénomination – Siège social – Durée – Objet.

Article 1.

La société prend pour dénomination «AFRICAN AIR FREIGHT BURUNDI» en abrégé AAFBU.

Art.2.

Le siège social est établi à Bujumbura, B.P. 761 Boulevard du 1er Novembre.

Il peut être transféré en tout autre endroit du BURUNDI par décision de l'assemblée générale des associés.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis par décision de la gérance en n'importe quel lieu tant en République du BURUNDI qu'à l'étranger.

Art. 3.

La société est constitué pour une durée de trente ans prenant cours à dater de la signature des présentes.

Elle pourra être prorogée pour des périodes de même durée ou dissoute anticipativement par décision des associés.

La société pourra contracter des engagements ou stipuler des termes dépassant sa durée.

Art. 4.

La société a principalement pour objet :
toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières d'importation ou d'exploitation, se rapportant directement ou indirectement au fret aérien, terrestre et maritime ; au groupage et dégroupage de fret, y compris le transport de marchandises pour le compte d'autrui.

La société peut accomplir toutes les opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet ; elle peut notamment s'intéresser à toute entreprise ayant un objet similaire, analogue ou connexe.

TITRE II.

Capital social.

Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS BURUNDI (1.000.000 F Bu) divisé en mille (1.000) parts d'une valeur de MILLE FRANCS BURUNDI (1.000B Bu) chacune.

Le capital est souscrit comme suit :

1. Monsieur Salvator NDIKUMAGENGE souscrit pour 350 parts représentant une valeur de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS BURUNDI (350.000F Bu).
2. Monsieur Marc DOUILLET souscrit pour 200 parts représentant une valeur de DEUX CENT FRANCS BURUNDI (200.000 F Bu).
3. Madame Naznin JIVAN souscrit pour 99 parts représentant une valeur de NONANTE NEUF MILLE FRANCS BURUNDI (99.000 F Bu).
4. Madame Francine JASPART souscrit pour 200 parts représentant une valeur de DEUX CENT MILLE FRANCS BURUNDI (200.000 F Bu).
5. Madame Thérèse NYANJWENGE souscrit pour 150 parts représentant une valeur de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS BURUNDI (150.000 F Bu).
6. Monsieur Francis ELLEBOUDT, agissant pour le compte de AFRICAN AIR FREIGHT BELGIQUE, souscrit pour 1 part représentant une valeur de MILLE FRANCS BURUNDI (1.000 F Bu).

Le capital ainsi souscrit est entièrement libéré et la somme de UN MILLION DE FRANCS BURUNDI (1.000.000 F Bu) se trouve dès à présent à la disposition de la société.

Art. 6.

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Art. 7.

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leur participation.

Art. 8.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants.

Art. 9.

Les parts sociales ne pourront être cédées à des tiers qu'avec l'accord unanime des associés.

Art. 10.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues.
Par l'article 353 du Code Civil, livre III.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité ou registre du commerce.

Art. 11.

Il est tenu au sige de la société un registre des parts sociales. Il mentionne la désignation précise de chaque associé et des parts dont il est titulaire.
Les déclarations de transfert de parts sont signées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

Art. 12.

Les parts sont nominatives. Elles peuvent être représentées par des certificats de participation au nom des associés extraits du registre et signés par le gérant.

Art. 13.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la fallite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentants de l'associé décédé, titulaire des parts de leur auteur.
Les représentants, héritiers ou ayants-droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, s'immiscer d'une façon quelconque dans la gérance ou l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes et inventaires sociaux ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III.

Gérance.

Art. 14.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, nommée par l'Assemblée Générale et révocables par les associés représentants plus de la moitié du capital social.
Ils sont associés ou non.
Leur mandat est à durée indéterminée.
Le (ou les) gérant peut démissionner à condition qu'il en avertisse la société par lettre recommandée avec préavis de six mois.

Art. 15.

Chaque gérant a tout pouvoir pour agir au nom de la société en toute circonstance et vis-à-vis de toute administration, organisation, organisme, société et tiers quelconque et pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition, sauf ceux expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'assemblée des associés.
Il peut subdéléguer à l'un des associés ou à un tiers tous les pouvoirs nécessaires à la gestion journalière.
Il déterminera les attributions et la rémunération de ces mandataires. Les pouvoirs délégués sont révocables en tout temps. Une allocation est attribuée au gérant par décision de l'Assemblée Générale des associés.

TITRE IV.

L'Assemblée Générale.

Art. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.
A titre transitoire, le premier exercice prendra cours à la date de la signature des présentes pour finir le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt et un.

Art. 17.

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le premier jeudi du mois de février de chaque année.

Elle examine et on donne décharge au gérant l'inventaire général de l'actif et du passif de la société, le bilan et le compte pertes et profits établie à la fin de l'exercice social.

Art. 18.

Les essemblées générales extraordinaires pourront se tenir chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du gérant ou d'un associé.

Art. 19.

Toute modification des statuts sera décidée par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.
L'objet des modifications proposées doit être indiqué avec précision dans la convocation.

Art. 20.

Les bénéfices ou pertes éventuels sont répartis entre les associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'assemblée générale des associés. Celle-ci pourra affecter un pourcentage de bénéfice net, avant répartition, à la constitution, d'un fonds de réserve.

TITRE V

Le contrôle des comptes sociaux.

Art. 21.

L'Assemblée Générale des associés nomme un commissaire aux comptes chargé de contrôler la gestion de la société.
Le commissaire aux comptes a un droit illimité de contrôle et de surveillance sur tous les actes que posent les gérants.
Il fait rapport à l'Assemblée Générale et le cas échéant, fait état des observations que les comptes de l'exercice appellant de sa part et éventuellement des motifs pour lesquels il refuse d'en certifier la régularité et la sincérité.

Art. 22.

Le mandat du commissaire aux comptes est de trois ans et est renouvelable.

Art. 23.

Le commissaire aux comptes est avisé, au plus tard en même temps que les associés, des assemblées générales des associés.
Il a accès aux assemblées générales sens pouvoir pour autant prendre part au vote.

Art. 24.

Le commissaire aux comptes peut convoquer lui-même l'Assemblée Générale des associés après avoir vainement requis ou convocation des gérants.
Il signale à la plus proche Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées.

TITRE VI.
TITRE VI.

Dissolution – Liquidation.

Art. 23.

La société peut être, moyennant le respect des formes prescrites pour les modifications aux statuts, dissoute à tout moment. En cas de perte des trois quarts du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.
La décision de dissolution ou de réduction est déposée au greffe du tribunal de Grande Instance et publiée au Bulletin Officiel du BURUNDI.
A défaut pour les gérants ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Art. 26.

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale désigne un ou des liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et émoluments et fixe le mode de liquidation.
A défaut de désignation de liquidateurs, les gérants seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs.
Le solde favolable de liquidation sera partagé

entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

TITRE VII.

Divers.

Art. 27.

Toutes dispositions légales ou réglementaires impératives qui ne seraient pas reprises dans les présents statuts, sont censées en faire partie intégrante.

Art. 28.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social de la Société avec attribution de compétence aux tribunaux du BURUNDI à Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le..... jour du mois de.....l'an mil neuf cent quatre-vingt et un.

Les Associés.

1. Salvator NDIKUMAGENGE
2. Marc DOUILLET
3. Naznin JIVAN
4. Francine JASPART, épouse CAMERMAN
5. Thérèse NYANJWENGE
6. Francis ELLEBOUDT.

A.S. No 4962. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 29-5-1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent soixante-deux.

Le Préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 10.000 F ; 8 copies : 640 F suivant quittance no 45/8144/c du 2-6-1981.

Pour copie certifiée conforme.

A Bujumbura, le 2-6-1981

Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste

SOCIÉTÉ MIXTE AGRICOLE «AGRIBAL»

STATUTS.

Conformément à l'accord entre la République du BURUNDI et la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, accord signé le 5 juillet 1975 correspondant au 25 Jumadi Tani 1395 Hégire et portant création de la Société Holding Arabe Libyen Burundais.

En application de l'accord entre la République du Burundi et la Jamahiriya Arabe Libyenne et Socialiste ;

Accord signé le 7 juillet 1979 correspondant au 12 Shaabane 1399 et portant création d'une Société Mixte agricole dénommée «AGRIBAL».

PREMIERE PARTIE.

Dénomination, Siège, Objet, Durée.

Art. 1.

Il est constitué au sein du Holding Arabe Libyen Burundais, une Société Mixte par A[illegible] à responsabilité limitée, en abregé «AGRI[illegible]» ci-après dénommée «LA SOCIETE».

Art. 2.

Le siège Social de la Société est fixé à Bujumbura et peut être transféré dans toute autre localité du Burundi sur décision du Conseil d'Administration.

La Société peut créer des succursales, Agences ou filiales au Burundi ou à l'étranger.

Art. 3.

La Société a pour objet la réalisation de Projets visant le développement de l'Agriculture et de l'Elevage en République du Burundi, le traitement et la commercialisation des produits d'origine agricole et d'élevage à l'intérieur et à l'extérieur du Burundi, l'acquisition de tous produits agricoles tels que les semences séléctionnées, l'acquisition de tout bétail d'élevage ainsi que de tous biens nécessaires à la réalisation de son objet.

La Société pourra notamment exploiter des périmètres agricoles, acquérir des bâtiments, des entreprises, des usines ou des entrepôts, exécuter toutes opérations commerciales, financières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Art. 4.

La durée de la Société est fixée à 20 ans à partir de la date de la première Assemblée Générale administrative de la Société. Cette durée est renouvelable par décision de l'Assemblée Générale.

DEUXIEME PARTIE.

Ressources financières

Art. 5.

Le capital de la Société est fixé à Deux Millions de Dollars des E.U.A. Il est divisé en vingt mille Actions nominatives non divisibles d'une valeur de cent dollars chacune.

Le capital social revient entièrement à la Société Holding Arabe Libyen Burundais. Il est souscrit par les Actionnaires Fondateurs du Holding Arabe Libyen Burundais de la manière suivante :

– 12.000 Actions nominatives totalisant un million deux cent mille dollars, soit 60 % du capital sont souscrites par la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste.

– 8.000 Actions nominales, totalisant huit cent mille dollars soit 40 % du capital, sont souscrites par la République du BURUNDI.

Art. 6.

Les Actionnaires s'engagent à libérer vingt pour cent de leurs souscriptions au capital au plus tard deux mois après la date de la première Assemblée Générale constitutive de la Société. Le reste des Actions pouvant être libéré sur décision du Conseil d'Administration en Fonction des besoins de la Société.

Les Fonds seront versés dans la Banque de la République du Burundi, en la monnaie dans laquelle est exprimé le capital. En raison des besoins de la Société, le capital souscrit sera constitué par les apports en numéraire et par des apports en nature (terrains à usage agricole, infrastructures, bâtiments, etc...). Les apports en nature seront évalués par un comité technique mixte composé des Représentants des deux parties. Le comité technique mixte sera désigné par le Conseil d'Administration.

Art. 7.

Toutes les sommes dûes et non versées à la date déterminée conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus seront majorées d'intérêts calculés à un taux fixé par le Conseil d'Administration.

Art. 8.

Toutes les Actions de la Société sont nominatives et indivisibles. Les Actions souscrites ou une partie de celles-ci ne peuvent être cédées qu'aux organismes de la même nationalité que celle de l'Actionnaire initial et en conformité avec les dispositions des présents statuts. En aucun cas elles ne peuvent être mises en gage.

En cas de cession des Actions tous les droits et responsabilités découlant des présents Statuts seront transférés au Cessionnaire dans la limite des droits de Propriété. La cession des droits de Propriété est passée par un Acte authentique.

Art. 9.

La Société doit tenir un Registre Spécial des noms et des adresses des Actionnaires, du nombre d'Actions détenu par chaque actionnaire, et de toutes les transactions pouvant affecter ces actions conformément aux présents Statuts. Seuls les Actionnaires enregistrés faire valoir leur droit de propriété vis-à-vis de la Société.

Art. 10.

Les Certificats d'Actions doivent être détachés d'un livre à Souche. Ils sont numérotés d'une manière ininterompue, signés par le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général, et frappés du Sceau de la Société.

Les Certificats d'Actions doivent mentionner notamment la date de l'Accord portant création de la Société, la date de publication

des Statuts au Bulletin Officiel du Burundi, le montant du capital, le nombre et la catégorie des actions, l'objet, le siège social et la durée de la Société, le nom de l'Actionnaire et la valeur de l'Action.

Les Actions donnent lieu à des coupons numérotés en série, un certificat couvrant l'ensemble des Actions d'un Actionnaire peut être délivrés.

Art. 11.

La cession du droit de propriété est inscrite au registre des Actionnaires prévu à l'article 9 des présents Statuts, sur déclaration signée par le cessionnaire et sur production de la preuve de nationalité de celui-ci.

La Société est en droit de demander la législation des signatures des parties à la transaction ainsi que la preuve de leurs pouvoirs.

La cession du droit de propriété devient définitive après la ratification par le Conseil d'Administration et l'enregistrement sur le dos du certificat d'action signé par le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général.

Cependant le cédant des actions qui ne sont pas totalement libérées votera solidairement avec le cessionnaire des montants non versés pour période de trois ans à dater de la cession du droit de propriété.

Art. 12.

Les Créanciers d'un actionnaire ne peuvent pas demander l'apposition des Scellés sur les Registres et Documents de la Société, le partage ou la licitation des biens de la Société, sa dissolution ou sa liquidation anticipés. Il ne peuvent s'imiscer d'une manière quelconque dans la gestion de la Société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en reporter aux derniers bilans de la Société ainsi qu'aux résolutions de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Art. 13.

Le droit de Propriété d'actions implique l'acceptation des présents Statuts et les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Chaque actionnaire cependant pas responsable que selon la valeur de ses Parts.

Chaque action donne les mêmes droits sur les actifs et les passifs de la Société ainsi que sur les dividendes.

Les montants dûs à chaque action sur le capital ou sur les actifs de la Société seront payés au dernier actionnaire enregistré.

Art. 14.

Le capital social pourra être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires sur rapport du Conseil d'Administration. Cependant une augmentation du capital ne peut être augmentée que si les actions souscrites ont été totalement libérées.
Des nouvelles actions peuvent être délivrées à moins de leur valeur nominale, si elles sont délivrées au dessus de leur valeur nominale, la différence doit être affectée à la réserve.

L'augmentation peut être effectuée par affectation de réserves excédentaires ou de fons spéciaux du bilan. Ce renforcement du capital entraine l'augmentation de la valeur nominale des actions en circulation ou l'attribution gratuite du Holding de nouvelles actions de la même valeur nominale que les actions initiales.

Art. 15.

En cas d'augmentation du capital social, les Actionnaires Fondateurs de la Société Holding Arabe Libyen Burundais ont le droit de préemption, proportionnellement à leurs souscriptions initiales, sur l'acquisition de nouvelles actions émises.

Art. 16.

La Société n'accorde pas de prêts destinés à financer l'achat ou la souscription à ses actions, n'accepte ni n'acquiert ses propres actions à moins que celles-ci ne lui soient cédées en apurement d'une dette portant sur d'autres actions, à condition que la Société revende les dites actions dans le délai d'un an à partir de la date de leur acceptation.

Art. 17.

En cas de nécessité et à la diligence du Conseil d'Administration la Société pourra recourrir aux emprunts directs auprès des organismes financiers à l'intérieur du Burundi comme l'Etranger, et cela suivant la procédure qu'elle jugera la plus adéquate.

TROISIEME PARTIE.

Les organes de la Société.

Art. 18.

Les organes de la société sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- Les Commissaires aux Comptes.

I. L'ASSEMBLEE GENERALE.

Art. 19.

L'Assemblée Générale de la Société est composée du :
- Le Président de l'Assemblée Générale de la Société Holding Arabe Libyen Burundais.
- Représentant de la République du Burundi à l'Assemblée Générale de la Société.
- Le Président et les Membres du Conseil d'Administration de la Société « HOLDING ».
- Le Président de l'Assemblée Générale sera d'office le Président de l'Assemblée Générale du HOLDING ARABE LIBYEN BURUNDAIS.

Art. 20.

L'Assemblée Générale valablement constituée représente l'universalité des actionnaires enregistrés dans le registre de la Société. Elle tiendra ses réunions au siège social de la Société.
La cession d'actions de la Société ne peut être enregistrée dans les livres de la Société à partir de la date de l'envoi d'invitation pour la session de l'Assemblée Générale jusqu'à la clôture de cette dernière.

Art. 21.

Chaque actionnaire a le droit d'être présent ou représenté à l'Assemblée Générale où il peut prendre part au Vote.
En cas de représentation, une copie de la procuration devra être présentée au Président de l'Assemblée Générale avant la première séance.

Art. 22.

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire sera convoquée par lettre recommandée envoyée aux actionnaires au mois quinze jours avant la date de réunion. La convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire sera accompagnée d'une copie du bilan et du Compte des profits et Pertes d'un résumé détaillé du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes.

Art. 23.

La réunion de l'Assemblée Générale n'est valable que si les Membres présents ou représentent 80 % des actions.
Si ce pourcentage n'est pas atteint, Une deuxième réunion est convoquée dans les quinze jours qui suivent. Cette deuxième réunion se tiendra valablement quel que soit le nombre d'actions représentées.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante sauf si un vote unanime a été demandé par l'Assemblée Générale.

Art. 24.

L'Assemblée Générale est présidée par un Représentant de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste. Il nomme un secrétaire et deux scrutateurs.

Art. 25.

L'Assemblée Générale valablement constituée a les pouvoirs les plus étendus, notamment :
- Il approuve le programme d'activités et le budget pour l'exercice suivant.
- Il approuve le rapport du Conseil d'Administration, le bilan, le compte des pertes et profits, l'affectation des résultats de l'exercice, ainsi que tous les documents relatifs à l'exercice financier écoulé. Il donne décharge au Conseil d'Administration.
- Il décide des modifications à apporter aux Statuts de la Société, de l'augmentation ou

de la diminution du capital, de la dissolution ou de la liquidation anticipée de la Société.

Art. 26.

L'Assemblée Générale ne peut discuter que sur les points inscrits à son ordre du jour, ainsi que sur les points qui résultent directement des débats.

Art. 27.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour, sont obligatoirement pour tous les actionnaires, même pour les absents ou ceux qui ont une opinion différente.

Art. 28.

Les procès verbaux des réunions de l'Assemblée Générale sont consignés dans un registre spécial signé par le Président, le Secrétaire, les scrutateurs (s'il y a lieu) et les Commissaires aux Comptes. La consignation se fera régulièrement et à l'issu de chaque séance sans ratures ni surcharges. Les pages du registre doivent être numérotées en série et portant le cachet de l'autorité officielle burundaise compétente en la matière.

Art. 29'

L'Assemblée Générale ordinaire se tient une fois par an dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier de la Société à l'endroit, date et heures fixés dans la convocation. Le Conseil d'Administration peut décider de renvoyer la réunion de l'Assemblée Générale au maximum à deux mois plus tard si nécessaire. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit en particulier pour entendre le rapport du Conseil d'Administration toutes les questions prévues à l'article 24 des présents statuts.

Art. 30.

Le Conseil d'Administration peut convoquer une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale en cas nécessité.
Le Conseil d'Administration convoquera une telle réunion sans délai à la demande d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital et mentionnant dans la demande les points à discuter.

II. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Art. 31.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration comprennant cinq membres.
Trois de ces membres, dont le Vice-Président représentent la Jamahiriya Arabe Libyenne. Les deux autres membres, dont le Président, représentent la République du Burundi.

Art. 32.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans renouvelables. Si la place d'un membres du Conseil qui ne représente pas les Fondateurs devient vacante pour n'importe quelle raison, les Fondateurs désigneront provisoirement son remplaçant parmi les actionnaires endéans un mois à partir de la date de cette vacance.
Le cas sera soumis à l'Assemblée Générale pour approbation dans la session suivante :

Si la place d'un représentant de Fondateurs est vacante, ou si ce Représentant ne peut participer pour toute autre raison aux séances du Conseil, l'autorité qu'il représente peut nommer un remplaçant pour une période déterminée par lettre officielle adressée au Président du Conseil d'Administration.

Art. 33.

Le Conseil d'Administration tiendra ses réunions au siège social de la Société au moins une fois tous les trois mois sur l'invitation de son Président ou de son Vice-Président en cas d'empêchement du premier.
Trois membres peuvent convoquer une réunion extraordinaire du Conseil d'Administration en cas de nécessité. Les invitations pour la réunion, accompagnées de l'ordre du jour doivent être envoyées aux membres du Conseil quinze jours au moins avant la date de la réunion. La Société supportera tous les frais de déplacement des membres du Conseil d'Administration ainsi que les frais d'hôtel.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération annuelle des Membres du Conseil ainsi que tout autre rémunération.

Art. 34.

Le Conseil d'Administration siège valablement si au moins quatre Administrateurs sont présents ou représentés.
Un Administrateur ne peut représenter qu'un autre Administrateur.
Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité de trois quart des membres présents ou représentés.

Art. 35.

Le Conseil d'Administration nomme hors ou dans son sein un secrétaire pour faire le procès-verbal des réunions, ainsi que pour l'organisation matérielle des réunions et toutes autres tâches fixées par le Conseil.

Art. 36.

Le Conseil jouit de tous les pouvoirs d'Administration et de gestion de la Société, à l'exception de ceux expressément réservés à l'Assemblée Générale. Il pourra notamment :

a) Déterminer les investissements des Fonds de la Société dans le cadre des limites admissibles par la loi conformément aux présents statuts et à l'accord ci-dessus mentionné.
b) Assurer et contrôler l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale .
c) Accepter tous les prêts à moyen ou à long terme.
d) Approuver l'ouverture ou la fermeture des succursales à l'intérieur ou à l'extérieur du Burundi.
e) Fixer l'organisation interne de la Société, en établir les réglements et les dispositions.
f) Acheter, prendre à bail, louer et vendre les biens immobiliers et prendre des dispositions à cet égard, et faire toute sorte de placement dans les limites de la loi.
g) Nommer et révoquer les Directeurs, les sous Directeurs ou d'autres employés qui occupent les positions principales dans la Société et déterminer les salaires conformément aux dispositions ou réglements en vigueur.
h) Conclure des contrats avec les employés et autres personnes qui rendent des services à la Société et veiller à la bonne exécution de ces contrats.
i) Etablir tous les contrats, conventions et arrangements de tout genre qui sont nécessaires pour les activités de la Société ou déléguer quelqu'un pour les signer.
j) Superviser les activités des Directeurs Généraux.
k) Etablir et présenter les projets de budgets et programmes annuels des activités de la Société.
l) Présenter le rapport de gestion à l'Assemblée Générale de la Société.

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Président, au Vice-Président ou à un ou plusieurs membres pourvu que cette délégation ne s,étende pas à l'approbation des bilans, ni à la modification du capital.
Les procès-verbaux et les décisions du Conseil d'Administration doivent être signés par le Président et le Secrétaire.

Art. 37.

Les membres du Conseil d'Administration ne contactent aucun engagement personnel à l'occasion des actes qu'ils posent comportant des engagements financiers de la Société, ou en suite de l'exécution de leurs devoirs dans le cadre de la procuration générale qui leur est faite.

Art. 38.

Le Conseil d'Administration donne délégation des pouvoirs pour l'administration et la gestion journalière de la Société au Directeur Général et au Directeur Général Adjoint. Ceux-ci doivent s se réunir au moins une fois par trimestre et faire rapport de gestion au Conseil d'Administration.
Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition de la Jamahiriya Arabe Libyenne, le Directeur Général Adjoint est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition de la République du Burundi. Les Directeur Généraux sont responsables, devant le Conseil d'Administration qui détermine la durée de leur mandat, leur rémunération ainsi que leurs pouvoirs.

III. LES COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Art. 39.

Le contrôle des activités de la Société est

exercé à l'occasion de l'Assemblée Générale. Au cours de l'exercice, le contrôle est exercé par l'intérmédiaire de deux Commissaires aux comptes nommés, l'un par la Jamahiriya Arabe Libyenne, l'autre par la République du Burundi. Leur rémunération sera fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. L'un des deux Commissaires aux Comptes sera de nationalité Libyenne, l'autre de nationalité Burundaise.

Art. 40.

Les Commissaires aux comptes doivent être qualifiés pour vérifier les comptes des Sociétés par Actions dans leurs pays respectifs. Ils ne peuvent être ni membres du Conseil d'Administration, ni apparentés jusqu'au quatrième degré à un membre de celui-ci, ni être employé ou agent de la Société. Ils ne peuvent entretenir des relations commerciales avec la Société.

Art. 41.

Les Commissaires aux comptes peuvent à tout moment vérifier les livres de la Société, ses registres et documents, demander toutes informations et applications jugées nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils vérifient que les livres sont tenus conformément aux dispositions légales et réglementaires. Ils s'assurent que l'actif et le passif du Bilan ainsi que le compte des pertes et profits sont conformes aux écritures et reflètent bien le résultat des opérations de l'exercice. Ils présentent un rapport sur les résultats. Si les Commissaires aux Comptes, ou un d'eux, n'ont pu accomplir leur mission comme prévu ci-dessus ils font un rapport au Conseil d'Administration, puis à l'Assemblée Générale à sa prochaine réunion.

Art. 42.

Les Commissaires aux Comptes sont responsables de l'exactitude des informations figurant dans leur rapport. Ils ont un droit illimité de contrôle sur toutes les opérations de la Société.

QUATRIEME PARTIE.

– Exercice financier, clôture des comptes
– Affectation des résultats.

Art. 43.

L'exercice financier de la Société commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice commencera le jour de l'enregistrement de la Société et se terminera le 31 décembre de la même année.

Art. 44.

La Société sera exonérée de tous droits d'enregistrement, des impôts et toutes les taxes douanières pour une période de cinq ans renouvelable pour la même durée après l'Accord des deux parties et en conformité avec le code burundais des Investissements. Les Actions et dividendes sont aussi exonérées des impôts et taxes.

Art. 45.

Le Conseil d'Administration doit veiller chaque année à l'établissement du bilan du compte des pertes et profits et du rapport des activités de la Société. Le Conseil d'Administration enverra aux Actionnaires par lettre recommandée, le bilan, le rapport et les documents y relatifs quinze jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. Les documents ainsi que le rapport des Commissaires aux Comptes seront déposés au Siège Social pour consultation par les actionnaires pendant les quinze jours qui précèdent la date de la réunion de l'Assemblée Générale.

Art. 46.

Après déduction des frais généraux, les bénéfices seront distribués comme suit :
– Constitution des réserves légales conformément à la législation burundais.
– Constitution d'une réserve de 5 % au moins jusqu'à ce que celle-ci atteigne 20 % du capital.
– Constitution d'autres réserves décidées par le Conseil d'Administration.
– Distribution de 5% des bénéfices, à condition qu'il y ait bénéfice dans l'année concernée.

Le reste des bénéfices sera soit attribué au Holding Arabe Libyen Burundais soit reporté, soit affecté à une réserve suivant la décision de l'Assemblée Générale.

Art. 47.

L'utilisation des réserves sera décidé par le

Conseil d'Administration dans l'intérêt de la Société et aux fins pour lesquelles elles ont été constituées.

Art. 48.

Les dividendes seront payées au Holding Arabe Libyen Burundais, à sa demande et après approbation du bilan et conformément aux dispositions des Statuts.

Art. 49.

Les avoirs de la Société et ses biens ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de nationalisation, de confiscation, de sequestre ou toutes autres mesures pouvant porter atteinte aux droits des Actionnaires, ni limiter la faculté de la Société à réaliser son objectif social.

CINQUIEME PARTIE.

Dissolution et liquidation de la société.

Art. 50.

La Société cessera ses activités soit : à la fin de la période pour laquelle elle a été constituée si l'Assemblée Générale décide de la non-prolongation, soit en cas de dissolution anticipée décidée par l'Assemblée Générale des Actionnaires.
La liquidation de la Société pourra intervenir notamment dans les cas suivants :

a) Quand la Société a enregistré des pertes égales à deux tiers du capital social et que les Actionnaires n'acceptent pas la reconstitution du capital.
b) Quand la Société est déchue de ses droits et a perdu les facilités accordées lors de la constitution.

L'Assemblée Générale qui a décidé de la liquidation de la Société désigne en même temps deux liquidateurs représentant chacun des Actionnaires Fondateurs de la Société Holding. Elle décide de l'étendue de leurs pouvoirs et de la méthode de liquidation.
Les pouvoirs du Conseil d'Administration prennent fin dès la nomination du ou des liquidateurs, tandis que ceux de l'Assemblée Générale demeurent en vigueur durant la liquidation jusqu'à ce que quittus soit donné aux liquidateurs.

Art. 51.

Les frais et les salaires relatifs à la liquidation de la Société seront enregistrés dans un registre et déduits des frais généraux.

SIXIEME PARTIE.

Dispositions Finales.

Art. 52.

Le Conseil d'Administration décidera du réglement pour la tenue des comptes et des livres de la Société.

Art. 53.

Tous les litiges émanant de l'application de ces dispositions sont de la juridiction des Tribunaux de l'endroit où se trouve le siège social de la Société, à l'exception des litiges entre les Actionnaires Fondateurs qui seront résolus conformément à l'article 16 de l'Accord portant création de la Société.

Art. 54.

Les actes constitutifs seront enregistrés et publiés dans le Bulletin Officiels du Burundi. Une copie de l'original en langue Arabe et en langue Française est donnée à chaque Membre Fondateur.

Les deux textes faisant également foi.

Ainsi fait à Tripoli, le 21/12/80
Correspondant au . . . . . .

POUR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

MANGONA IBRAHIM.

POUR LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

BECHIR JOURDA.

A.S. No 4963. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 1-6-1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent soixante-trois.

Le Préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt: 10.000; 13 copies: 1.040F suivant quittance no 45/8137/c du 1-6-1981.

Pour copie certifiée conforme.
A Bujumbura, le 1-6-1981

Le Préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste

HORIZON «S.P.R.L.»

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. - NICAYENZI Zénon
2. - MIGIRO SEMAJEGE
3. - MUHIRWA André

Article 1 :

Il est créé par les présentes, une société de personnes à responsabilité limitée régle par les lois du Burundi, spécialement les dispositions du chapitre IV du décret-loi No 1/1 du 15 janvier 1979 relatif aux sociétés commerciales ainsi que par les présents statuts.

Article 2 :

La société est constituée à partir de la signature des présentes, pour une période indéterminée, qui ne peut toutefois dépasser trente ans.

Article 3 :

La société est dénommée : HORIZON S.P.R.L.

Article 4 :

Le siège social est établi à BUJUMBURA, B.P. 1197. Il peut toutefois être transféré à un autre endroit du territoire du BURUNDI par décision de l'Assemblée des Associés. La société pourra ouvrir des succursales et des agences au BURUNDI comme à l'étranger.

Article 5 :

La société a pour objet :

- Les opérations commerciales d'importation et d'exportation, l'achat et la vente en gros et au détai de toutes marchandises sans restrictions autres que légales.
- L'organisation d'un transport rémunéré de personnes et de marchandises par véhicules automobiles.

L'organisation de services de représentation pour compte de tiers.

Article 6 :

Le capital social est fixé à trois millions de francs BURUNDI, constitué par TRENTE MILLE parts sociales d'une valeur de CENT MILLE FRANCS BURUNDI CHACUNE.

- Un million FBU pour Mr. NICAYENZI Zénon
- Un million FBU pour Mr. HIGIRO Semajege
- Un million FBU pour Mr. MUHIRWA André

Le capital ainsi souscrit se trouve entièrement libéré. Il pourra à tout moment être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée des associés aux trois quarts des voix.

Article 7 :

Les associés ne sont responsables des engagements pris par la société qu'à concurrence de leur apport.

Article 8 :

La cession des parts sociales peut réaliser à tout moment entre associés. Toutefois la session en faveur des tiers exige un accord écrit de tous les associés.

Article 9 :

La gestion de la société est confiée à un directeur dont les prérogatives et les responsabilités sont celles déterminées par le prescrit de la section 3 chapitre IV du décret-loi No 1/1 du 15 janvier 1979 relatif aux sociétés commerciales.

Article 10 :

L'assemblée générale ordinaire des associés, organe souverain de la société, se réunit deux fois par an. Elle jouit d'une compétence ilimitée pour toutes questions intéressant la vie de la société. Chaque part sociale donne droit à une voix.
Des assemblée extraordinaires peuvents avoir lieu sur convocation du Directeur ou à la demande de l'un des associés.

Article 11 :

L'année sociale commence le 1 Janvier et se termine le 31 Décembre.

Article 12 :

A chaque fin de l'exercice social le directeur procède à l'établissement d'un inventaire de l'actif et du passif, le bilan ainsi que le compte des pertes et profits.

Article 13 :

Les bénéfices et les pertes de la société sont répartis entre associés au prorota des apports respectifs et suivant les modalités arrêtées par l'assmeblée générale.

Article 14 :

Pout tout ce qui n'est pas précisé par les présents statuts, les associés déclarent se référer aux dispositions légales impératives existantes et particulièrement à celles du décret-loi visé à l'article 1 des présentes.

Article 15 :

Pour l'éxécution des présentes, les associés font éléction de domicile au siège social de la société et attribuent, pour régler leurs différends, et compétence aux juridictions du BURUNDI.

Fait à Bujumbura, le 25 Mars 1981

NICAYENZI Zénon HIGIRO Semajege
MUHIRWA André.

A.S. No 4964. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 5-6-1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent soixante-quatre.

Le Préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt: 10.000 F; 4 copies : 320F suivant quittance no 45/8370/c du 6-6-1981.

Pour copie cerifiée conforme.
A Bujumbura, le 6-6-1981

Le Préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste

INDUSTRIE MODERNE D'AMMEUBLEMENT BURUNDI «I.MA.BU.»

STATUTS.-

Entre les soussignés :

1. Silas RUMBETE, B.P. 1568 BUJUMBURA
2. Pascasie HAKIZIMANA B.P. BUJUMBURA
3. Boniface NEGAMIYE B.P. 2755 BUJUMBURA
4. Charles BITARIHO, B.P. 162 BUJUMBURA
5. Bernard RUBEYA, B.P. 202 BUJUMBURA
6. Charles MABUSHI, B.P. 1972 BUJUMBURA

Il est formé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au BURUNDI et les présents statuts.

TITRE I : Dénomination - Siège social - Durée Objet.

Article 1 :

La société prend pour dénomination «INDUSTRIE MODERNE D'AMMEUBLEMENT BURUNDI» en abrégé : «I. M. A. BU.»

Article 2 :

Le siège social est établi à BUJUMBURA, B.P. 1568, Chaussée d'UVIRA, parcelle No IRD 261. Il peut être transféré en tout autre endroit du BURUNDI par décision de l'Assemblée Générale des Associés.
Des succursale, agences et bureaux peuvent être établis par simple décision de la Gérance en n'importe quel lieu, tant en République du BURUNDI qu'à l'étranger.

Article 3 :

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à dater de la signature des présentes.
Elle pourra être prorogée pour des termes de même durée ou dissoute anticipativement sur décision de l'Assemblée Générale des Associés
La société pourra contracter des engagements ou stipuler pour des termes excédant sa durée.

Article 4 :

La société a pour objet la fabrication des meubles, portes et fenêtres métalliques et en bois, l'importation et le transport des matière premières y relatives, ainsi que toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières se rapportant directement ou indirectement à cet objet.
La société peut s'intéresser à toute entreprise ayant un objet similaire, analogue ou connexe.

TITRE II : Capital social.

Article 5 :

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLION DE FRANCS BURUNDI (50.000.000 F bu) divisé en mille (1.000) parts d'une valeur de CINQUANTE MILLE FRANCS BURUNDI (50.000 F bu) chacune.

Le capital est souscrit comme suit :

1. Monsieur RUMBETE Silas souscrit pour six cent cinquante (650) parts représentant une valeur de TRENTE DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS BURUNDI (32.500.000 F bu).

2. Madame HAKIZIMANA Pascasie souscrit pour cent cinquante (150) parts représentant une valeur de SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS BURUNDI (7.500.000 F bu).

3. Monsieur NEGAMIYE Boniface souscrit pour cinquante (50) parts représentant une valeur de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS BURUNDI (2.500.000 F bu).

4. Monsieur BITARIHO Charles souscrit pour cinquante (50) parts représentant une valeur de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS BURUNDI (2.500.000 F bu).

5. Monsieur RUBEYA Bernard souscrit pour cinquante (50) parts représentant une valeur de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS BURUNDI (2.500.000 F bu).

6. Monsieur MABUSHI Charles souscrit pour cinquante (50) parts représentant une valeur de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS BURUNDI (2.500.000 F bu).

Le capital ainsi souscrit est entièrement libéré et la somme de CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS BURUNDI (50.000.000 F bu) se trouve dès à présent à la disposition de la société au compte BANCOBU No 10.267/82.

Article 6 :

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Article 7 :

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leur participation.

Article 8 :

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Article 9 :

Les parts sociales ne pourront être cédées à des tiers qu'avec l'accord unanime des associés.

Article 10 :

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 353 du Code Civil, livre III.
Elle n'est opposable aux tier qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce.

Article 11 :

Il est tenu au siège de la société un registre des parts sociales. Les déclaration de transfert de parts sont signées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

Article 12 :

Les parts sont nominatives. Elles peuvent être représentées par des certificats de participation au nom des associés extraits du registre et signés par le gérant.

Article 13 :

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentants de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur.

Les représentants, héritiers ou ayants-droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition des scallés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une façon quelconque dans la gérance ou l'administration de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes et inventaires sociaux ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III : Gérance.

Article 13 :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par l'Assemblée Générale et révocables par les associés représentants plus de la moitié du capital social.
Ils sont associés ou non.
Leur mandant est à durée indéterminée.
Le (ou les) gérant peut démissionner à condition qu'il en avertisse la société par lettre recommandée avec préavis de six mois.

Article 15 :

Le gérant a tous les pouvoirs d'agir au nom

et pour le compte de la société.
Il peut accomplir tous les actes de gestion, sauf ceux expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'Assemblée Générale des associés.

Article 16 :

Le gérant peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des associés ou à des tiers moyennant procuration et fixera leur rétribution éventuelle.
Les pouvoirs délégués sont révocables à tout moment.

Article 17 :

Le gérant nomme et révoque tout le personnel qu'il juge nécessaire à la bonne marche des activités de la société; il détermine les fonctions et traitement de ce personnel.

TITRE IV : L'Assemblée Générale.

Article 18 :

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.
A titre transitoire, le premier exercice prendra cours le jour de la signature des présentes pour finir le trente et un décembre, mil neuf cent quatre-vingt et un.

Article 19 :

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tiendra dans le courant du mois de mars, au siège social ou à tout autre endroit à déterminer dans la convocation.
Elle examine et en donne décharge au gérant, l'inventaire général de l'actif et du passif de la société, le bilan et le compte pertes et profits établis à la fin de l'exercice social.

Article 20 :

Des assemblées générales extraordinaires pourront se tenir chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du gérant ou d'un associé.

Artide 21 :

Toute modification des statuts sera décidée par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.
L'objet des modifications proposés doit être indiqué avec précision dans la convocation.

Article 22 :

Les bénéfices ou pertes éventuels sont répartis entre les associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés.
Celle-ci pourra affecter un pourcentage de bénéfice net, avant répartition, à la constitution d'un fonds de réserve.

TITRE V : Contrôle des comptes sociaux.

Article 23 :

L'Assemblée Générale des associés nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de contrôler la gestion de la société. Le (s) commissaire (s) aux comptes a un droit illimité de contrôler et de surveillance sur tous les actes que pose la gérance.
Il fait rapport à l'Assemblée Générale et, le cas échéant, fait état des observations que les comptes de l'exercice appellent de sa part et éventuellement des motifs pour lesquels il refuse d'en certifier la régularité et la sincérité.

Article 25 :

Le (s) commissaire (s) aux comptes est avisé, au plus tard en même temps que les associés, des assemblées générales des associés.
Il a accès aux assemblées générales sans pouvoir pour autant prendre part au vote.

Article 26 :

Le commissaire aux comptes peut convoquer lui-même l'assemblée générale des associés après avoir vainement requis sa convocation par la gérance.
Il signale à la plus proche assemblée générale les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées.

TITRE VI :Dissolution – Liquidation.

Artide 27 :

La société peut être, moyennant le respect des formes prescrites pour les modifications aux statuts, dissoute à tout moment.

Artide 28 :

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale désigne un ou des liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et émoluments et fixe le mode de liquidation.
A défaut de désignation de liquidateurs, le gérant sera, à l'égard des tiers, considéré comme liquidateur.
Le solde favorable de liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

TITRE VII :Divers.

Artide 29 :

Toutes dispositions légales et réglementaires qui ne seraient pas reprises dans les présents statuts sont censées en faire partie intégrante.

Article 30 :

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 1er jour du mois de Mars l'an mil neuf cent quatre-vingt et un.-

Les Associés

Silas RUMBETE.- Boniface NEGAMIYE.-

Pascasie HAKIZIMANA.- Bernard RUBEYA.-

Charles MABUSHI.- Charles BITARIHO.-

A.S. No 4967. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 12-6-1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent soixante-sept.

Le Préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 10.000 F; 7 copies : 560F suivant quittance no 45/8425/c du 16-6-1981.

Pour copie certifiée conforme.
A Bujumbura, le 16-6-1981
Le Préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste

SOCIETE DE FABRICATION DE MOBILIERS DU BURUNDI.

-F A M O B U-

-S T A T U T S.-

Entre les soussignés :

1.Michel NGENDANKAZI; résidant à Bujumbura B.P. 2372.
2.Sabin NSABIMANA ; résidant à Bujumbura B.P. 512
3.RUSIGANA Bosco ; résidant à Bujumbura B.P. 512.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

- FORME - OBJET - RAISON SOCIALE SIEGE – DURÉE.

Article 1 :

Il est constitué entre les personnes ci-dessus désignés une Société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur en République du Burundi et les présents statuts.

Article 2 :

LA SOCIETE A POUR OBJET, l'exploitation d'un atelier de menuiserie ainsi que la vente de meubles y fabriqués, y façonnés ou y réparée.

La Société peut tout aussi bien s'intéresser à toute autre activité commerciale, Financière ou industrielle de nature à favoriser soit directement soit indirectement la promotion de son objectif social.

Par voie d'apport, de fusion, d'association ou de

toute autre manière, elle peut participer à toute autre entreprise ayant un objectif similaire ou connexe ou de nature à favoriser le même objectif.

Artide 3 :

LA SOCIETE PREND LA DENOMINATION : SOCIETE DE FABRICATION DE MOBILIERS DU BURUNDI en abrégé «FAMOBU».

Article 4 :

Le siège social est établi à Bujumbura en République du BURUNDI B.P. 512. Il peut être transféré en tout autre endroit du BURUNDI, par simple décision des associés.

Article 5 :

La société est constituée pour une durée de 3o ans prenant cours à la date des présentes. Elle est renouvelable par tacite reconduction et pourra être dissoute en tout temps à la demande de l'un des associés, en cas de perte de la moitié du capital social, sur décision de l'Assemblée générale délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

CAPITAL - PARTS SOCIALES.

Article 6 :

Le capital social initial comprend des apports en numéraire et en nature. Il est fixé à 1.100.000 Frs Burundi (Un million cent mille Francs Burundi) divisé en 110 parts sociales de 10.000 Frs chacune qui sont réparties comme suit:

- NGENDANKAZI Michel 50 parts en numéraire
- NSABIMANA Sabin 30 parts en numéraire
- RUSIGANA Bosco 30 parts en nature comprenant une scie à ruban, un poste à souder, une foreuse, une meleuse et une ponceuse d'une valeur globale de 300.000 F. Le capital social est d'orès et déjà entièrement à la disposition de la société.

Article 7 :

Les associées ne sont responsables des engagements de la Société qu'à concurrence du montant de leurs parts souscrites.

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est soumise à peine de nullité à l'agrément de tous les autres associés.

Article 8 :

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillité ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentants de l'associé décédé titulaire des parts de leur auteur.

Les représentants, héritiers ou ayant-droits d'un associé ne pourront provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeur de la Société, demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la Société. Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en référer aux bilans sociaux.

Article 9 :

ADMINISTRATION

L'Administration de la Société est confiée à une gérance comprenant : Un Directeur assisté d'un gérant, élus au sein de l'Assemblée générale des associés «organe suprême de la Société». Cette dernière détermine leurs pouvoirs par acte séparé et leur mandant est à durée indéterminée. Le gérance aura droit, indépendament de ses frais de représentation, de voyage et autres jugés nécessaires au correct accomplissement de ses fonctions, à un traitement fixé par l'Assemblée générale et qui sera prélevé sur frais généraux. Le gérant, à la diligence du Directeur rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale des associés qui se réunit au moins une fois l'an à la fin de chaque exercice social pour analyser l'inventaire général de l'actif et du passif, le bilan et le compte des pertes et profits.

L'Assemblée générale détient en outre les pouvoirs les plus étendus sur la Société. Ses Décisions sont prises à la simple majorité à l' exception de celles touchant les modifications saux statuts pour lesquelles les associés présents ou représentés doivent posséder la moitié au moins du nombre total de parts sociale.

SURVEILLANCE

Article 10 :

La surveillance de la société est exercée par chacun des associés. Si la Société vient à comporter plus de cinq associés, la surveillance sera exercée par un Commissaire au moins nommé par l'Assemblée générale qui fixera l'époque à laquelle il sera soumis à réelection et le montant de ses rénumérations.

SIGNATURE SOCIALE ET REPRÉSENTATION DE LA SOCIETE.

Article 11 :

Les actes concernant la Société ainsi que les extraits de fonds et valeurs, les chèque et mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires et endos, acceptations, avals et acquits d'effets de commerce sont signés par le Directeur. Envers les tiers, la Société est représentée par le Directeur et le gérant dans les limites de leurs mandats respectifs.

Article 12 :

Les bénéfices sont répartis aux associés au prorata de leurs parts dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée générale.

Aussi, les pertes sont supportés par les associés au prorata de leurs parts sans qu'aucun des associés soit tenu au delà du montant souscrit.

Article 13 :

Toutes contestations qui pourraient surgir entre les associés ou entre la Société et ses associés pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation seront de la compétence des Tribunaux de Bujumbura.

Toutes clauses des présents statuts qui seraient contraires à des dispositions impératives de la législation seront réputées sont écrites.

Article 14 :

Toutes disposition légales impératives qui ne seraient pas reprises dans les présents statuts sont censées en faire partie intégrante au sens du Décret-loi No 1/1 du 15 Janvier 1979 relatif aux Sociétés commerciales.

Ainsi fait à Bujumbura, le 1er Mars 1981.

NGENDANKAZI Michel. NSABIMANA Sabin.

RUSIGANA Bosco.-

A.S. No 4968. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 5-7-1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent soixante-huit.

Le Préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 10.000 F ; 5 copies 400 F suivant quittance no 45/8963/c du 22-7-1981.

Pour copie certifiée conforme.

A Bujumbura, le 22-7-1981

Le Préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste

HATTON & COOKSON-BURUNDI, s.a.r.l.

Société par actions à responsabilité limitée

SOLDES CARACTERISTIQUES DE GESTION

TABLEAU 1.

EXERCICE DU 1/10/1978 AU 30/9/1979

Débits Exploitation	Débits Hors Exploitation			Crédits Exploitation	Crédits Hors Exploitation
		80. Détermination de la MARGE BRUTE			
461.143.552		60 Stocks de marchandises vendues	70 Ventes de marchandises	559.352.484	
98.208.932		80 Pour solde : Marge brute	80 Pour solde : Marge brute		
		81. Détermination de la VALEUR AJOUTEE			
		80 Marge brute (virement du solde du cpte 80)	80 Marge brute (vir. du solde du cpte 80)	98.208.932	
1.624.284		61 Matières et fournitures consommées	71 Production vendue		
2.599.980		62 Transports consommés	72 Production stockée		
4.550.705		63 Autres services consommés	73 Travaux faits par l'entreprise pour elle-même		
89.433.963		81 Pour solde : Valeur ajoutée	81 Pour solde : Valeur ajoutée		
		82/082. Détermination des résultats d'Exploitation et Hors exploitation			
		81 Valeur ajoutée (vir. du solde du cpte 81)	81 Valeur ajoutée (vir. du solde du cpte 81)	89.433.963	
9.170.956		64 Charges et pertes diverses	74 Produits et profits divers	637.577	
38.800.651		65 Frais de personnel			
3.642.922		66 Impôt et taxes	76 Subvention d'exploitation et hors exploitation		
503.922		67 Intérêts	77 Intérêts et dividendes reçus		
3.281.733		68 Dotation aux amortissements et aux provisions	78 Reprise s/amortissements et provisions (fiscales)	3.977.864	
38.649.220		82 Pour solde : Bénéfice	82 Pour solde : Perte		
		84. Détermination des résultats sur cession d'éléments d'actif immobilisé			
2.145.650		Valeur d'entrée des éléments cédés	Prix de cession (ou indemnisation)	15.025.000	
		Frais annexes de cession transférés	Amortissement relatif aux éléments sortis du patrimoine	363.150	
13.242.500		84 Soldes créditeurs : Plus-values de cession	84 Soldes débiteurs : Moins-values de cession		
		85. Détermination du Résultat net avant impôts			
		82 Perte d'exploitation	82 Bénéfices d'exploitation	38.649.220	
		082 Perte hors exploitation	082 Bénéfices hors exploitation		
		84 Moins-value sur cession	84 Plus-values sur cession	13.242.500	
51.891.720		85 Pour solde : Bénéfice avant impôt	85 Pour solde : Perte avant impôt		
		86. Détermination de l'Impôt sur le Résultat			
		Acomptes provisionnels	Solde débiteur	23.000.000	
23.000.000		Restant dû			
		870 Détermination du Résultat Net à affecter			
23.000.000		86 Provision pour impôt sur le résultat	85 Bénéfices avant impôt sur le résultat	51.891.720	
28.891.720		870 Résultat net			

HATTON & COOKSON-BURUNDI, s.a.r.l.
Société par actions à responsabilité limitée

B I L A N (Situation patrimoniale)
de l'exercice social clôturé le 30 septembre 1979

TABLEAU 3.

ACTIF						PASSIF			
Code		Montant brut	Amort.et prov.pour dépréc	Montant net	Totaux partiels	Code		Montant net	Totaux partiels
	VALEUR IMMOBILISEES						**CAPITAUX A LONG ET MOYEN TERMES**		
	Immobilisations corporelles					10	Capital propre	85.500.000	
021	Terrains	1.564.000	–	1.564 000		11	Réserves		
022	Autres immobilisations corporelles	11.752.954	7.066.927	4.686 027			Réserves réglementaires	3.303.000	
	Autres valeurs immobilisées								
025	Prêts et autres créances à long terme	21.900	–	21 900		12	Report à nouveau	26.061.560	
		13.338.854	7 066 927	6.271.927	6.271.927			114.864.560	114.864.560
	STOCKS								
	Valeurs d'exploitation					19	Provisions pour charges et pertes	–	–
030	Marchandises	56:704.138	2 402 013	54 302 125					
038	En cours de route ou en consignation	99 418.392	–	99 418.392					
		156 122.530	2 402 013	153 720 517	153.720.517		**DETTES A COURT TERME**		
	VALEURS REALISABLES A COURT TERME ET DISPONIBLES					40	Fournisseurs	60.570.406	
						41	Clients, avances et acomptes	8.825.223	
	Tiers débiteurs					43	Etats et Organismes	8 177.534	
041	Clients	28.697 838	8 147.063	20.550 775		45	Sociétés apparentées	–	
042)						42)			
043)	Autres débiteurs	35 274.716	–	35 274 716		46)	Autres créances	33.618.686	
046)						47	Comptes de régularisation - Passif	23.000.000	
048	Cpte de régularisation	–	–	–				134.191.849	134 191.849
		63.972 554	8 147 063	55 825.491	55.825.491				
	Soldes financiers débiteurs					875	**RESULTAT NET DE LA PERIODE**		28.891.720
051	Prêts à moins d'un an	–	–	–					
056	Banques et CCP	45 525 801	–	**45.525.801**					
057	Caisse	55 000	–	**55.000**					
058	Compte de régies d'avances et d'accréditifs	75 000	–	**75.000**					
059	Virements internes	16.474 393	–	**16.474.393**					
		62.130 194	–	**62.130.194**	62.130.194				
			TOTAL GENERAL :		277.948.129		TOTAL GENERAL		277.948.129

A.S No 4969. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 14-07-1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent soixante-neuf.

Le Préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F ; 4 copies : 320 F ; suivant quittance no 45/8723/c du 14-07-1981.

Pour copie certifiée conforme.
A Bujumbura, le 14-07-1981
Le Préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste

« HATTON AND COOKSON BURUNDI »

société par actions à responsabilité limitée

Siège social : Bujumbura (République du Burundi) - B.P. 315 - Registre du Commerce de Bujumbura : No 13.370.

REELECTION D'ADMINISTRATEURS ET DU COMMISSAIRE -

Extraits du provès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, tenue au siège social, le 1er février 1980.

« L'assemblée générale des actionnaires réélit en « qualité d'administrateurs Messieurs Francis « BRUYNINCKX, Christian BIBAS LOPEZ, « Nicodème NARAHUVYE et Gaston VANDEN « BOSSCHE. Ces quatre mandats viendront à « échéance à l'issue de la prochaine assemblée « générale ordinaire.

.....

« Monsieur Gaston BEINE est réélu en qualité « de commissaire pour un terme expirant à « l'issue de la prochaine assemblée générale « ordinaire.

. . . . . .

Pour extraits certifiés conformes,

N. NARAHUVYE, Administrateur. Ch. BIBAS LOPEZ, Administrateur-Directeur.

A.S. No 4970. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 14-7-1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent soixante-dix.

Le Préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F ; 2 copies : 160 F suivant quittance no 45/8724/c du 14-7-1981.

Pour copie certifiée conforme.
A Bujumbura, le 14-7-1981
Le Préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Avariste

HATTON & COOKSON-BURUNDI, s.a.r.l
Société par actions à responsabilité limitée

SOLDES CARACTERISTIQUES DE GESTION

TABLEAU 1.
EXERCICE DU 1/10/1979 AU 30/9/1980

Débits Exploitation	Débits Hors Exploitation			Crédits Exploitation	Crédits Hors Exploitation
		80. Détermination de la MARGE BRUTE			
556.709.953		60 Stocks de marchandises vendues	70 Ventes de marchandises	673.262.919	
116.552.966		80 Pour solde : Marge brute	80 Pour solde : Marge brute		
		81. Détermination de la VALEUR AJOUTEE			
		80 Marge brute (virement du solde du cpte 80)	80 Marge brute (vir. du solde du cpte 80)	116.552.966	
2.126.726		61 Matières et fournitures consommées	71 Production vendue		
2.431.813		62 Transports consommés	72 Production stockée		
7.096.144		63 Autres services consommés	73 Travaux faits par l'entreprise pour elle-même		
104.898.283		81 Pour solde : Valeur ajoutée	81 Pour solde : Valeur ajoutée		
		82/082 Détermination des résultats d'Exploitation et Hors exploitation			
		81 Valeur ajoutée (vir. du solde du cpte 81)	81 Valeur ajoutée (vir. du solde du copte 81)	104.898.283	
10.587.602		64 Charges et pertes diverses	74 Produits et profits divers	1.305.372	
47.116.860		65 Frais de personnel			
4.717.838		66 Impôt et taxes	76 Subvention d'exploitation et hors exploitation		
		67 Intérêts	77 Intérêts et dividende teçus		
6.983.734		68 Dotation aux amortissements et aux provisions	78 Reprise s/amortissements et provisions	357.079	
37.154.700		82 Pour solde : Bénéfice	82 Pour solde : Perte		
		84 Détermination des résultats sur cession d'éléments d'actif immobilisé			
265.659		Valeur d'entrée des éléments cédés	Prix de cession (ou indemnisation)	49.020	
		Frais annexes de cession transférés	Amortissement relatif aux éléments sortis du patrimoine	265.658	
49.019		84 Soldes créditeurs : Plus-values de cession	84 Solde débiteurs : Moins-values de cession		
		85. Détermination du Résultat net avant impôts			
		82 Perte d'exploitation	82 Bénéfice d'exploitation	37.154.700	
		082 Perte hors exploitation	082 Bénéfice hors exploitation		
		84 Moins-value sur cession	84 Plus-values sur cession	49.019	
37.203.719		85 Pour solde : Bénéfice avant impôt	85 Pour solde : Perte avant Impôt		
		86 Détermination de l'Impôt sur le Résultat			
		Acomptes provisionnels	Solde débiteur	17.000.000	
17.000.000		Restant dû			
		870 Détermination du Résultat Net à affecter			
17.000.000		86 Provision pour Impôt sur le résultat	85 Bénéfices avant impôt sur le résultat	37.203.719	
20 203.719		870 Résultat net			

Hors Exploitation

HATTON & COOKSON - BURUNDI, s.a.r.l.
Société par actions à responsabilité limitée

BILAN (Situation patrimoniale)
de l'exercice social clôturé le 30 septembre 1980

TABLEAU 3.

ACTIF						PASSIF			
Code		Montant brut	Amort. et prov. pour dépréc.	Montant net	Totaux partiels	Code		Montant net	Totaux partiels
	VALEURS IMMOBILISEES						**CAPITAUX A LONG ET MOYEN TERMES**		
	Immobilisations corporelles					10	Capital propre	85.500.000	
021	Terrains	1.564.000		1.564.000					
022	Autres immobilisations corporelles	13.507.068	7.867.974	5.639.094		11	Réserves	4.750.000	
	Autres valeurs immobilisées						Réserves réglementaires		
025	Prêts et autres créances à long terme	321.900		321.900				41.506.280	
		15.392.968	7.867.974	7.524.994	7.524.994	12	Report à nouveau		
								131.756.280	131.756.280
	STOCKS								
	Valeurs d'exploitation					19	Provisions pour charges et pertes		
030	Marchandises	223.059.843	8.025.786	215.034.057					
038	En cours de route ou en consignation	56.330.924		56.330.924					
		279.390.767	8.025.786	271.364.981	271 364.981		**DETTES A COURT TERME**		
	VALEURS REALISABLES A COURT TERME ET DISPONIBLES					40	Fournisseurs	93.970.243	
						41	Clients, avances et acomptes	4.352.269	
	Tiers débiteurs	26.988.032	8.235.390	18.752.642		43	Etats et Organismes nationaux	8.254.064	
	Clients					45	Sociétés apparentées		
041	Etat et Organismes nationaux	24.694.311		24.694.311					
043						42)	Autres créances	31.758.489	
042)	Autres débiteurs	11 152.271		11.152.271		46)		17.000.000	
046)									
048	Cpte de régularisation					47	Comptes de régularisation - Passif	42.239.568	
						56	Banques	197.574.633	197.574.633
		62.834 614	8.235 390	54.599.224	54,599 224				
	Soldes financiers débiteurs								
051	Prêts à moins d'un an					875	**RESULTAT NET DE LA PERIODE**		20.203.719
056	Banques et CCP	5.143.815		5.143.815					
057	Caisse	105.000		105.000					
058	Compte de régies d'avances et d'accréditifs								
059	Virements internes	10.796.618		10.796.618					
		16.045.433		16.045.433	16.045.433				
	TOTAL GENERAL :				349.534.536		TOTAL GENERAL :		349.534.632

A.S. No 4971. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 14-07-1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent soixante-onze.

Le Préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F ; 4 copies : 320 F ; suivant quittance no 45/8723/c du 14-07-1981.

Pour copie certifiée conforme.

A Bujumbura, le 14-07-1981

Le Préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste

« HATTON AND COOKSON-BURUNDI»
société par actions à responsabilité limitée

Siège social : Bujumbura (République du Burundi) B.P. 315 Registre du Commerce de Bujumbura : No 13.370.

REELECTION D'ADMINISTRATEURS ET DU COMMISSAIRE.

Extraits du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, tenue au siège social le 23 mars 1981.

. . . . . .

« L'assemblée générale des actionnaires réélit en « qualité d'administrateurs Messieurs Francis « BRUYNINCK, Christian BIBAS LOPEZ, Nico- « dème NARAHUVYE et Gaston VAN DEN « BOSSCHE. Ces quatre mandats viendront à « échéance à l'issue de la prochaine assemblée « générale ordinaire.

. . . . . .

« Monsieur Gaston BEINE est réelu en qualité « de commissaire pour un terme expirant à « l'issue de la prochaine assemblée générale « ordinaire.

. . . . . .

Pour extraits certifiés conformes,

N. NARAHUVYE, Administrateur.

Chr. BIBAS LOPEZ, Administrateur-Directeur.

A.S. No 4972. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 14-07 1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent soixante-douze.

Le Préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F ; 2 copies : 160 F suivant quittance no 45/8726/c du 14-07-1981.

Pour copie certifiée conforme.

A Bujumbura, le 14-07-1981

Le Préposé au registre de commerce
(sé) BAZINGA Evariste

« HATTON AND COOKSON-BURUNDI »
société par actions à responsabilité limitée

Siège social : Bujumbura (République du Burundi) B.P. 315. Registre du Commerce de Bujumbura : No 13.370.

REELECTION DE L'ADMINISTRATEUR-DELEGUE (Mr BRUYNINCKX) - CONFIRMATION DE SES POUVOIRS DE GESTION.

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration tenue au siège social de la société à l'issue de l'assemblée générale ordinaire du 23 mars 1981.

. . . . . .

« Le conseil d'administration réélit Monsieur « Francis BRUYNINCKX Administrateur de « la société, résidant à Kinshasa, 3, avenue Kolwezi, en qualité d'administrateur-délégué, « jusqu'à l'issue de la prochaine assemblée gé- « nérale ordinaire.
« En cette qualité, Monsieur Francis BRUY- « NINCKX reste investi des pouvoirs qui lui

« ont été conférés par décision du conseil d'ad-
« ministration du 19 Septembre 1975, publiés
« au BOB No 7 à 9 du 1er Septembre 1976.»

. . . . . .

Pour extrait certifié conforme,

N. NARAHUVYE, Administrateur.

Chr. BIBAS LOPEZ, Administrateur-Directeur.

A.S. No 4973. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 14-7-1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent soixante-treize.

Le Préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F ; 2 copies : 160 F suivant quittance no 45/8727/c du 14-7-1981.

Pour copie certifiée conforme.

A Bujumbura, le 14-7-1981

Le Préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste

OLD EAST - BUJUMBURA
EXTRAIT DU BILAN 1979
PROFITS & PERTES 1979

Bénéfice brut		Frs 107.983.777
Frais généraux		Frs 72.677.188
		Frs 35.306.589
Profit sur cession immobilisé		Frs 394.997
		Frs 35.701.586
Intérêts reçus	183.197	
Intérêts versés	13.135.720 — 12.952.523	
Profit extraordin.	59.434	
Perte extraordin.	227.202 — 167.768	Frs 13.120.291
		Frs 22.581.295
Dotation aux amortissements		Frs 3.961.034
		Frs 18.620.261
Provision fiscale		Frs 9.857.898
Profit de l'exercice		Frs 8.762.363

SITUATION AU 31/12/1979

ACTIF

Liquid	Frs 27.591
Débiteurs commerciaux	Frs 56.110.881
Débiteurs divers	Frs 12.383.361
Marchandises	Frs 244.018.685
Immobilisés nets (valeur estimée Frs 46,3 mill.)	Frs 23.180.045
	Frs 335.720.563

PASSIF

Banques (limit. 60.000.000)		Frs 56.422.745
Créditeurs commerciaux		Frs 165.687.611
Créditeurs divers		Frs 19.261.867
Provisions		Frs 6.875.239
Emprunts		Frs 57.769.273
Capital	110.000.000	
Réserve légale	70.000	
Pertes reportées	(80.366.172)	Frs 29.703.828
		Frs 335.720.563

Compagnie de l'Afrique Orientale
«OLD EAST»

TORBEN SOEDERBERG
Administrateur Délégué

A.S. No 4974. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 03 06-1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent soixante-quatorze.

Le Préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépot : 2.000 F ; 2 copies : 160 F ; suivant quittance no 45/8671/c du 26-06-1981.

Pour copie certifiée conforme.
A Bujumbura, le 26-06-1981

Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste

COLLCHIMIE BURUNDI

S.A.R.L

BUJUMBURA

Société Burundaise par actions et à responsabilité limitée
B.P. 90 Bujumbura Burundi.
Registre de commerce de Bujumbura No 17 497

Acte constitutif publié au bulletin officiel du Burundi, année 1969 No 1, page 22, Modifications aux statuts, suivant acte No 3.173 du 25.11.1969 passé devant notaire KAHUNGU Louis, publié au bulletin officiel du Burundi année 1970 No 2 page 37.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1979

(approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 24 Avril 1980)

ACTE		ACTE
Immobilisé	Fr. Bur.	13.554.583
Disponible et réalisable	Fr. Bur	101.448.853
Frais payés d'avance	Fr. Bur.	313.505
Compte d'ordre	Fr. Bur.	159.371
	Fr. Bur.	115.476.312

PASSIF

Dettes de la Société envers elle-même

Capital	Fr. Bur.	10.000.000
Réserve légale	Fr. Bur.	1.130.000
Amortissements	Fr. Bur.	3.894.143
Pertes & Profits	Fr. Bur.	24.286.984

Dettes de la Société envers les tiers sans garantie réelle

Fournisseurs	Fr. Bur.	63.913.626
Banque	Fr. Bur.	709.090
Créditeurs divers	Fr. Bur.	6.317.011
Divers privilégiés à payer	Fr. Bur.	843.473
Provision	Fr. Bur.	4.222.614
Compte d'ordre	Fr. Bur.	159.371
		115.476.312

COLLCHIMIE BURUNDI

COMPTE DE PERTES ET PROFITS

DEBIT

Transfert à la réserve légale	Fr.Bur.	395.000.-
Attribution d'un dividende s/revenus 1978	Fr.Bur.	1.500.000.-
Report à nouveau	Fr.Bur.	24.286.984.-
	Fr.bur.	26.181 984.

CREDIT

Report exercice précédent	Fr.Bur.	21.116.661.-
Résultat d'exploitation	Fr.Bur.	5.065.323.-
	Fr.Bur.	26.181.984.-
Situation du capital : entièrement libébé	Fr.Bur.	10.000.000.-
Répartition du résultat :		
Transfert à la réserve légale	Fr.Bur.	250.000.-
Report à nouveau en compte de Pertes & Profits	Fr.Bur.	4.815.323.-
	Fr.Bur.	5.065.323.-

N. RITTER
Administrateur - Directeur.

A.S. No 4975. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 21-4-1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent soixante-quinze.

Le Préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F ; 3 copies : 240 F ; suivant quittance no 45/8679/c du 26-6-1981.

Pour copie certifiée conforme.

A Bujumbura, le 26-6-1981

Le Préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste

COLLCHIMIE BURUNDI S.A.R.L.
BUJUMBURA.

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES TENUE LE 12.4.1980.

Le séance est ouverte à 10 h, sous la présidence de Mr. N. RITTER qui nomme comme secrétaire Mr. Chrysogone NTIBASHIRWA.

Mr. Jacques BUKEBUKE est appelé aux fonctions de Scrutateur et, le bureau étant ainsi constitué, Mr. le Président constate qu'il n'y a pas lieu à justification de convocation et que l'assemblée est valablement constituée et apte à délibérer sur son ordre du jour ci-après, étant donné que les actionnaires, présents ou représentés, suivant liste de présence et procurations annexées, se sont conformés aux statuts et sont propriétaires des 1.000 titres représentant l'intégralité du capital social.

Ordre du jour

1. Rapport des Administrateurs et Commissaire sur les opérations de l'exercice 1979.
2. Approbation du bilan et du compte de Pertes % Profits arrêtés au 31/12/1979.
3. Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaire.
4. Répartition du bénéfice.

Mr. le Président donne lecture des rapports du conseil d' administration et du commissaire et l'assemblée se déclarant suffisamment informée, à l'unanimité des voix elle adopte les résolutions suivantes:

1ère résolution
L'assemblée approuve le bilan et le compte de Pertes & Profits arrêtés au 31/12/1979.

2ème résolution
L'assemblée donne décharge aux Administrateurs et Commissaire pour leur gestion et contrôle au cours de 1979.

3ème résolution
L'assemblée décide de disposer comme suit du solde bénéficiaire net de l'exercice social soit Fr.Bu. 5.065.323 :

a) Transfert à la réserve légale Fr.BU. 250.000.-

b) Report au compte de Pertes & Profits Fr.Bu. 4.815.323.-

5.065.323.-

Après ces résolutions, l'ordre du jour étant épuisé et aucun actionnaire ne demandant la parole, Mr. le Président lève la séance à 11 h 15'

Le Secrétaire	Le Président	Le Scrutateur
C. NTIBASHIRWA	N. RITTER	J. BUKEBUKE.

A.S. No 4976. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 21-4-1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent soixante-seize.

Le Préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F ; 2 copies : 160 F ; suivant quittance no 45/8681/c du 26-6-1981.

Pour copie certifiée conforme.
A Bujumbura, le 26-6-1981
Le Préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste

COLLCHIMIE BURUNDI S.A.R.L.

Boîte postale 90 Bujumbura
Avenue de l'O.U.A.
Tél. 2556
Télégrammes: COLLCHIMIE BURUNDI
Reg. Commerce Bujumbura 17497
Banque de Crédit de Bujumbura 54800
Banque Belgo-Africaine 6080

Département	N/réf.:	N/réf.:	Date:
		NR/RS/254/80	14.3.1980

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES TENUE LE 24.1.1980 ET PASSÉE A L'OFFICE NOTARIEL DE BUJUMBURA SOUS LE No 3638 AU 3.2.1980.

OBJETS :

1 – CHANGEMENT DE LA DENOMINATION SOCIALE COLLCHIMIE-BURUNDI EN HOECHST–BURUNDI
2 – DEMISSION D'ADMINISTRATEUR
3 – NOMINATION D'ADMINISTRATEUR
4 – REMPLACEMENT DE LA 1ère PHRASE DE L'ARTICLE No 35 DES STATUTS PAR : TOUT ACTIONNAIRE PEUT SE FAIRE REPRÉSENTER A L'ASSEMBLÉE PAR UN FONDE DE POUVOIR SPECIAL.

– A l'unanimité des voix, l'assemblée décide le changement de la dénomination sociale Collchimie-Burundi en Hoechst-Burundi et la modification de l'article No 1 des statuts à cet effet.
– A l'unanimité des voix, l'assemblée accepte la démission des administrateurs suivants :

Messieurs G. METS
G. COLLARD
W. LANGNER
M. BEDORET

– A l'unanimité des voix, l'assemblée nomme en tant qu'administrateur

Messieurs D. CORD
N. RITTER,

– A l'unanimité des voix, l'assemblée décide la modification de l'article No 35.

Fait à Bujumbura, le 14.3.1980.

L'Administrateur

N. RITTER.

A.S. No 4977. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 21-4-1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent soixante-dix-sept.

Le Préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F ; 3 copies : 240 F; suivant quittance no 45/8676/c du 26-6-1981.

Pour copie certifiée conforme.
A Bujumbura, le 26-6-1981

Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste

PROCES VERBAL POUR L'ASSEMBLÉE GENELE DES ACTIONNAIRES DE LA COLLCHIMIE-BURUNDI S.A.R.L.
TENUE A BUJUMBURA LE 24.1.1980.

Sont présents ou représentés :

1. Monsieur Georges JEAN
demeurant à IXELLES,
avenue Armand Huyamans 24
(Belgique) Propriétaire de 1 action

2. Monsieur Wolfgang LANGNER
C/o HOECHST AG
Francfort/RFA Propriétaire de 1 action

3. Monsieur Waldemar ALTHANS
demeurant à TERVUREN,
9, Demenlaan
(Belgique) Propriétaire de 1 action

4. Monsieur Günther METZ
demeurant à BAD SODEN/TS,
Egmondstrasse 3/RFA Propriétaire de 1 action

5. Monsieur Dietrich CORD
demeurant à KRONBERG/TS,
Am roten Hang 22/RFA Propriétaire de 1 action

6. Monsieur Nikonaus RITTER
demeurant à Avenue Bel-Air 14,
BUJUMBURA Propriétaire de 1 action

7. Messieurs Diestrich CORD et
Dr. Günther METS, agissant pour
compte de la société anonyme
HOECHST AG de Francfort
HOECHST AG de Francfort/M-80/RFA
Propriétaire de 994 actions
1.000 actions

Les actionnaires No 1 à 5 et 7 sont représentées par Monsieur Nikolaus RITTER, agent de société résidant à Bujumbura ; ceux cités sous les numéro 1 et 3 par procurations authentiques reçues à Bruxelles le 26.10.1978 par le notaire DEMOL ; ceux cités sous les numéros 2–4–5 et 7 par 4 procurations authentiques reçues à Francfort respectivement les 22 et 23 mai 1979 par le notaire FRIEDRICH.

Ces actes resteront annexés à la présente Minute.

Les actionnaires ici présents et représentés prossédant ensemble la totalité du capital social, il n'y a donc pas lieu de vérifier si les formalités de convocation ont été observées, et que dès lors l'assemblée est en mesure de voter son ordre du jour :

Cet ordre du jour comporte :

1. Changement de la dénomination sociale Collchimie-Burundi en Hoechst-Burundi ;
   Modification de l'article No 1 des statuts
   Suppression du texte actuel remplacé par le texte suivant :
   Il est constitué par la présente, sous le régime de la législation en vigueur dans la République du Burundi, une société Burundaise par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination HOECHST–BURUNDI.

2. Constitution d'une réserve de Fr.Bur.10.000.000 par prélèvement sur le report à nouveau du compte de Pertes et Profits.

3. Augmentation du capital à concurrence de Fr. Bur. 10.000.000 (dix millions) pour le porter de Fr.Bur. 10.000.000 (dix millions) à Fr.Bur. 20.000.000 (vingt millions), par prélèvement sur la réserve constituée, sans création d'actions nouvelles.
   Modification de l'article No 5 des statuts :
   Le capital social serait fixé à 20 millions de francs Burundi représentés par mille actions sans désignation de valeur nominale.
   Les mille actions sont souscrites comme suit :

1. Monsieur G. JEAN	1 action
2. Monsieur W. LANGNER	1 action
3. Monsieur W. ALTHANS	1 action
4. Monsieur G. METZ	1 action
5. Monsieur D. CORD	1 action
6. Monsieur N: RITTER	1 action
7. Sté An. HOECHST A.G.	994 actions
	1.000 actions

Les capitaux souscrits ont été entièrement libérés.

4. Remplacement de la 1ère phrase de l'article No 35 des statuts par :
   Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un fondé de pouvoir spécial.

5. Mesures à prendre à la suite de la démission de MM. METZ-COLLARD-LANGNER et BEDORET de leurs fonctions d'administrateurs.

L'assemblée est présidée par Monsieur N. RITTER qui disigne Messieurs Chrysogone NTIBASHIRWA et Jacques BUKEBUKE comme secrétaire et scrutateur.
Ensuite, on passe à l'ordre du jour.

Première résolution.

L'assemblée générale décide à l'unanimité le changement de la dénomination sociale Collchimie-Burundi en Hoechst-Burundi et la modification de l'article No 1 des statuts :
suppression du texte actuel remplacé par le texte suivant :
Il est constitué par la présente, sous le régime de la législation en vigueur dans la République du Burundi, une société Burundaise par actions responsabilité limitée, sous la dénomination Hoechst-Burundi.

Deuxième résolution.

L'assemblée générale décide à l'unanimité de donner à Monsieur N. RITTER le pouvoir d'augmenter le capital de la HOECHST-BURUNDI S.A.R.L. à concurrence de Fr.Bur.10.000.000 (dix millions) pour le porter de Fr.Bur. 20.000.000 (vingt millions) dès qu'il jugera opportun de le faire et de constituer une réserve de Fr. Bur. 10.000.000 (dix millions) par prélèvement sur le report à nouveau du compte de Pertes et Profits.

Troisième résolution.

L'assemblée générale décide à l'unanimité de modifier le texte des articles No 5 et 35 tel qu' il est proposé à l'ordre du jour.

Quatrième résolution.

L'assemblée prend acte de la démission de MM. Cûnther METZ, Guillaume COLLARD, Wolfgang LANGNER et Maurice BEDORET, de leurs fonctions d'administrateur.

Elle décide de ramener le nombre des membres du conseil d'administration à trois, et de nommer en conséquence deux nouveaux administrateurs (le troisième, Mr. Georges JEAN, continuant ses fonctions) et elle désigne en cette qualité Mr. Dietrich CORD, domicilié en République Fédérale d'Allemagne - 22 Am Roten Hang- 6242 KRONBERG/TS, pour lequel accepte et se porte fort Monsieur Nikoaus RITTER, et Mr. Nikolaus RITTER, domicilié à Bujumbura - Avenue Bel Air No 14, qui accepte, Monsieur D. CORD achèvera le mandat de Monsieur Günther METZ qui vient à expiration à l'issue de l'assemblée ordinaire de 1983, et Monsieur N. RITTER achèvera celui de Monsieur Maurice BEDORET qui vient à expiration à l'issue de l'assemblée ordinaire de 1983. Il résulte de ce qui précède que le conseil d'administration est donc composé de Monsieur Georges JEAN, président et administrateur-délégué et Messieurs Dietrich CORD et Nikolaus RITTER, administrateurs. Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution.

L'assemblée charge Monsieur N. RITTER de procéder à tous actes relatifs à la publication des présentes décisions.

Le Président

N. RITTER

Le Secrétaire, Le Scrutateur

Ch. NTIBASHIRWA.- J. BUKEBUKE.-

A.S. No 4978. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 21-4-1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent soixante-dix-huit.

Le Préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F ; 5 copies : 400 F ; suivant quittance no 45/9223/c du 3-9-1981.

Pour copie certifiée conforme.

A Bujumbura, le 3-9-1981

Le Préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste

SOCIFTE D'EXPLOITATION DU QUINQUINA AU BURUNDI. « SOKINABU ».
En abrégé : S O K I N A B U.

Société mixte par actions à responsabilité limitée.
Siège Social : à BUJUMBURA.

C O N S T I T U T I O N.

L'an mil neuf cent soixante quinze, le vingt deux août

Entre les soussignés :

1. La République du Burundi, ici représentée par son Ministre à l'Agriculture et à l'Elevage, Monsieur Pierre BIGAYIMPUNZI, ici présent.

Ci-après dénommé «l'Etat», le soussigné sous no 1, déclarant souscrire au capital social de la présente Société à concurrence de QUARANTE NEUF POUR CENT.

2. Monsieur le Baron Ignace de la KETHULLE de Ryhove, Ingénieur Agronome, Administrateur de Sociétés, domicilié à Everberg (3078) Belgique, Chateau «Eversteen» Lodderhoekstraat no 1, ici présent.

3. Monsieur Michel JOYE, Docteur en droit, notaire honoraire, domicilié à Bruges (8000) Belgique Genthof, 4, ici présent.

4. Monsieur WALTHER BUCHLER, Ingénieur Chimiste, Administrateur de sociétés, domicilié

à Braunsehweig (Allemagne) Lëwenwallen, 19, représentant la Firme «Buchler GMBH und Co» 33 Braunsehweig, ici représenté par Monsieur le Baron Ignace de la KETHULLE de RYHOVE, prénommé, en vertu d'une procuration dressée sous forme authentique, par devant le notaire Alexander WREDE à Braunsehweig en date de 4 avril 1975, laquelle procuration restera annexée au présent acte.

5. Les établissements «KEBUTEE» dont le siège social est établi à Vaduz (Liechtenstein) PO BOX 9490, constitués le 1 septembre 1965, représentés par Monsieur BB VOIGT, Administrateur Délégué, qui a délégué ses pouvoirs aux fins des présentes à Monsieur le Baron Ignace de la KETHULLE de RYHOVE, prénommé, en vertu d,une procuration en date du onze août 1975, laquelle restera annexée aux présentes.

6. Monsieur André SEHILS, licencié en droit, domicilié à Woluwé Saint Pierre (Belgique), avenue Xavier Honrard, 14, ici présent.

7. Monsieur Raphaël REMEZO, Directeur Général, demeurant à Bujumbura, B.P. 2582, ici présent.

Ci-après dénommé le Groupe promoteur privé, déclarant souscrire au capital social de la présente Société à concurrence de CINQUANTE ET UN POUR CENT.

TITRE I.

FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET et DUREE DE LA SOCIETE.

Article un.

DENOMINATION.

Il est constitué par les présentes, entre les soussignés, sous le régime de la législation en vigueur dans la République du Burundi et des présents statuts, une Société mixte par actions à responsabilité limitée. Elle est dénommée : «SOCIETE D'EXPLOITATION DU QUINQUINA AU BURUNDI», en abrégé : « S O K I N A B U ».

Art. 2.

SIEGE.

Le siège social et administratif est établi à BUJUMBURA.

La Société peut établir par simple décision du Conseil d'Administration, des succursales, agences, dépôts, comptoirs ou bureaux dans tout le territoire de la République ainsi que dans des pays étrangers.

Art. 3.

OBJET.

La Société a pour objet :

En ordre principal, la création et l'exploitation en République du Burundi, de plantation de Quinquina et toutes autres cultures propices à la réalisation de son objet, les industries qui en découlent et en général le commerce des produits de ces cultures et industries et des produits connexes. Toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement aux cultures industrielles et à l'industrialisation des produits des cultures.

Etudier, éventuellement construire ou exploiter toutes les voies de communication terrestres, fluviales ou maritimes ; organiser de toutes manières toutes opérations ou entreprises de transport pour autant qu'elles servent uniquement à faciliter ses approvisionnements à l'écoulement de ses produits ; faire dans le même but toutes les opérations relatives à l'utilisation de la force hydraulique, mécanique ou électrique dont elle pourrait disposer.

La Société pourra faire toutes opérations commerciales, industrielles ou immobilières qui sont de nature à réaliser, faciliter et développer ses objets sociaux.

Elle pourra s'intéresser directement ou indirectement, par voie d'apport ; de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autre, dans toutes les entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou qui seraient de nature à lui faciliter l'utilisation de ses biens et de leurs produits.

L'objet social peut être étendu ou restreint, mais sans toutefois en altérer les sens, par voie de modification aux statuts et sous réserve des modalités prévues par la loi.

Art. 4.

DUREE.

La Société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours le jour de la constitution.

A toute époque, le Conseil d'Administration peut proposer, et l'Assemblée Générale, délibérant comme en matière de modifications aux Statuts, peut décider la prorogation ou la dissolution anticipative de la Société, ou sa fusion avec d'autres Sociétés.

La Société peut contracter des engagements ou stipuler à ses profits pour un temps dépassant sa durée.

TITRE II.

CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES – APPORTS – OBLIGATIONS.

Art. cinq.

CAPITAL.

Le capital social est fixé à trente millions de francs Burundi et représenté par six mille actions d'une valeur nominale de cinq mille francs Burundi, chacune, représentant un six millième de l'avoir social de la Société.

Art. six.

SOUSCRIPTION – LIBERATION.

Les six mille parts sociales, représentant le capital social sont souscrites ainsi qu'il suit :

1. Par l'Etat, deux mille neuf cent quarante parts sociales, soit quarante neuf pour cent du capital social.

A. Apport en nature ,
La République du Burundi, agissant comme dit est, déclare apporter à la présente Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et pour quitte et libre de tous privilèges, hypothèques, droits d'occupation ou de superficie, action résolutoires ou autres droits réels ou coutumiers. République du Burundi, Province et Arrondissement de Muramvya, Commune Muramvya, Zone de Bugarama : Des terres à destination agricole, sises le long et aux environs de l'ancienne route de Bujumbura à Bugarama et sur le territoire de cette dernière, divisé en neuf parcelles formant en tout environs deux cent nonante quatre hectares telles que ces parcelles sont reprises sur le plan dressé par le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, Division du Cadastre, sous réserve de quelques modifications de superficie, lequel plan restera annexé au présent acte.
Ces terres sont apportées quitte et libre de toutes dettes privilégiées ou hypothécaires quelconques, dans l'état ou elles se trouvent, libre d'occupation réelle ou coutumière avec ses servitudes actives et passives, continues et discontinues, apparentes ou occultes, dont elles pourraient être avantagées en grevées, quitte à la Société de se défendre des unes et de jouir des autres à ses risques et périls et dans aucune garantie de l'apportant.

REMUNERATION.

En rémunération de l'apport ci-dessus, il est attribué à la République du Burundi qui accepte, agissant comme dit est, deux mille neuf cent quarante parts, libérées à concurrence de vingt pour cent.

Ce crédit apport étant évalué à deux millions neuf cent quarante mille francs, soit un montant de dix mille francs par hectare.

Les sommes restant à verser seront appelées par décision du Conseil d'Administration.

Apport de biens futurs :

En outre, afin de libérer encore une partie des parts sociales ci-dessus, l'Etat s'engage à mettre à la disposition de la Société :

a) Des autres terres en vue de la réalisation de l'objet social de la Société, au Burundi, dans une région propice à la culture du Quinquina, reconnues comme telles par experts ou par le Conseil d'Administration à concurrence de deux cents hectares minimum.
b) Une parcelle à usage industriel, commercial et d'habitation d'une superficie d'environ un hectare dans la ville de Bujumbura en bordure du lac Tanganika (pour faciliter l'évacuation des produits), lequel terrain sera accepté par la Société par voie de son Conseil d'Administration.

2. Par le groupe de Promoteurs privés, trois mille soixante parts sociales, soit cinquante et un pour cent du capital social, comme suit:
Par Monsieur le Baron Ignace de la KETHULLE de RYHOVE, sept cent soixante cin part sociales 765,-

2. Par Monsieur Michel JOYE, sept cent soixante cinq parts sociales 765.-

3. Par le Firme BUCHLER GMBH und Co, sept cent soixante cinq parts sociales 765,-

4. Par les Etablissements «KEBUTEE», sept cent soixante trois parts sociales 763,-

5. Par Monsieur André SEHILS, une part sociale 1,-

6. Par Monsieur Raphaël REMEZO, une part sociale 1,-

Soit au total: trois mille soixante part sociales 3.060,-

Ces trois mille et soixante actions ont été souscrites en espèces au pair; et il est effectué par les souscripteurs un premier versement de vingt pour cent sur chacune des actions, l'ensemble des versements se trouvant dès maintenant au crédit et dans les caisses de la Société ainsi que tous les soussignés le déclarent et le connaissent.

Les sommes restant à verser seront appelées par décision du Conseil d'Administration.

Art. sept.

MODIFICATION DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée générale extraordinaire, statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et sous réserve de l'autorisation prévue par la loi.

Sauf décision contraire de l'Assemblée, les nouvelles parts sociales qui seraient à souscrire contre espèces, seront offertes par préférence aux propriétaires des parts sociales existantes, proportionnellement au nombre de parts sociales qui leur appartiennent.

Le Conseil d'Administration aura toujours la faculté de passer aux clauses et conditions qu'il avisera, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des parts sociales à émettre.

Art. huit.

APPEL DE FONDS.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales non entièrement libérées, tout appel de fonds ultérieur se fera par les soins du Conseil d'Administration, avec préavis d'au moins un mois.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, par la seule échéance du terme, sans mise en demeure ou action judiciaire un intérêt calculé aux taux de sept pour cent l'an sur le principal à charge de l'actionnaire en retard de paiement, sans qu'il en résulte par la Société aucun préjudice à tout autre droit et à toute autre mesure de poursuite.

Les droits attachés aux titres resteront en suspens jusqu'au jour du paiement en principal et intérêts, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

Après un second avis, donné par lettre recommandée, resté sans résultat pendant un mois, le Conseil d'Administration pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard de paiement et, dans ce cas, faire vendre les titres en bourse ou hors bourse, sans préjudice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire. Le prix à provenir de cette vente appartiendra à la Société à concurrence de la somme qui lui est due du Chef des versements appelés de l'intérêt et des frais occasionnés.

Le Conseil d'Administration pourra nonobstant les stipulations ci-dessus mentionnées, renoncer au paiement des intérêts, s'il le juge convenable.

Les certificats des parts sociales deviendront nuls de plein droit et il sera délivré aux acquéreurs de nouveaux titres, portant les mêmes numéros.

Les souscripteurs restent tenus envers la Société, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir, du montant intégral de leurs souscriptions. La Société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

Les acomptes versés par un actionnaire en retard sont imputés sur l'ensemble des parts sociales qu'il possède et sur lesquelles un appel de fonds a été fait.

Art. neuf

AUGMENTATION DU CAPITAL.

En cas d'augmentation de capital le Conseil d'Administration détermine les modalités et le taux de l'émission des actions qui peut être faite au-dessus du pair.

Lors de toute augmentation de capital fait autrement que par voie de fusion ou d'apport en nature, les nouvelles actions à souscrire pour-

ront être offertes par préférence aux possesseurs des actions anciennes dans les conditions et proportions que le Conseil d'Administration déterminera s'il en décide ainsi. Lorsque ce droit de préférence aura été épuisé, le Conseil d'Administration aura la faculté de passer aux clauses et conditions qu'il avisera des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Art. dix.

LIBERATION PAR ANTICIPATION.

Le Conseil d'Administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation. Dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

Art. onze.

NATURE DES TITRES.

Les parts sociales non entièrement libérées et les parts sociales libérées par anticipation sont nominatives.

A partir de leur libération sur appel de fonds, elles restent nominatives ou sont converties en titres au porteur, au choix du propriétaire.

Les premières inscriptions nominatives en titres au porteur se font aux frais de la Société. de la Société.

Les conversions ultérieures d'inscriptions nominatives en titres au porteur, les transferts d'inscriptions nominatives et les conversions de titres au porteur en inscriptions nominatives se font à la demande et aux frais des propriétaires.

Toutes les parts sociales portent un numéro d'ordre.

Art. 12.

PARTS SOCIALES NOMINATIVES.

La propriété des parts sociales nominatives s'établit par une inscription dans un registre tenu au siège social.

Ce registre contient les indications suivantes : la désignation précise des propriétaires, le nombre et les numéros des titres possédés par chacun d'eux, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts en conversions.

Des certificats non transmissibles constatant les souscriptions nominatives sont délivrés aux actionnaires. Ces certificats indiquent le numéro de leurs titres. Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé chaque fois qu'il y a un transfert, même partie des parts sociales auxquelles il se rapporte.

La cession des parts sociales nominatives est inscrite sur le registre. Vis-à-vis de la Société, elle s'opère soit par une déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires, agissant en vertu des pouvoirs dont il doit être justifié, soit suivant les règles sur le transport des créances.

Il est loisible au Conseil d'Administration d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d' autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Le Conseil d'Administration aura toujours le droit de refuser d'inscrire sur le registre les transferts de parts sociales nominatives sur lesquelles n'auraient pas été effectués les versements exigibles.

Les opérations de transfert sur le registre des actionnaires sont suspendues le jour de l'Assemblée Générale des actionnaires et pendant les cinq jours francs qui la précèdent.

Aucune cession de part sociale nominative non entièrement libérée ne peut se faire sans l'autorisation préalable et écrite du Conseil d'Administration, qui n'a pas à justifier d'un refus éventuel.

Art. 13.

PARTS SOCIALES AU PORTEUR.

Les titres au porteur mentionnent la date de l'acte constitutif de la Société et de sa publication, l'objet, le siège et la durée de la Société, le capital social, le nombre, la nature des parts sociales, la date de l'Assemblée Générale annuelle, la répartition des bénéfices et la répartition en cas de liquidation.

La cession des titres au porteur s'opère par la seule transmission du titre.

Art. 14.

TITRE D'APPORT.

Les actions, titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénominations, représentatifs d'apports ne consistant pas en numéraire de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces actions, titres ou parts, ne sont négociables que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel qui suit leur création.

Jusqu'à expiration de ce délai, leur cession ne peut être faite que par acte public ou par écrit sous seing privé signifié à la Société dans le mois de la cession, le tout à peine de nullité.

Les actes relatifs à la cession de ces actions mentionneront leur nature, la date de leur création et les conditions prescrites par leur cession.

Si ces titres sont nominatifs, mention de leur nature, de la date de la création et des conditions prescrites pour leur cession est faite sur le registre et sur les certificats d'inscription.

S'ils sont au porteur, ils doivent rester déposés dans la caisse de la Société jusqu'à l'expiration du délai prévu ci-avant et porter la mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession.

Les mêmes mentions doivent être transcrites sur les certificats de dépôt qui en sont délivrés.

Les dispositions qui précèdent ne sont toutefois pas applicables :

1. aux actions qui représentent l'apport de l'avoir d'une Société ayant plus de cinq ans d'existence ;

2. aux actions qui, par suite de faillite, d'un concordant ou d'une décision de l'Assemblée Générale des obligataires, sont substituées à des obligations émises depuis deux ans au moins.

Les cessions de parts sociales ne sont valables qu'après la date de l'arrêté autorisant leur création.

Les parts sociales aux porteurs sont numérotées et revêtues de la signature de deux Administrateurs.

Les certificats constatant les inscriptions nominatives sont signés par deux Administrateurs.

L'une des signatures ci-dessus ou toutes deux peuvent être apposées au moyen de griffes.

Art. 15.

RESPONSABILITE ET DROIT DES ACTIONNAIRES.

Les actionnaires sont engagés seulement à concurrence du montant de leurs souscriptions.

La possession d'une part sociale emporte adhésion aux statuts et aux décision des Assemblées Générales.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre. Tous les copropriétaires indivis d'une part sociale ainsi que les infruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

La Société peut suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce que cette personne soit désignée comme propriétaire à son égard de la part sociale.

Il en sera de même si le titre est donné en gage. Le propriétaire et le créancier gagiste devant s'entendre pour désigner un représentant unique.

Les héritiers, ayant cause et créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous quelque raison que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeur de la Société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation, ou s'immiscer dans l'Administration.

Pour l'exercice de leur droit, ils doivent s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Art. 16.

OBLIGATIONS.

La Société peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale, émettre des obligations hypothécaires ou non. Le conseil en déterminera éventuellement le type, le taux d'intérêt, fixe ou variable d'après les bénéfices, ainsi que le taux d'émission, les conditions d'amortissements et de remboursement.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs, une des signatures ou toutes deux peuvent être apposées au moyen de griffes.

TITRE III.

ADMINISTRATION – DIRECTION – SURVEILLANCE.

Art. 17.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq membres, actionnaires ou non, formant deux groupes, dont deux administrateurs nommés parmi les candidats présentés par l'Etat et les autres administrateurs nommés parmi les candidats présentés par la majorité des autres actionnaires.

Les Administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'Assemblée Générale des actionnaires qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat.

Ils sont révocables en tout temps, par décision de l'Assemblée Générale.

Les Administrateurs ne sont que les mandataires de la Société; dans la mesure de leur mandat, ils n'engagent que celle-ci et ne contractent aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Art. 18.

DELEGATION.

Le Conseil d'Administration choisit dans son sein un Président et éventuellement un Vice-Président. En cas d'empêchement de ceux-ci il désigne un Administrateur pour les remplacer.

Le Conseil peut choisir dans son sein ou en dehors de celui-ci, un Comité de direction dont il fixe la rémunération et détermine les pouvoirs et le mode de fonctionnement.

Le Conseil délégue la gestion journalière de la Société à un Administrateur délégué, qui sera chargé également de l'exécution des décisions du Conseil et du Comité de direction. Il peut, en outre, déléguer à une ou plusieurs personnes, étrangères ou non à la Société, des pouvoirs d'administration de disposition limitée et à titre temporaire.

Le Conseil d'Administration détermine les appointements, émoluments, tantièmes et indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère. Il peut les révoquer en tout temps.

Art. 19.

REUNION DU CONSEIL.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou, à son défaut, éventuellement de son Vice-Président, ou à défaut de celui-ci, d'un Administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, ou chaque fois que deux Administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Art. 20.

DELIBERATION DU CONSEIL.

Sauf les cas de force majeure à mentionner dans le procès-verbal de la réunion, le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque Administrateur peut, même par simple lettre ou par télégramme, donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du conseil, d'y voter en ses lieu et place.

Un mandataire peut représenter ainsi plus d'un Administrateur. Toute décision du Conseil d'Administration est prise à la majorité des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

L'Administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la Société dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'Administration est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance.

Si, dans une séance du Conseil d'Administration réunissant le quorum requis pour délibérer valablement un ou plusieurs Administrateurs s'abstiennent parce qu'ils ont un intérêt opposé à celui de la Société les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres qui ont part à la délibération et au vote et con-

servés dans un registre spécial tenu au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un Administrateur-délégué, conjointement avec un Administrateur de l'autre groupe.

Art. 21.

POUVOIRS DU CONSEIL.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la Société.

Tout ce qui n'est pas expréssement réservé à l'Assemblée Générale des actionnaires ou au Conseil général, par les statuts ou par la loi, est de sa compétence.

Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article trois ci-dessus, dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscription, commandites, associations, participations ou intervention financières, relatifs aux dites opérations.

Il peut notamment, l'énumération qui va suivre étant énonciative et non limitative; négocier, traiter, acquérir, aliéner, par voie de vente, de cession, d'apport, d'échange ou autrement, tous droits, titres, concessions; biens meubles et immeubles.

Consentir ou recevoir des avances avec ou sans garantie réelle, sous forme de prêt simple, d'ouverture de crédit, de bons de caisse ou sous toute autre forme.

Accepter ou consentir tous gages, nantissements et autres garanties, consentir toutes délégations, antériorités, toutes mentions et subrogations.

Avec ou sans constatation de paiement et sans qu'il soit besoin d'en justifier, donner main levée et consentir la radiation de toutes inscriptions d'hypothèque ou de privilège, d'office ou autres, de toutes saisies, oppositions, commandements, transcriptions et empêchement quelconques, avec renonciation à tous droits réels.

Dispenser le conservateur des titres fonciers ou des hypothèques de prendre inscription d'office.

Accepter toutes transformations des entreprises dans lesquelles la Société a intérêt direct ou indirect, prendre en charge de la Société règlement de toutes dettes, à telles conditions qu'il appartiendra.

Transiger, compromettre et statuer sur tout ce qui se rapporte aux intérêts de la Société ou aux intérêts qui lui seront confiés directement ou indirectement par des tiers.

Le Conseil d'Administration, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme et révoque tous les employés et agents de la Société détermine leurs attributions et fixe leurs engagements.

Art. 22.

SIGNATURE SOCIALE.

Tous les actes qui engagent la Société y compris les actes de vente et d'échange d'immeubles, de constitution d'hypothèques, de constitution de Société civiles ou commerciales, de main levée avec ou sans pavement, de renonciation à tous droits réels et actions résolutoires ainsi que les procurations relatives à ces actes sont valablement signés, sauf délégation spéciale soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs, signant au nom de la Société, qui n' auront pas à justifier leurs pouvoirs- vis-à-vis des tiers.

Le Conseil d'Administration peut déléguer la signature sociale à un ou plusieurs agents agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le Conseil déterminera.

Art. 23.

Le Conseil d'Administration peut également désigner spécialement soit un de ses Administrateurs, soit un Directeur, soit toute autre personne actionnaire ou non, pour représenter la Société en pays étranger ou gérer tous postes, exploitations, agences et comptoirs en Afrique, ce Délégué sera chargé, sous la direction et le Conseil d'Administration de représenter les intérêts de la Société auprès des autorités et d'exécuter toutes les décisions du Conseil d'Administration dont l'effet doit se produire dans le ou les pays où il est délégué.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la Société dans ce pays.

Art. 24.

ACTION JUDICIAIRE.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus au nom de la Société, par le Conseil d'Administration poursuites et diligences, soit du Président ou d'un Administrateur-Délégué, soit de deux Administrateurs habilités à cet effet par le Conseil, soit d'une personne désignée par le Conseil d'Administration.

Art. 25.

SURVEILLANCE.

Les opérations de la Société sont surveillées par un Commissaire ou par groupe, associés ou non, nommés pour six ans au plus et révocables par l'Assemblée Générale des actionnaires; qui fixe leur nombre.

Les Commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la Société.

Ils peuvent prendre connaissance des livres, procès-verbaux et généralement, de toutes les écritures de la Société, mais sans déplacement de documents.

Si le nombre des Commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le Conseil d'Administration doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale des actionnaires pour pourvoir au remplacement des Commissaires manquants.

La responsabilité des Commissaires en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des Administrateurs.

Art. 26.

CAUTIONNEMENTS.

En garantie de l'exécution de leur mandat, il doit être fourni par chaque Administrateur un cautionnement de vingt parts sociales, et par chaque Commissaire, un cautionnement de dix parts sociales.
Le cautionnement est restitué après approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions d'Administrateur ou de Commissaire ont été exercées et après que l'Assemblée Générale lui aura accordé décharge.

Si les parts sociales n'appartiennent pas à l'Administrateur ou au Commissaire dont elles garantissent le mandat, le nom du propriétaire doit être indiqué lors de l'affectation. Il en est donné connaissance à la première Assemblée Générale.

Art. 27.

FIN DES MANDATS.

L'ordre de sortie des Administrateurs et Commissaires sera établi par la voie du sort, de manière que, par des sorties simples ou multiples aucun mandat n'excède la durée de six ans.

Les Administrateurs et Commissaires sont rééligibles; leurs fonctions prennent fin, sauf réélection, immédiatement après l'Assemblée Générale des actionnaires.

En cas de vacances d'un mandat d'Administrateur, les membres restants du Conseil d'Administration et les Commissaires réunis peuvent y pourvoir provisoirement. Il sera procédé à l'élection définitive lors de la prochaine Assemblée générale des actionnaires.

Tout Administrateur désigné dans ces conditions n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

Art. 28.

INDEMNINITES.

Indépendamment de la part des bénéfices stipulés à l'article quarante-deux, les Administrateurs et les Commissaires peuvent recevoir une indemnité fixe à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil d'Administration est autorisé à accorder aux Administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales, ainsi qu'aux

membres du comité de direction, des indemnités à imputer aux frais généraux.

TITRE IV.

ASSEMBLÉES GENERALES.

Art. 29.

POUVOIRS.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

Art. 30.
ASSEMBLÉES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES.

L'Assemblée générale des actionnaires se réunit au siège social ou à l'endroit désigné dans la convocation.

Une réunion de l'Assemblée générale se tient chaque année, le premier mardi du mois de Juin à 9 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée a lieu le jour suivant, ouvrable.

Cette Assemblée entend les rapports des Administrateurs et des Commissaires, statue sur le bilan et le compte de profits et pertes, se prononcer par vote spécial sur le décharge à donner aux Administrateurs et Commissaires, procède à leur réélection ou remplacement, et délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration et le collège des Commissaires peuvent convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale des actionnaires autant de fois que l'intérêt général l' exige; ils doivent la convoquer s'ils en sont requis par un nombre d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital.

L'Assemblée générale extraordinaire devra se réunir dans les six semaines à compter du jour de la demande de convocation, qui se fera par lettre recommandée à la poste.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est pas signée par des propriétaires représentant au moins le cinquième de capital et si elle n'a pas été communiqués en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Les Assemblées générales et extraordinaires se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Aucune Assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets mis à son ordre du jour.

Art. 31.

CONVOCATIONS.

Les convocations pour toute Assemblée générale contiennent l'ordre du jour; elles sont faites par annonces insérées quinze jours au moins avant l'Assemblée dans le journal officiel et, sauf le cas de force majeure, dans un journal de la province où le siège social se trouve établi.
Les titulaires de parts sociales nominatives sont convoqués par lettres missives quinze jours au moins avant l'Assemblée, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les parts sociales sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées, adressées aux actionnaires quinze jours au moins avant l'Assemblée.

Art. 32.

FORMALITES EN VUE DE L'ASSISTANCE AUX ASSEMBLÉES.

Pour pouvoir assister à l'Assemblée générale, les propriétaires de parts sociales au porteur doivent déposer leurs titres au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée.

Toutefois, l'organe qui convoque l'Assemblée, à toujours la faculté de réduire ce délai et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Les propriétaires de parts sociales nominatives devront informer la Société, cinq jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée, de

leur intention d'y assister, moyennant quoi ils seront admis sur justification de leur identité.

Ces formalités ne sont pas requises pour les parts sociales nominatives appartenant aux Administrateurs et aux Commissaires et formant leur cautionnement.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un fondé de pouvoir spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait droit d'assister à l'Assemblée.

Toutefois, les mineurs, les interdits et les personnes morales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire; la femme mariée peut être représentée par son mari.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

L'organe qui convoque l'Assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours au moins avant l'Assemblée générale.

Art. 33.

FORMATION DU BUREAU.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut, éventuellement par Vice-Président ou, à défaut de celui-ci, par un Administrateur désigné par ses collègues.

Le Président désigne le Secrétaire et l'Assemblée choisit deux scrutateurs.

Une liste de présence mentionnant l'identité des actionnaires et le nombre de parts sociales qu'ils représentent, doivent être signés par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'être admis à l'Assemblée.

Art. 34.

PROROGATION.

Le Conseil d'Administration peut proroger séance tenante l'Assemblée générale des actionnaires tant ordinaire qu'extraordinaire pour un délai n'exédant pas six semaines.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle Assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'Assemblée primitive.

Cette prorogation annule toute décision prise. Des questions nouvelles pourront être soumises à l'Assemblée ainsi prorogée à condition qu'elles figurent dans les nouvelles convocations faites dans les conditions déterminées ci-dessus.

Art. 35.

VOIX.

Chaque part sociale donne droit à une voix, toutefois, nul ne peut soit comme actionnaire, soit comme actionnaire mandataire, prendre part au vote pour un membre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés. Toutefois cette disposition ne s'applique pas à l'actionnaire «Etat».

Art. 36.

DELIBERATIONS.

Sous réserve des dispositions qui précèdent et sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises quel que soit le nombre de parts sociales représentées à l'Assemblée générale des actionnaires à la majorité des voix pour lesquelles il est prix part au vote.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballotage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ces scrutins de ballotage, le plus âgé des candidats est élu.

Art. 37.

Lorsqu'il y a lieu pour l'Assemblée :

A. d'augmenter ou de réduire le capital social;
B. de décider de la fusion avec une autre Société ou de l'aliénation totale des biens de la Société ;
C. de proroger le terme de la Société ou de la dissoudre anticipativement (sauf ce qui est prévu

au dernier alinéa de l'article quarante-six ci-après) ;

D. de modifier les présents statuts ;

E. de transformer la Société en une autre, d'espèce différente, elle ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire dans les deux mois suivants et la nouvelle Assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Art. 38.

PROCES-VERBAUX.

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un Administrateur-délégué conjointement avec un Administrateur de l'autre groupe.

TITRE V.

INVENTAIRE – BILAN – REPARTITION DES BENEFICES.

Art. 39.

EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre de chaque année.

Art. 40.

INVENTAIRE – BILAN – COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

Au trente et un Décembre de chaque année, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la Société. Il forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne, séparément, l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la Société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

Les engagements de la Société ainsi que les dettes des directeurs, Administrateurs et Commissaires envers la Société sont résumés en annexe.

Ces pièces et le rapport du Conseil sur les opérations de la Société seront soumis au moins un mois avant l'Assemblée statutaire, aux Commissaires, qui auront quinze jours pour les examiner et faire leur rapport.

Le Conseil d'Administration évalue, sous sa responsabilité, les créances et les autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social. Il établit ces évaluations de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la Société.

Art. 41.

COMMUNICATION AUX ACTIONNAIRES.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège social, ou à tout autre endroit indiqué par le Conseil d'Administration, du bilan et du compte de profits et pertes, de la liste des titres qui composent le portefeuille de la Société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs parts sociales et du rapport des Commissaires.

Art. 42.

REPARTITION DU BENEFICE.

Sur le bénéfice net résultant du bilan après défalcation des charges sociales, frais généraux et amortissements, il est prélevé d'abord cinq pour cent au moins pour former un fonds de réserve ; lorsque ce fonds atteint dix pour cent du capital, ce prélèvement n'est plus obligatoire.

Sur le surplus, il est prélevé les sommes que l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter à la formation de fonds spéciaux de réserve, de prévision; ou à un repport à nouveau.

Le solde est réparti à raison de :
- quatre vingt-dix pour cent entre les parts sociales ;
- cinq pour cent entre les membres du Conseil d'Administration et du collège des Commissaires, qui se les répartiront entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur, sans toutefois qu'un Commissaire puisse toucher plus du tiers des trentième d'un Administrateur non investi de fonctions spéciales ;
- cinq pour cent pour alimenter un fonds destiné au personnel de la Société selon un règlement à édicter par le Conseil d'Administration.

Art. 43.

PAIEMENT DES DIVIDENDES.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration, qui en donnera connaissance à l'Assemblée générale sans que l'époque de ce paiement puisse être différée de plus de six mois après la réunion de l'Assemblée de celle-ci.

Art. 44.

ACOMPTE SUR REPARTITION.

Le Conseil d'Administration peut décider qu'il sera payé des acomptes sur la répartition du bénéfice net prévu par l'article quarante-deux des statuts. Il fixe le montant de ces acomptes et la date du paiement, lequel peut être effectué au cours même de l'exercice social.

Art. 45.

PUBLICATION DES COMPTES.

Le bilan et le compte de profits et pertes précédés de la mention de la date de publication des actes constitutifs et modificatifs des statuts de la Société seront, dans le mois de leur approbation par l'Assemblée générale des actionnaires déposés en vue de leur publication au Journal Officiel.

Art. 46.

PERTE DU CAPITAL.

En cas de perte de la moitié du capital, les Administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée générale des actionnaires, à l' effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. A défaut de convocation par les Administrateurs, le collège des Commissaires peut réunir l'Assemblée générale. Celle-ci délibère suivant les dispositions et conditions stipulées à l'article trente-sept.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des titres représentés à l'Assemblée.

TITRE VI.

DISSOLUTION – POUVOIRS DE LIQUIDATEURS.

Art. 47.

LIQUIDATEURS.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. L'Assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat des Administrateurs et des Commissaires.

La Société est réputée exister pour sa liquidation.

Art. 48.

REPARTITION DE L'AVOIR SOCIAL.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société et des frais de liquidation, y compris la rémunération des liquidateurs, l'actif net est réparti, en espèce ou en titres, entre toutes les parts sociales.

Au cas où les parts sociales ne se trouveraient pas libérées toutes dans une égale proportion, le ou les liquidateurs doivent, avant toute répartition tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres dans une proportion supérieure.

TITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 49.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, Administrateur, Commissaires et liquidateur est censé faire élection de domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autres obligations pour la Société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Art. 50.

REFERENCE AUX LOIS EN VIGUEUR.

Les actionnaires entendent se conformer entièrement aux lois en vigueur.

En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y sont réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois, sont censées non écrites.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 51.

PREMIERE ASSEMBLEE GÉNÉRALE.

Une Assemblée générale tenue sans convocation ni ordre du jour préalables, immédiatement après la constitution de la Société, désigne les Administrateurs et les Commissaires, procède à leur nomination, fixe leurs émoluments, s'il y a lieu, et peut décider, dans les limites des statuts, sur tous autres objets.

Art. 52.

FIN DES PREMIERS MANDATS ET DU PREMIER EXERCICE.

Les fonctions des premiers Administrateurs et Commissaires cesseront immédiatement après l'Assemblée générale ordinaire de mil neuf cent..... en suite, le roulement prévu par l'article vingt-sept des statuts entrera en vigueur.

Le premier exercice social sera clôturé

Art. 53.

FRAIS DE CONSTITUTION.

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élèvent approximativement à quatre cent mille francs Burundi.

Ainsi fait à Bujumbura, date que dessus.
Et lecture faite les comparant agissant comme dit est,
ont signé le présent acte de constitution.

A S. No 4979. Reçu au greffe du Tribunal c Grande Instance du Burundi à Bujumbur ce 22-11-1976 et inscrit au registre ad hoc so le numéro quatre mille neuf cent soixante-di neuf.

Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste

Perçu droit de dépôt:10.000 F; 30 copies: 2.400 suivant quittance no 45/8101/c du 14-5-1981.

Pour copie certifiée conforme.

A Bujumbura, le 14-5-1981

Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste

Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweko.

1. – IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :

1° – Biciye mu nzira isanzwe :	FBU	FBU
a) Mu Burundi	3.500	350
b) mu bindi bihugu	3.600	360
2° – Bijanywe n'indege :		
a) Republika ya Zaïre n'i Rwanda	3.500	350
b) Ibindi bihugu vya Afrika ...	3.600	360
c) Ibihugu vy'i Bulaya vyo mu Buseruko n'ivyegereye	5.000	500
d) Amerika, mu Buseruko na Oseyaniya	5.500	550

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugura canke mu kwiyandikisha kibwirizwa kutangirwa amafranga ku mushinguzi w'amafranga mu Bushikiranganji bw Ubutungane uyacishije mw'iposta canke muri Banki ya Republika y'Uburundi i Bujumbura. Amafranga arishwe n'amashirahamwe ya Leta ashobora gushirwa mu kigega ca Republika y'Uburundi no 1101/1.

2. – IVYONGERWAKO :

Turetse ivy'amategeko ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi harandikwamwo amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncamake n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyesha canke itangazo ya Sentare ya mbere.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare ya mbere i Bujumbura, ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane birungikanywe n'ikiguzi cavyo. Naco kiharurwa gurtya :

Amafranga (1.200 F) ku mirongo icumi n'ibiri ritagabanijwe n'iri munsi y'iyo.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. – VENTE ET ABONNEMENTS :

1o – Voie ordinaire :	FBU	FBU
a) au Burundi	3.000	300
b) autres pays	3.800	380
2o – Voie aérienne :		
a) République du Zaïre et Rwanda	3.500	350
b) Afrique	3.600	360
c) Europe, Proche et Moyen-Orient	5.000	500
d) Amérique, Extrême-Orient et Océanie	5.500	550

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au comptable du Ministère de la Justice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi à Bujumbura, les paiements émanant des services publics sont directement versés au compte de l'ordonnateur trésorier du Burundi no 1101/1.

2. – INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes des sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis du tribunal de première Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de la Justice sous-couvert du greffier du tribunal de 1ère Instance de Bujumbura, comptable de la Justice et accompagnées du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût de l'insertion, qui est calculé comme suit :

1.200 F par douze lignes indivisibles et moins de douze.

O. M. no 560/246 du 19/12/1981.